



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

CODIFICATION ADMISTRATIVE

9 avril 2019

Réalisé par :

∴apur
créatif

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N° 1171-19

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 12 MARS 2019

ADOPTION : 9 AVRIL 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 AVRIL 2019

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur
1171-19-01	18 décembre 2019
1171-19-02	29 juin 2022
1171-19-03-1 À 1171-19-03-113	22 FÉVRIER 2023
1171-19-04	24 JANVIER 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :

∴apur
créatif

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Documents annexés	3
1.1.6 : Adoption partie par partie.....	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	4
1.2.1 : Administration et application du règlement	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
1.2.3 : Interventions assujetties	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions	5
1.3.2 : Numérotation	5
1.3.3 : Terminologie	6
 CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage	 35
Section 2.1 : Dispositions générales.....	37
2.1.1 : Règle d'interprétation.....	37
2.1.2 : Grilles des spécifications	37
2.1.3 : Usage principal	37
2.1.4 : Usage mixte	37
2.1.5 : Usage multiple	38
2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages	38
2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire.....	38
2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire.....	39
2.1.9 : Superficie maximale pour les usages du groupe commerce	39
2.1.10 : Superficie maximale pour les usages du groupe public et institutionnel.....	40
Section 2.2 : Classification des usages principaux	41
2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) »	41
2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) »	41
2.2.3 : Classe d'usage « industrie »	45
2.2.4 : Groupe d'usage « public et institutionnel »	47
2.2.5 : Groupe d'usage « récréatif »	48
2.2.6 : Groupe d'usage « agricole »	49
2.2.7 : Groupe d'usage « extraction »	49
Section 2.3 : Classification des usages accessoires.....	50
2.3.1 : Règle d'interprétation.....	50
2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial.....	50

TABLE DES MATIÈRES

2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel	50
2.3.4 : Usages accessoires à un usage public et institutionnel	50
2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif	50
2.3.6 : Usages accessoires à un usage agricole	50
2.3.7 : Usages accessoires à un usage extraction	50
Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation.....	51
2.4.1 : Règle d'interprétation	51
2.4.2 : Activités professionnelles à domicile	51
2.4.3 : Atelier d'artistes et d'artisans	52
2.4.4 : Logement supplémentaire ou intergénérationnel	53
2.4.5 : Location de chambres	53
2.4.6 : Gîte touristique (B&B)	54
2.4.7 : Fermette et garde de chevaux	54
2.4.8 : Dispositions applicables à la garde de poules et de lapins	55
2.4.9 : Activité liée à ressources	56
Section 2.5 : Classification des usages temporaires	65
2.5.1 : Usages temporaires autorisés	65
2.5.2 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)	65
2.5.3 : Vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle	65
2.5.4 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers	66
Section 2.6 : Plan de zonage	67
2.6.1 : Division du territoire en zones	67
2.6.2 : Interprétation des limites de zone	67
2.6.3 : Identification des zones	67
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux	69
Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux	71
3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux	71
3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment	71
3.1.3 : Division et subdivision d'un logement	71
3.1.4 : Mode d'implantation	71
3.1.5 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu	71
3.1.6 : Taux d'implantation	71
3.1.7 : Orientation des bâtiments principaux	71
3.1.8 : Superficie et dimensions des bâtiments	72
3.1.9 : Hauteur des bâtiments	72
3.1.10 : Hauteur des bâtiments riverains à un lac	72
3.1.11 : Déplacement de bâtiments principaux	72
Section 3.2 : Marges et cours	74
3.2.1 : Permanence des marges minimales	74
3.2.2 : Marge de recul minimale	74
3.2.3 : Marge de recul minimale pour les terrains riverains	74
3.2.4 : Calcul des marges	74
3.2.5 : Délimitation des cours	75
3.2.6 : Terrains adjacents à la route 333	76

TABLE DES MATIÈRES

3.2.7 : Terrains adjacents à une ligne de transport d'électricité à haute tension	76
Section 3.3 : Normes architecturales.....	77
3.3.1 : Formes et éléments prohibés	77
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés	77
3.3.3 : Nombre de matériaux autorisé.....	78
3.3.4 : Entretien des matériaux de parement extérieur.....	78
3.3.5 : Niveau apparent des fondations	78
3.3.6 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée	78
3.3.7 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis	78
Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations.....	79
3.4.1 : Nombre de portes	79
3.4.2 : Comble du toit.....	79
3.4.3 : Garage privé attenant au bâtiment principal	79
3.4.4 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal.....	79
3.4.5 : Habitations jumelées et contiguës	80
Section 3.5 : Normes architecturales particulières aux bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels, publics ou récréatifs	81
3.5.1 : Porte de garage	81
3.5.2 : Dispositions architecturales complémentaires pour les bâtiments	81
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires	83
Section 4.1 : Implantation des constructions accessoires.....	85
4.1.1 : Règle générale.....	85
4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs	85
4.1.3 : Niveau apparent des fondations	85
4.1.4 : Construction d'un sous-sol.....	85
4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)	85
4.1.6 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages	86
4.1.7 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages en milieu riverain	89
4.1.8 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation.....	90
4.1.9 : Triangle de visibilité	90
Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires	92
4.2.1 : Normes générales.....	92
4.2.2 : Balcon et galerie	92
4.2.3 : Véranda	92
4.2.4 : Garage privé détaché du bâtiment principal	93
4.2.5 : Remise.....	94
4.2.6 : Patio	94
4.2.7 : Pavillon de jardin et pergola.....	94
4.2.8 : Pergola d'entrée.....	95
4.2.9 : Maison d'invité	95
4.2.10 : Abri à bacs roulants	95
4.2.11 : Serre domestique.....	96
4.2.12 : Foyer extérieur.....	96

TABLE DES MATIÈRES

4.2.13 : Maissonnette pour enfants	96
4.2.14 : Abri pour bois de chauffage	97
4.2.15 : Trottoir et sentier	97
4.2.16 : Éolienne domestique	97
4.2.17 : Éclairage extérieur	98
4.2.18 : Bâtiment destiné à l'entreposage	98
4.2.19 : Poste de garde / sécurité	98
4.2.20 : Café-terrasse.....	99
Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas	100
4.3.1 : Normes d'implantation.....	100
4.3.2 : Normes d'aménagement	100
4.3.3 : Normes de sécurité	101
Section 4.4 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement	103
4.4.1 : Types de clôture autorisée	103
4.4.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique	103
4.4.3 : Hauteur autorisée.....	103
4.4.4 : Matériaux autorisés	103
4.4.5 : Matériaux prohibés.....	104
4.4.6 : Conception et entretien	105
Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes.....	106
4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement.....	106
4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite	106
4.5.3 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation.....	106
4.5.4 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation.....	106
Section 4.6 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements.....	108
4.6.1 : Aménagement paysager	108
4.6.2 : Réservoir ou bonbonne	108
4.6.3 : Capteurs solaires	108
4.6.4 : Équipements installés sur le toit.....	108
Section 4.7 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur.....	109
4.7.1 : Dispositions générales	109
4.7.2 : Usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels	109
4.7.3 : Usages industriels et extraction	109
Section 4.8 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur	111
4.8.1 : Étalage extérieur	111
Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires.....	112
4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés.....	112
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement	115
Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement.....	117
5.1.1 : Dispositions générales	117

TABLE DES MATIÈRES

5.1.2 : Stationnement hors rue.....	117
5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement.....	117
5.1.4 : Calcul des cases de stationnement requises.....	118
5.1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis.....	118
5.1.6 : Réduction du nombre de cases de stationnement à l'intérieur du noyau villageois	120
5.1.7 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées.....	120
5.1.8 : Normes de compensation aux fins de stationnement.....	121
Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement	122
5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement	122
5.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées	122
5.2.3 : Aménagement des espaces de stationnement.....	122
5.2.4 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases.....	123
5.2.5 : Délai de réalisation des espaces de stationnement.....	123
Section 5.3 : Stationnement et remisage des véhicules	124
5.3.1 : Stationnement des véhicules routiers	124
5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation.....	124
5.3.3 : Remisage pour l'usage habitation.....	124
5.3.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation	124
Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement.....	125
5.4.1 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement.....	125
5.4.2 : Accès à la rue	125
5.4.3 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement	125
5.4.4 : Revêtement de surface.....	125
Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières.....	126
5.5.1 : Nombre d'entrées charretières	126
5.5.2 : Distance minimale entre 2 entrées charretières	126
5.5.3 : Largeur des entrées charretières.....	126
5.5.4 : Localisation des entrées charretières	126
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage	127
Section 6.1 : Dispositions générales.....	129
6.1.1 : Application	129
6.1.2 : Types d'enseigne autorisés	129
6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne	130
6.1.4 : Implantation des enseignes	130
6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite.....	130
6.1.6 : Enseignes prohibées	131
6.1.7 : Éclairage	131
6.1.8 : Conception et installation des enseignes.....	132
6.1.9 : Matériaux autorisés.....	132
6.1.10 : Matériaux prohibés	132
6.1.11 : Entretien d'une enseigne	133
6.1.12 : Cessation ou abandon d'une activité	133
Section 6.2 : Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation.....	134

TABLE DES MATIÈRES

6.2.1 : Enseignes permanentes.....	134
6.2.2 : Enseignes temporaires.....	135
Section 6.3 : Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation	137
6.3.1 : Enseigne autorisée pour un usage autre que l'habitation	137
6.3.2 : Dispositions particulières applicables au noyau villageois	137
6.3.3 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence	137
6.3.4 : Dispositions particulières applicables aux gîtes touristiques (<i>B&B</i>)	138
6.3.5 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales attachées au bâtiment	138
6.3.6 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales isolées au bâtiment ou pour les enseignes modulaires.....	139
6.3.7 : Enseigne d'identification d'un projet domiciliaire	139

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. 141

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et à la protection des arbres	143
7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres.....	143
7.1.2 : Abattage d'arbres autorisé	143
7.1.3 : Coupe d'arbres systématique.....	144
7.1.4 : Espace naturel à préserver	145
7.1.5 : Aménagement à l'intérieur du corridor paysager (route 333).....	146
7.1.6 : Remplacement des arbres abattus sans autorisation	147
7.1.7 : Remplacement des arbres abattus avec autorisation	147
7.1.8 : Renaturation des espaces naturels	147
7.1.9 : Travaux d'émondage et d'élagage	149
7.1.10 : Normes de protection des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction.....	149
7.1.11 : Protection des arbres durant des travaux	149
7.1.12 : Plantations prohibées.....	150
7.1.13 : Normes de localisation des arbres	150
Section 7.2 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux activités sylvicoles	152
7.2.1 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.....	152
7.2.2 : Prescription sylvicole.....	152
7.2.3 : Conditions générales.....	152
7.2.4 : Déboisement	153
7.2.5 : Bandes de protection boisée et prélèvements permis	153
7.2.6 : Aménagement des chemins de débardage et des aires d'empilement.....	153
7.2.7 : Durée des travaux	154
7.2.8 : Identification des zones sensibles	154
7.2.9 : Mesure de surveillance des travaux.....	154
7.2.10 : Mesure de contrôle de l'érosion	154
7.2.11 : Mesures de régénération	155
7.2.12 : Protection des érablières.....	155
7.2.13 : Protection des espaces boisés voisins.....	155
7.2.14 : Prélèvements en érablière	155
7.2.15 : Traverse de cours d'eau.....	155
7.2.16 : Protection des rives	155
7.2.17 : Cours d'eau verbalisés en milieu forestier	155
7.2.18 : Passage de la machinerie	155

TABLE DES MATIÈRES

7.2.19 : Protection des talus	156
7.2.20 : Protection des pentes fortes	156
7.2.21 : Protection des chemins publics	156
7.2.22 : Voirie forestière	156
7.2.23 : Drainage forestier	156
7.2.24 : Mesures d'exception	156
7.2.25 : Intervention dans un ravage de cerfs de Virginie.....	156
Section 7.3 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol	
157	
7.3.1 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	157
7.3.2 : Déboisement.....	157
7.3.3 : Bandes de protection boisée et prélèvements permis	157
7.3.4 : Protection des érablières	157
7.3.5 : Protection des espaces boisés voisins	158
7.3.6 : Prélèvements en érablière	158
7.3.7 : Protection des rives boisées	158
7.3.8 : Traverse de cours d'eau	158
7.3.9 : Cours d'eau verbalisés en milieu forestier	158
7.3.10 : Passage de la machinerie.....	158
7.3.11 : Protection des talus	158
7.3.12 : Protection des pentes fortes	158
7.3.13 : Intervention dans un ravage de cerfs de Virginie.....	159
Section 7.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral.....	160
7.4.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	160
7.4.2 : Largeur de la rive	160
7.4.3 : Dispositions relatives aux rives.....	160
7.4.4 : Contrôle de la végétation des rives.....	Erreur ! Signet non défini.
7.4.5 : Dispositions relatives au littoral.....	162
7.4.6 : Dispositions particulières aux quais.....	164
7.4.7 : Dispositions particulières aux élévateurs à bateau.....	167
7.4.8 : Dispositions particulières aux débarcadères	168
7.4.9 : Dispositions applicables au déplacement d'un cours d'eau.....	168
7.4.10 : Dispositions applicables aux lacs artificiels	168
Section 7.5 : Dispositions relatives à la protection des milieux humides	169
7.5.1 : Dispositions particulières relatives à la présence d'un milieu humide adjacent à un cours d'eau ou un lac (milieu humide ouvert)	169
7.5.2 : Dispositions particulières relatives à la présence d'un milieu humide non adjacent à un cours d'eau ou un lac (milieu humide fermé)	169
7.5.3 : Constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur des limites d'un milieu humide fermé.....	169
7.5.4 : Bande de protection relative à un milieu humide fermé.....	169
Section 7.6 : Mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments	172
7.6.1 : Gestion des déblais	172
7.6.2 : Confinement des sédiments	172
7.6.3 : Collecte et filtration des eaux de ruissellement.....	172
7.6.4 : Végétalisation des endroits remaniés	173
7.6.5 : Droits et obligations	173

TABLE DES MATIÈRES

Section 7.7 :	Mesures de contrôle des eaux de ruissellement	174
7.7.1 :	Les travaux assujettis	174
7.7.2 :	Recouvrement arbustif et arborescent permmissible en fonction des superficies de terrain ..	174
7.7.3 :	Contrôle des eaux de ruissellement	175
Section 7.8 :	Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement	176
7.8.1 :	Ravage de cerfs de Virginie	176
7.8.2 :	Protection de l'héronnière	176
7.8.3 :	Opérations de déblais et de remblais	176
7.8.4 :	Nivellement du terrain et modification de la topographie	177
7.8.5 :	Terrains présentant une pente supérieure à 30%	177
7.8.6 :	Prises d'eau potable publiques et communautaires	177
7.8.7 :	Interventions dans de l'aire d'affectation « Conservation »	178
CHAPITRE 8 :	Dispositions particulières à la zone agricole	179
Section 8.1 :	Dispositions générales	181
8.1.1 :	Champ d'application	181
8.1.2 :	Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	181
8.1.3 :	Dispositions relatives aux usages en zone agricole	181
8.1.4 :	Dispositions relatives sentiers en zone agricole	181
8.1.5 :	Dispositions relatives aux densités d'occupation en zone agricole	181
Section 8.2 :	Détermination des distances séparatrices	182
8.2.1 :	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	182
8.2.2 :	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entrepôts des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	193
8.2.3 :	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	194
8.2.4 :	Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales	195
8.2.5 :	Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment d'élevage avicole	195
CHAPITRE 9 :	Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones	197
Section 9.1 :	Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé	199
9.1.1 :	Champ d'application	199
9.1.2 :	Dispositions relatives aux usages habitation, institutionnels et récréatifs	199
Section 9.2 :	Projet intégré d'habitation	200
9.2.1 :	Dispositions générales	200
9.2.2 :	Dispositions applicables aux projets intégrés d'habitation	200
9.2.3 :	Dispositions applications au nombre d'habitations d'un projet intégré d'habitations sur un lot adjacent à une rue existante	200
9.2.4 :	Densité maximale	201
9.2.5 :	Conservation des espaces naturels	201
9.2.6 :	Normes applicables aux allées véhiculaires privées	201

TABLE DES MATIÈRES

9.2.7 : Normes d'aménagement.....	201
9.2.8 : Sécurité incendie	202
9.2.9 : Projet intégré.....	202
Section 9.3 : Projet intégré commercial.....	203
9.3.1 : Dispositions générales.....	203
9.3.2 : Dispositions applicables aux projets intégrés commerciaux.....	203
9.3.3 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées.....	203
9.3.4 : Normes d'aménagement.....	203
Section 9.4 : Poste d'essence	205
9.4.1 : Champ d'application.....	205
9.4.2 : Utilisation des marges et des cours	205
9.4.3 : Conditions d'exercice.....	206
9.4.4 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires.....	206
Section 9.5 : Éco-centre.....	206
9.5.1 : Dispositions relatives aux éco-centres.....	206
Section 9.6 : Carrière et sablière	207
9.6.1 : Dispositions relatives aux carrières et sablières	207
Section 9.7 : Antenne pour les usages d'utilité publique.....	208
9.7.1 : Champ d'application	208
9.7.2 : Conditions d'implantation	208
Section 9.8 : Camping rustique.....	209
9.8.1 : Champ d'application	209
9.8.2 : Conditions d'implantation et d'aménagement.....	209
Section 9.9 : Élevage et garde d'animaux de ferme & centre équestre et élevage des chevaux	210
9.9.1 : Champ d'application	210
9.9.2 : Superficie minimale du terrain	210
9.9.3 : Conditions d'implantation et d'exercice.....	210
Section 9.10 : Pension pour animaux domestiques	211
9.10.1 : Champ d'application	211
9.10.2 : Superficie minimale du terrain	211
9.10.3 : Conditions d'implantation et d'exercice.....	211
Section 9.11 : Refuge	212
9.11.1 : Champ d'application	212
9.11.2 : Conditions d'implantation et d'exercice.....	212
Section 9.12 : Bâtiments et entreprises industriels à risque élevé et très élevé	213
9.12.1 : Champ d'application	213
9.12.2 : Conditions d'implantation et d'exercice.....	213
CHAPITRE 10 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires	215

TABLE DES MATIÈRES

Section 10.1 : Dispositions générales	217
10.1.1 : Champ d'application	217
10.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogoaire	217
Section 10.2 : Dispositions relatives aux usages dérogoaires protégés par droits acquis.....	218
10.2.1 : Remplacement d'un usage dérogoaire protégé par droits acquis.....	218
10.2.2 : Modification d'un usage dérogoaire protégé par droits acquis.....	218
10.2.3 : Extension d'un usage dérogoaire protégé par droits acquis	218
10.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogoaire protégé par droits acquis	218
Section 10.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogoaires	219
10.3.1 : Réparation et entretien	219
10.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogoaire protégée par droits acquis	219
10.3.3 : Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogoaire protégé par droits acquis situé en rive	219
10.3.4 : Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé hors-rive	220
10.3.5 : Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive	220
10.3.6 : Déplacement d'un bâtiment principal dérogoaire protégée par droits acquis dans une rive	221
Section 10.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogoaires protégées par droits acquis.....	222
10.4.1 : Délai maximal pour se conformer.....	222
10.4.2 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogoaire protégée par droits acquis.....	222
10.4.3 : Agrandissement d'une enseigne dérogoaire protégée par droits acquis	222
10.4.4 : Remplacement d'une enseigne dérogoaire protégée par droits acquis	222
Section 10.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole.....	223
10.5.1 : Champ d'application	223
10.5.2 : Agrandissement	223
10.5.3 : Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur ...	223
10.5.4 : Installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre en zone agricole	223
10.5.5 : Dispositions particulières applicables à un bâtiment détruit ou incendié	224
CHAPITRE 11 : Dispositions finales	225
Section 11.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	227
11.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales	227
11.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres	227
11.1.3 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières aux rives et littoral.....	228
11.1.4 : Entrée en vigueur	228
ANNEXE 1 : Plan de zonage.....	183
ANNEXE 2 : Grilles des spécifications	185
ANNEXE 3 : Les principales composantes du territoire	185



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :

••apur
créatif

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 1171-19.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 863-01, intitulé « *Règlement de zonage* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

1. Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :
2. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
3. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;
4. L'annexe « 3 », intitulée « Les principales composantes du territoire ».

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- | | |
|-------|-----------------|
| 1. | Chapitre |
| 1.1 | Section |
| 1.1.1 | Article |
| 1. | Paragraphe |
| a) | Sous-paragraphe |

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

(Règl. 1171-19-01, art. 14, Règl. 1171-09-02, art. 15)

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

ABRI POUR AUTOMOBILES :

Construction détachée du bâtiment principal ou attenante à celui-ci formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de ce mur (le troisième étant l'accès). L'abri pour automobiles est destiné à stationner ou remiser des véhicules automobiles ou des véhicules récréatifs.

ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE :

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins un (1) côté, servant à abriter le bois de chauffage.

ABRI TEMPORAIRE HIVERNAL :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison hivernale pour le stationnement et le remisage.

ACCÈS :

Aménagement piétonnier, cyclable, véhiculaire (véhicule pour personnes à mobilité réduite, automobile, hors-route) ou autre permettant d'accéder à l'emprise du parc linéaire par un seul côté. De façon plus générale, aménagement qui permet aux véhicules et/ou piétons de rejoindre une infrastructure de transport à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Un accès peut également être désigné comme une entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), « une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une infrastructure de transport sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre. »

ACTIVITÉ DE CONSERVATION :

Activité de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrage écologique et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.

ACTIVITÉ D'EXTRACTION :

Extraction de substances minérales, de matières végétales ou organiques à des fins commerciales ou industrielles, excluant la tourbe. Comprend notamment l'exploitation d'une sablière, d'une carrière ou d'une gravière, de même que la transformation, l'entreposage ou la vente sur place de produits issus de cette exploitation.

ACTIVITÉ FORESTIÈRE :

Exploitation ou mise en valeur à des fins commerciales, ou industrielles de la forêt ou d'espaces boisés, y compris l'acériculture.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE :

Activité professionnelle définie au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage habitation.

AFFICHAGE :

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AFFICHE :

Voir enseigne.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

AGRANDISSEMENT :

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie d'un ouvrage, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction, ce qui exclut la rénovation et la reconstruction. Sont synonymes d'agrandissement, les termes « extension » et « modification ».

AGRICULTURE :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

AFFECTATION (AIRE D') :

Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les fonctions qui y sont autorisées, définie au *Règlement sur le plan d'urbanisme*.

AIRE À DÉBOISER :

Le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions et les dégagements permis, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

AIRE D'AGRÈMENT :

Dans un projet intégré, l'aire d'agrément correspond aux espaces extérieurs mis en commun et destinés pour les clientèles et les usages afférents aux usages principaux. L'aire d'agrément exclut les espaces de stationnement et les allées véhiculaires privées.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE (pour animaux) :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

ALLÉE VÉHICULAIRE :

Voie de circulation privée pour véhicules reliant le stationnement d'un immeuble à la rue. Dans le cas d'un projet intégré, l'allée véhiculaire se définit comme étant une voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

ANTENNE :

Appareil destiné à capter ou à diffuser des ondes.

APPAREIL D'ÉLEVATION :

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARBRE :

Végétal ligneux dont le diamètre est déterminé au *Règlement de zonage*.

ATELIER D'ARTISTES ET D'ARTISANS :

Bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de conception et fabrication de produits d'art et d'artisanat.

AUVENT :

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

AVANT-TOIT :

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

BALCON :

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie du bâtiment qui n'est pas relié au sol (qui ne repose pas sur une structure ou des poteaux sauf pour les balcons situés à l'étage) ouverte sur un minimum de 2 côtés et entourée d'un garde-corps.

(Règl. 1171-19-04 art. 2)

BANDE TAMPON

Espace naturel à préserver situé en périphérie du terrain et mesuré à partir des limites du terrain. Lorsqu'applicable, la bande tampon doit avoir une profondeur minimale de 6 mètres en cour avant et de 3 mètres en cours latérales et arrière. Pour un terrain riverain, les dispositions relatives aux rives et au littoral ont préséance sur la présente définition.

BARRIÈRE À SÉDIMENTS :

Barrière en ballots de paille ou en tissus géotextile destinée à laisser passer l'eau progressivement en retenant les sédiments fins.

BASSIN À SÉDIMENTATION :

Bassin creusé à même le fossé qui draine un chantier et destiné à ralentir la vitesse de l'eau et provoquer le dépôt des sédiments.

BASSIN VISUEL :

Correspond à un secteur délimité au *Règlement de zonage*.

BÂTIMENT :

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire pour les fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT À RISQUE D'INCENDIE ÉLEVÉ :

Bâtiment comportant l'une des caractéristiques suivantes :

1. Superficie d'implantation supérieure à 600 mètres carrés (exemple : établissement commercial) ;
 2. Hauteur de 4 à 6 étages (exemple : établissement d'affaires) ;
 3. Lieu où les occupants sont normalement aptes à évacuer (exemples : immeuble de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motel) ;
 4. Lieu sans quantité significative de matières dangereuses (exemples : établissement industriel du Groupe F, division 2 du *Code national du bâtiment 1995* (atelier, garage de réparations, imprimerie, station-service, etc.) ;
 5. Bâtiment agricole.
-

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

BÂTIMENT À RISQUE D'INCENDIE TRÈS ÉLEVÉ :

Bâtiment comportant l'une des caractéristiques suivantes :

1. Hauteur de plus de 6 étages ou présence d'un risque élevé de conflagration (exemples : établissement d'affaires, édifices attenants dans les quartiers anciens) ;
2. Présence d'occupants qui ne peuvent évacuer d'eux-mêmes (exemples : hôpital, centre d'accueil, résidence supervisée, établissement de détention) ;
3. Évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants (exemples : centre commercial de plus de 45 magasins, hôtel, école, garderie, église) ;
4. Présence susceptible de matières dangereuses (exemples : établissement industriel du Groupe F, division 1 du *Code national du bâtiment 1995* (entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie, etc.) ;
5. Dans l'éventualité d'un incendie, impact sur le fonctionnement de la communauté (exemples : usine de traitement des eaux, installation portuaire).

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ :

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT SOLAIRE PASSIF :

Bâtiment principal conçu pour bénéficier au maximum de la chaleur du soleil en raison de sa conception et qui présente au moins 60% d'ouvertures sur le plan de façade donnant au sud.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BOIS OU ESPACE BOISÉ :

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de 10 hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

BOUCLAGE DE RUES :

Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques ou de sécurité publique.

CABANE À SUCRE À CARACTÈRE AGRICOLE :

Immeuble ouvert de façon saisonnière (exclusivement durant la saison de récolte de l'eau d'érable), dont l'activité principale consiste d'abord à la transformation des produits de l'érable. Également, des repas à la ferme peuvent être servis, de même que l'activité de dégustation de produits de l'érable. Les activités sont opérées par un agriculteur dûment enregistré à la Loi sur les producteurs agricoles.

CABANE À SUCRE À CARACTÈRE COMMERCIAL :

Établissement commercial ouvert à l'année, servant des repas à la ferme et où l'on peut déguster non seulement les produits de l'érable mais également des produits régionaux. D'autres activités à caractère

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

économique peuvent se tenir à l'intérieur de l'immeuble comme par exemple : salle de réception, salle de rencontre, activités théâtrales, activités muséologiques et/ou d'interprétation de l'activité acéricole, transformation de produits agricoles, etc. Ces activités commerciales et/ou de récréation ne sont pas nécessairement opérées par un producteur agricole.

CAFÉ-TERRASSE :

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

CAMPING :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

CAMPING RUSTIQUE :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes. Le camping rustique se distingue par les faibles aménagements et l'absence de services sur les emplacements.

CASE DE STATIONNEMENT :

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule.

CENTRE DE SANTÉ :

Établissement regroupant un ou plusieurs bâtiments ou installations où sont prodigués des soins à la personne, thérapeutiques ou reliés à la santé mentale.

CAMP DE VACANCES :

Lieu aménagé généralement en plein nature et qui offre, sous forme communautaire, le séjour et des activités organisées à des enfants, des adultes ou des familles pendant les vacances.

CENTRE DE VACANCES :

Établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

CHAMBRE :

Pièce d'un logement ou d'un bâtiment principal destinée principalement à dormir pouvant être occupée par un ménage. Une chambre ne doit pas comporter des caractéristiques physiques d'un logement (aucun équipement de cuisson).

(Règl. 1171-19-04 art.3)

CHAPITEAU

Abri temporaire de type tente servant à abriter un grand nombre de personnes.

CHEMIN PUBLIC :

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CHENIL :

Endroit où sont gardés des chiens dans le but d'en faire la reproduction et l'élevage.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLAPIER (quant aux dispositions applicables à la garde de poules et de lapins) :

Bâtiment accessoire servant à la garde de lapins comme usage accessoire à l'habitation.

CLÔTURE :

Une construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC OU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT :

Fait référence au recueil de normes annexé au Règlement de construction.

COLLECTRICE :

Rue principale permettant de desservir les rues locales du territoire. Les collectrices sont :

1. Chemin de la Chapelle ;
2. Chemin de la Carrière ;
3. Chemin du Lac-Connelly ;
4. Chemin du Lac-Bleu ;
5. Chemin des Quatorze-îles ;
6. Chemin du Lac-Écho ;
7. Chemin du Lac-Morency ;
8. Chemin du Lac-de-l'Achigan ;
9. Chemin du Mont-Rolland ;
10. Chemin des Hauteurs ;
11. Chemin du Lac-Bertrand.

COMBLE :

Espace qui se trouve sous le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit et séparé des parties inférieures par un plancher ou par le plafond de l'étage immédiatement situé en-dessous, lorsque les combles ne sont pas aménagés.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

COMMERCE ARTÉRIEL :

Commerces et services répondant au besoin des usages de la route tels la restauration, l'hébergement et les débits d'essence, les kiosques d'information touristique, etc. et la fonction commerce et service dont l'usage engendre des inconvénients pour le voisinage en raison de la nature de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit du bâtiment, de l'entreposage extérieur, de l'étalage extérieur, de l'utilisation des aires extérieures, du bruit, de la circulation des véhicules lourds tels que les pépinières, les jardineries, la vente de piscines et spas, la vente de meubles, la vente ou la réparation de véhicules neufs ou usagés, la vente de matériaux de construction, les entrepreneurs spécialisés et les entrepreneurs en construction.

Sont aussi de cette fonction les établissements et les lieux liés à la pratique religieuse telle que les lieux de culte, les monastères et les columbariums.

Ces commerces et services sont localisés dans des bâtiments d'une superficie de plancher inférieur à 5 000 mètres carrés.

COMMERCE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ :

Magasin de vente au détail de petite superficie situé à proximité du domicile des clients et répondant à des besoins de base tels qu'un dépanneur ou une pharmacie.

COMMERCE NON STRUCTURANT :

Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services. Le commerce non structurant vise tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est inférieure à 5 000 mètres carrés.

COMMERCE STRUCTURANT :

Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services. Le commerce structurant est défini par sa forme ou dimension qui contribue à structurer le paysage urbain. Il s'agit alors de tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est de 5 000 mètres carrés et plus, de même que tout projet commercial intégré ou regroupé dont la superficie brute totalise un minimum de 5 000 mètres carrés de plancher.

CONSEIL :

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

CONSTRUCTION :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE :

Construction accessoire à la construction principale ou à l'usage exercé sur le terrain.

CONSTRUCTION HORS TOIT :

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE :

Construction principale sur un terrain à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CORRIDOR PAYSAGER D'INTÉRÊT :

Correspond aux corridors paysagers d'intérêt identifiés au *Règlement de zonage*.

CORRIDOR RIVERAIN :

Corridor correspondant aux 100 premiers mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et aux 300 premiers mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac.

COUPE À BLANC :

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

COUPE D'ASSAINISSEMENT :

Une coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE BOIS :

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesurés à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois.

COUPE D'ÉCLAIRCIE :

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de 10 ans.

COUPE DE JARDINAGE :

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

COUPE DE NETTOIEMENT :

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des mort-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

COUPE SANITAIRE :

Coupe d'arbres ou de peuplement infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

COUPE SÉLECTIVE :

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un espace boisé ou d'une forêt.

COUR ARRIÈRE :

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et la façade arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan de façade arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

COUR AVANT :

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

COUR LATÉRALE :

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade latérale d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.

COURS D'EAU :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent sont visés. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés et les cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 173-06 (MRC La Rivière-du-Nord). En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des règlements d'urbanisme sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

DÉBARCADÈRE :

Ouvrage comprenant un ou plusieurs quais, abris à bateaux ou rampes de mise à l'eau qui sont offerts aux utilisateurs ou loués, et destiné à des fins municipales. Par « fin municipale », on entend les interventions et activités réalisées par la municipalité.

DÉBLAI :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

DENSITÉ BRUTE :

Nombre de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des rues, des parcs ou des équipements communautaires ou publics, et non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour l'habitation.

DENSITÉ NETTE :

Nombre de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation et les équipements communautaires ou publics.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS :

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

DÉPÔT DE NEIGES USÉES :

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

EAU DE RUISSELLEMENT :

Eau de surface s'écoulant sur le sol à la suite d'une forte chute de pluie ou de la fonte de la neige.

ÉCO-CENTRE :

Installation publique destinée à recevoir, trier ou transformer sans traitement particulier les matières résiduelles dont les citoyens veulent se départir, mais qui ne sont pas prises en charge par une collecte à la porte et ce, par le biais d'un dépôt volontaire des citoyens, afin qu'elles soient acheminées vers les organismes spécialisés en réemploi ou vers les industries spécialisées en recyclage ou en valorisation de ces dites matières. Ne traitant aucune matière, cette installation ne requiert pas de certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce type d'activité correspond à une fonction communautaire (équipements et services publics).

ÉLAGAGE :

Taille visant à réduire la longueur et le nombre de branches des arbres, arbustes ou haies.

ÉMONDAGE :

Taille visant à éliminer les branches mortes, brisées ou atteintes de maladie.

EMPRISE :

Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.

ENSEIGNE :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, inscription, objet symbolique, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur du bâtiment ou sur vitrine et utilisés pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Activité consistant à déposer, sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT :

Tout bâtiment ou construction servant à l'entreposage.

ENTRETIEN :

Voir « rénovation ».

ÉOLIENNE :

Un ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent ».

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ÉOLIENNE DOMESTIQUE :

Une éolienne utilisée à des fins domestiques.

ÉROSION :

Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol mis à nu, sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE DE STATIONNEMENT :

Espace hors rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

ESPÈCE MENACÉE :

Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

ESPÈCE VULNÉRABLE :

Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

ÉTABLISSEMENT :

Un lieu où s'exerce une occupation professionnelle, commerciale ou industrielle.

ÉTAGE :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTALAGE :

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR :

Exposition de produits ou de marchandises à vendre ou en démonstration localisés à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉTANG :

Étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède pas 2 m au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE :

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et / ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer et les mesures préventives pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

EXTENSION :

Voir « agrandissement ».

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT) :

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

FENÊTRE VERTE :

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

Le fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme.

FONDATION :

Structure composée de matériaux servant d'élément porteur d'un bâtiment.

FOSSÉ :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

GABION :

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE :

Construction accessoire composée d'une plate-forme sur piliers ou autrement relié au sol à une distance supérieure à 60 centimètres du niveau moyen du sol, ouverte sur un minimum de 2 côtés et recouverte d'un toit ou non, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps.

GARAGE :

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ :

Bâtiment attenant ou détaché du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARDE-CORPS :

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GESTION LIQUIDE :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE :

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

HABITATION :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

HAIE :

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation (plantations à au moins 60 centimètres les unes des autres).

HAUTEUR DU BÂTIMENT (en étage) :

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

HAUTEUR DU BÂTIMENT (EN MÈTRES) :

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faite du toit ou tout autre élément occupant plus de 10 % de la superficie du toit (les parapets ou autres éléments de moins de 1,2 mètre, cheminées, antennes et structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit sont exclus du calcul de la hauteur du bâtiment).

IMMEUBLE :

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

Les immeubles suivants sont considérés comme un immeuble protégé au sens du présent règlement :

1. Le terrain d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
2. Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
3. Une plage publique;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
5. Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un temple religieux;
9. Un théâtre d'été;
- (Règl. 1171-19-03-113, art. 1)
10. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique*, D.1252-2022 (2022) 154 G.O. Q. II, 4074., à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'une résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
12. Un site patrimonial protégé.

IMMUNISATION :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INDUSTRIE AVEC INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE :

Industrie dont les activités génèrent un impact sur la qualité de vie des résidents et dont les nuisances sur le milieu nécessitent une gestion attentive et continue.

INDUSTRIE SANS INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE :

Industrie dont les activités ne génèrent pas d'impact sur le milieu environnant ainsi que sur la qualité de vie des résidents.

INSTALLATION (d'une piscine ou d'un spa) :

Une piscine y compris tout équipement, construction, système ou accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

JARDIN D'EAU :

Un bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

LAC :

Tout plan d'eau, public ou privé, naturel ou artificiel, utilisant pour s'alimenter les eaux d'un cours d'eau ou d'une source souterraine ou se déchargeant également dans un cours d'eau.

LAPIN (quant aux dispositions applicables à la garde de poules et de lapins)

Petit mammifère proche du lièvre appartenant à la famille des léporidés.

LARGEUR DE RUE :

Largeur de l'emprise de la rue.

LARGEUR D'UN LOT :

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot.

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT :

Ligne située en arrière d'un rejoignant les lignes latérales.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

LIGNE AVANT D'UN LOT :

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

LIGNE DE LOT :

Ligne servant à délimiter un lot.

LIGNE DE RUE :

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- a. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur un plan d'eau.
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ligne à partir du haut de l'ouvrage ;
- a. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
4. Si l'information est disponible, la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment, au paragraphe 1.

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT :

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

LIT :

La partie d'un cours d'eau ou d'un lac que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT :

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant un cabinet d'aisance.

LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE OU INTERGÉNÉRATIONNEL

Logement aménagé à même un bâtiment principal et considéré comme un usage accessoire à un usage habitation.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

LONGUEUR DE FAÇADE DU LOT (FRONTAGE) :

La distance mesurée le long de la ligne avant du lot ou du terrain, entre les lignes latérales de ce lot ou de ce terrain.

LOT :

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code Civil du Québec*.

LOT DESSERVI :

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé et approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

LOT NON DESSERVI :

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI :

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

MAISON D'HABITATION :

Pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices en zone agricole uniquement, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON POUR INVITÉ :

Bâtiment accessoire à un bâtiment principal.

MARAIS :

Milieu humide fermé ou partie de milieu humide fermé se développant sur un sol minéral et caractérisé par une végétation herbacée émergente.

MARCHÉ AUX PUCES :

Regroupement de points de vente où quiconque offre diverses marchandises.

MARÉCAGE :

Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières et caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive.

(Règl. 1171-19-04 art. 4)

MARGE ARRIÈRE :

Pour les terrains de moins de 1 500 m², il s'agit de la distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. Pour les terrains de 1 500 m² et plus, il s'agit de la distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la limite arrière de la bande tampon.

(Règl. 1171-19-04 art. 5)

MARGE AVANT :

Pour les terrains de moins de 1 500 m², il s'agit de la distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment et la ligne avant du lot. Pour les terrains de 1 500 m² et plus, il s'agit de la distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment et la limite avant de la bande tampon.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

(Règl. 1171-19-04 art. 6)

MARGE LATÉRALE :

Pour les terrains de moins de 1 500 m², il s'agit de la distance minimale à respecter entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot. Pour les terrains de 1 500 m² et plus, il s'agit de la distance minimale à respecter entre le mur latéral du bâtiment et la limite latérale de la bande tampon.

MARQUISE :

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE :

Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

MILIEU HUMIDE :

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides ; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

MODE D'IMPLANTATION :

L'implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur tous ses côtés ;
2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins 3 de ses côtés ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (mur mitoyen) et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins 2 de ses côtés. Dans le cas d'une construction accessoire, la construction est implantée entre 2 constructions sur le même terrain.

MODIFICATION :

Voir « agrandissement ».

MUNICIPALITÉ :

La Municipalité de Saint-Hippolyte.

MUR DE FONDATION :

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

MUR MITOYEN :

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET :

Construction qui sépare deux aires libres.

NIVEAU MOYEN DU SOL :

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit d'un plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

OCCUPATION :

Voir usage.

OPÉRATION CADASTRALE :

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec, à l'exception de l'identification des parties privatives et communes à l'intérieur d'un projet intégré

OUVERTURE :

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVRAGE :

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

PANNEAU-RÉCLAME :

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

PARC ÉOLIEN :

Ensemble composé de plus de 2 éoliennes regroupées sur un même site et exploitées à des fins de production d'électricité.

PARQUET EXTÉRIEUR (quant aux dispositions applicables à la garde de poulets et de lapins) :

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler ou à un clapier, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les animaux peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

PATIO :

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

PAVILLON DE JARDIN :

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprend les gloriottes et les gazebos.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PERGOLA :

Construction faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper les plantes ou créer de l'ombre.

PERGOLA D'ENTRÉE :

Pergola servant à marquer l'entrée sur un terrain pour les piétons.

PERRÉ :

Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierres de carrière.

PERSONNE :

Toute personne physique ou morale.

PIÈCE HABITABLE :

Espace destiné à l'habitation.

PISCINE :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics, à l'exclusion des bains à remous ou cuve thermale (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 1 400 litres.

PISCINE CREUSÉE :

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE :

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE :

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAINE INONDABLE :

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
5. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PLAN D'EAU :

Un lac ou un cours d'eau.

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE :

Document de planification qui met en œuvre la gestion efficace et la protection des milieux naturels sensibles à conserver. Il définit les conditions, les objectifs et les dispositions permettant la coexistence de ces milieux et des activités humaines telles que les constructions dans une perspective de développement durable.

PLAN DE LOTISSEMENT :

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLAN D'URBANISME :

Règlement adopté par la Municipalité et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PLAN DE ZONAGE :

Plan faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* et montrant la délimitation de l'ensemble du territoire municipal en zones.

PLATE-FORME DE CHARGEMENT :

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

PORTE-À-FAUX :

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ :

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

POULAILLER (*quant aux dispositions applicables à la garde de poulets et de lapins*) :

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'habitation.

POULE (*quant aux dispositions applicables à la garde de poulets et de lapins*) :

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

PROFONDEUR DE LOT :

Correspond à la profondeur moyenne du lot, qui se mesure à partir de 3 distances suivant la formule prévue au *Règlement de lotissement*.

PROJET INTÉGRÉ :

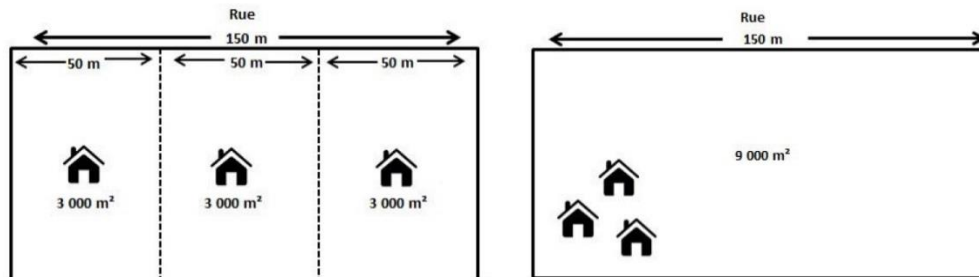
Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et des services en commun construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est cohérente.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le nombre d'habitations d'un projet intégré d'habitations sur un lot adjacent à une rue existante ne peut excéder le nombre d'habitations qui pourrait être autorisé pour des projets non intégrés en fonction des normes minimales de lotissement et à toutes autres dispositions applicables. Un lot qui fait l'objet de cette mesure ne peut ensuite être subdivisé à l'exception de ne pas avoir été affecté à son plein potentiel du nombre d'habitations autorisé et d'être conforme aux normes minimales de lotissement et à toutes dispositions applicables.

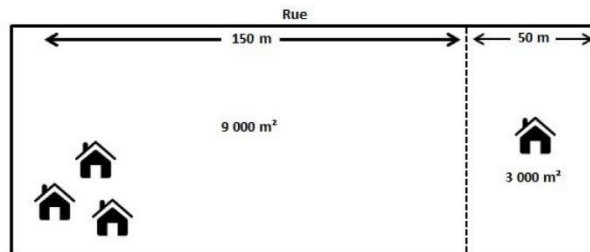
Exemple 1 :

Un lot d'une superficie de 9 000 m² ayant une ligne avant de terrain de 150 mètres et que la superficie minimale exigée est de 3 000 m² et de 50 mètres pour la ligne avant, le lot pourrait recevoir un nombre maximal de 3 habitations.



Exemple 2 :

Un lot d'une superficie de 12 000 m² et une ligne avant de 200 mètres longueur pourrait ensuite être subdivisé à nouveau afin d'y recevoir une seule habitation.



PROPRIÉTÉ FONCIÈRE :

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

(Règl. 1171-19-02, art. 16)

QUAI :

Construction constituée d'une plate-forme flottante ou fixe localisé sur le littoral.

(Règl. 1171-19-02, art. 17)

QUAI PRIVÉ :

(Abrogé).

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

(Règl. 1171-19-02, art. 18)

QUAI COMMUNAUTAIRE :

(Abrogé).

RECONSTRUCTION :

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ».

RÉCRÉATION EXTENSIVE :

Toute activité de loisirs, culturelle ou éducative dont la pratique requiert des grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments ou équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente, les pistes cyclables et les campings rustiques font notamment partie de cette fonction. Les pistes de course et les sentiers pour véhicules récréatifs motorisés en sont exclus.

RÉCRÉATION INTENSIVE :

Toute activité de loisirs, culturelle ou éducative dont la pratique requiert des grands espaces non construits ainsi que des bâtiments ou des aménagements considérables. Les golfs, les terrains de pratique de golf, les bases de plein air, les marinas, les musées et les campings font notamment partie de cette fonction.

RÉFECTION :

Voir « rénovation ».

REFUGE :

Bâtiment accessoire rudimentaire servant à des fins de refuge pour les utilisateurs des sentiers récréatifs.

RÈGLEMENT D'URBANISME :

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

REMANIEMENT DES SOLS :

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie.

REMBLAI :

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE :

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

REMPLACEMENT :

Voir « reconstruction ».

RENATURALISATION DES RIVES :

La renaturation des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes au Québec.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

(Règl. 1171-19-02, art. 19)

RÉNOVATION :

Travaux visant à améliorer une construction, un ouvrage ou un terrain, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement et la reconstruction. Sont synonymes de rénovation, les termes « entretien », « réfection », « réparation » et « transformation ».

Lorsque les fondations sont situées dans la rive d'un cours d'eau et dans la marge de recul minimale pour les terrains riverains tels que définis aux articles 7.4.2 et 3.2.3 du présent règlement, celles-ci ne pourront être remplacées que par le même type de fondation, à savoir des blocs de béton, une dalle de béton de surface, des fondations de béton coulé continu, des pilotis et/ou pieux, faisant ainsi abstraction aux dispositions de l'article 2.1.2 du règlement de construction no. 1173-19 encadrant les fondations.

Concernant le remplacement de pilotis et/ou de pieux, les dispositions de l'article 2.1.3 du règlement de construction no. 1173-19 ne s'appliquent pas puisqu'un agrandissement dans la rive d'un cours d'eau n'est pas possible. L'espace compris entre le sol et le dessous du plancher devra être dissimulé de façon qu'aucun pieu ou pilier ne soit visible.

Dans le cas d'un bâtiment à deux étages sur pieux ou pilotis ou sur blocs de béton, un rapport détaillé d'un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, doit démontrer la faisabilité du projet.

RÉPARATION :

Voir « rénovation ».

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR :

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, soit la route 333.

(Règl. 1171-19-04, art. 7)

RÉSERVOIR D'ESSENCE

Contenant pouvant contenir tout carburant mis à part le gaz liquéfié. Exemple : essence, diesel, huile à chauffage, etc.

(Règl. 1171-19-03-113, art. 1)

RÉSIDENTE DE TOURISME :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine. Est exclue de la définition de résidence de tourisme une résidence principale.

RÉSIDENTE MOTORISÉE :

Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.

(Règl. 1171-19-03-113, art. 1)

RÉSIDENTE PRINCIPALE :

Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES :

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement ou d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au terme de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE :

Une ressource intermédiaire telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

RESSOURCE DE TYPE FAMILIALE :

Une ressource de type familiale telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

REZ-DE-CHAUSSÉE :

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

RIVE :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

ROULOTTE :

Construction rattachée à un châssis, fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour se déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif, et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente, telles que camping et caravanning ; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes. La roulotte ne peut pas servir d'habitation permanente.

RUE :

Une rue publique ou privée.

RUE EN CUL-DE-SAC :

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN DEMI-CERCLE :

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

RUE EXISTANTE :

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, à l'exception d'un sentier, un réseau ferroviaire, une infrastructure aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement, construite et ouverte à la circulation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

RUE LOCALE :

Toute rue qui n'est pas désignée comme une collectrice au présent règlement.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RUE (NOUVELLE) :

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, à l'exception d'un sentier, un réseau ferroviaire, une infrastructure aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement, construite et ouverte à la circulation après l'entrée du présent règlement.

RUE PRIVÉE :

Voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

RUE PUBLIQUE :

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la municipalité.

SAILLIE :

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SÉDIMENTS :

Ensemble des particules de sol tels les argiles, les silts, les sables, les graviers, les blocs, etc.

SENTIER :

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE:

Les services de garde en garderie tels que définis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., S-4.1.1).

SERVICE ET ÉQUIPEMENT NON STRUCTURANT :

Service et équipement dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est inférieure à 3 000 mètres carrés et dont la superficie brute de plancher de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est inférieure à 5 500 mètres carrés. L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale. Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires font également partie de cette catégorie.

SERVICE ET ÉQUIPEMENT STRUCTURANT :

Service et équipement, excluant les services et équipements de rayonnement régional, dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés et dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est égale ou supérieure à 5 500 mètres carrés. L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale.

SERVICE ET ÉQUIPEMENT STRUCTURANT À RAYONNEMENT RÉGIONAL :

Sont considérés comme services et équipements structurants à rayonnement régional :

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1. Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et la région des Laurentides et situés à l'intérieur du périmètre prioritaire défini par la MRC (le périmètre prioritaire exclut la Municipalité de Saint-Hippolyte). Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu peuvent être localisés à l'extérieur du périmètre prioritaire, soit sur le territoire de Saint-Hippolyte.
2. Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex. : école d'agriculture) peuvent être localisées à l'extérieur du périmètre prioritaire, soit sur le territoire de Saint-Hippolyte.
3. Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante : un centre local de services communautaires (CLSC), un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-a.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex. : CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement qui peuvent être localisés sur le territoire de Saint-Hippolyte.
4. Les équipements d'administration de la justice tels que le Palais de justice. Cependant, les centres de détention et centres de probation peuvent être localisés à l'extérieur du périmètre prioritaire, soit sur le territoire de Saint-Hippolyte.
5. Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides (par exemple : salle de spectacles de plus de 300 sièges, musée et autres). Cependant, les équipements reliés à la ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex. : musée, centre d'interprétation ou autres) peuvent être localisés à l'extérieur du périmètre prioritaire, soit sur territoire de Saint-Hippolyte.

SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES :

Voir « Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ».

SERRE DOMESTIQUE :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

SOUS-SOL :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 1,95 mètre entre le plafond et le plancher.

SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES :

Un dispositif destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal ou communautaire ou privé.

STATIONNEMENT :

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

STATIONNEMENT HORS RUE :

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE (ESPACE BOISÉ) :

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Espace dont les caractéristiques naturelles de la végétation selon les strates arborescente arbustive et herbacée n'ont pas été altérées par des interventions humaines.

SURFACE HERBACÉE :

Espace composé d'espèces herbacées (peut inclure les gazons).

SURFACE SEMI-PERMÉABLE :

Espace recouvert d'un matériau semi-perméable (artificiel ou non), c'est-à-dire qui permet une infiltration partielle des eaux de ruissellement.

SURFACE IMPERMÉABLE :

Espace composé d'un matériau imperméable à l'infiltration de l'eau.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE :

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE DE PLANCHER :

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment, excluant le sous-sol.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT :

La superficie d'implantation d'un bâtiment est la superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, galeries, corniches.

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT :

La superficie totale d'un bâtiment est égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie d'un sous-sol dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,2 mètre et les espaces de stationnement en souterrain.

TABLE CHAMPÊTRE :

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme (habitation) ou dans une dépendance existante aménagée à cet effet.

TAMBOUR :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL :

Le rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

TERRAIN :

Un ou plusieurs lots ou partie de lot constituant une seule propriété.

TERRAIN CONTIGUS :

Sont considérés contigus, deux terrains séparés par une voie de circulation ou une limite de propriété.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

TOURBIÈRE :

Milieu humide caractérisé par une mauvaise décomposition des débris végétaux dont l'accumulation amène la formation d'un dépôt d'au moins 40 à 60 cm d'épaisseur ; ce dépôt organique est appelé tourbe.

TRAVAUX MUNICIPAUX :

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives d'un cours d'eau ou d'un lac, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par la ligne tracée en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le *Règlement de zonage*. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

UNITÉ ANIMALE :

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au *Règlement de zonage*.

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE :

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE ACCESSOIRE :

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE MIXTE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.

USAGE MULTIPLE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par 2 usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.

USAGE PRINCIPAL :

Fin première pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES :

Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

UTILITÉ PUBLIQUE ET INFRASTRUCTURE :

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Tout service ou infrastructure d'utilité publique tels que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, usine d'épuration des eaux, réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

VÉHICULE AUTOMOBILE :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE COMMERCIAL :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE-OUTIL :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE LOURD :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE RÉCRÉATIF :

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VÉRANDA :

Construction fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 75 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

VOIE DE CIRCULATION :

Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE :

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non (piste cyclable, bande cyclable, etc.).

ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ :

Espace délimité au Règlement de zonage d'une largeur de 130 mètres, calculée de part et d'autre de l'axe d'une partie de la route 333 (chemin des Hauteurs) où des mesures particulières relatives au niveau sonore sont applicables. .



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Réalisé par :

••apur
créatif

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe et sont identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

6. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
7. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
8. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Grilles des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Malgré cela, un ou plusieurs codes d'usage de la même classe d'usages peuvent être autorisés ou prohibés : dans ce cas, ceux-ci sont identifiés dans la section « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) ».

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

2.1.3 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement

2.1.4 : Usage mixte

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usage C1 ou C2. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications ;
2. Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte.

2.1.5 : Usage multiple

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I) et récréatif (R) ;
2. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, plages, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) ;
2. Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et service de lavage de bateaux sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.) ;
3. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

4. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
5. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public.

2.1.8 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages principaux suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Les commerces structurants ;
2. Les services et équipements structurants à rayonnement régional ;
3. Les établissements à caractère érotique ;
4. Les activités d'élimination et d'entreposage des déchets solides, dangereux ou matériaux secs et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles, excluant les éco-centres satellites ;
5. Les centres de compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières ;
6. Les dépotoirs de tous genres ;
7. Les incinérateurs ;
8. L'entreposage de carcasses automobiles, incluant les fourrières, les cimetières automobiles et les cours de ferraille à l'exception d'une fourrière régie par un organisme gouvernemental régissant l'usage de véhicules et appliquant les lois et règlements du code routier ;
9. Les abattoirs ;
10. Les terrains de stationnement privés à titre d'usage principal ;
11. Les pistes de course et les sentiers récréatifs motorisés ;
12. Les maisons mobiles ;
13. Les centres de jeux de guerre ;
14. Les parcs d'éoliennes ;
15. Les campings avec véhicules de camping récréatifs motorisés ;
16. Les chenils ayant comme usage la reproduction et l'élevage.

2.1.9 : Superficie maximale pour les usages du groupe commerce

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, tout bâtiment occupé par un ou des usages du groupe commerce (C), la superficie brute de plancher doit être inférieure à 5 000 mètres carrés.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Nonobstant de qui précède, la superficie brute de plancher doit être inférieure à 3 000 mètres carrés dans le cas d'un bâtiment occupé par des bureaux.

2.1.10 : Superficie maximale pour les usages du groupe public et institutionnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, tout bâtiment occupé par un ou des usages du groupe public ou institutionnel (P), la superficie brute de plancher doit être inférieure à 5 000 mètres carrés.

Le présent article ne s'applique pas aux usages municipaux.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) »

L'usage « habitation » doit d'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « H1 »** : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant 1 seul logement ;
2. Font partie de la **classe « H2 »** : les habitations de type bifamilial et trifamilial, soit les bâtiments comprenant 2 ou 3 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante ;
3. Font partie de la **classe « H3 »** : les habitations multifamiliales, soit les bâtiments comprenant 4 logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante ;
4. Font partie de la **classe « H4 »** : les habitations collectives composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux.

Lorsque les habitations collectives sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications.

(Règl. 1171-19-01, art. 15)

2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « C1 »** (commerce de première nécessité), les commerces de proximité offrant les biens et services nécessaires aux besoins de première nécessité de la population. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal. La superficie de plancher maximale est fixée à 300 mètres carrés.

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie. Accessoirement, les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher. De plus, 30% de la superficie de plancher peut être aménagé pour la consommation sur place.
C103	Magasins de produits spécialisés : pharmacie, fleuriste.
C104	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou de soins corporels, ateliers de couture, nettoyeur.
C105	Établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, brasseries, comptoir minute.
C106	Bars laitiers.
C107	Centre de santé.

2. Font partie de la **classe « C2 »** (commerce local, vente au détail, services professionnels et restauration), les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Code d'usage	Description
C201	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher.
C202	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), boutique de tissus, magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, quincaillerie (sans cours à bois), pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux et souvenirs, service de vente par catalogue.
C203	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C204	Magasins de vêtements et de chaussures.
C205	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C206	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).
C207	Boutiques et ateliers occupés par l'une des spécialités suivantes : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C208	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C209	Bureau et services professionnels : bureaux professionnels, de services et de gestion des

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
	affaires. Les bureaux et services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont autorisés pour autant qu'il n'y ait que des activités administratives à l'intérieur d'un bâtiment et sans stationnement ou remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C210	Salles de réunion, salles de réception, clubs sociaux et bureaux d'association ou d'organisme.
C211	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.
C212	Services médicaux et soins de santé : bureau de professionnels de la santé, clinique médicale.
C213	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques, services de toilettage.
C214	Imprimeries et centres de reproduction (uniquement de la vente et service au détail).
C215	Salons funéraires, crématoriums et columbarium.
C216	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
C217	Mini-golfs.
C218	Terminus d'autobus et poste de taxi.
C219	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées (spécificités locales), et où le service de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire. Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant une clientèle régionale (MRC) et qui ne sont pas reliés à une spécificité locale, par exemple, les salles de spectacles de plus de 300 sièges, musée et autres, sont prohibés.
C220	Établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, brasseries, comptoir minute.
C221	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto.
C222	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.

3. Font partie de la **classe « C3 »** (hébergement), les établissements d'hébergement, dont l'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C301	Établissements d'hébergement de type « auberge » de 10 chambres et moins. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
	intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C302	Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, auberges de plus de 10 chambres). Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C303	Résidences de tourisme. Lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'appartements, chalets ou maisons mis en location, les services suivants sont autorisés à titre accessoire pour la clientèle : restaurant, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C304	Centre de vacances.

4. Font partie de la **classe « C4 »** (commerce artériel), les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications. Les commerces artériels ne causent pas de nuisances substantielles au-delà des limites du terrain où est exercé l'activité. Dans tous les cas, les grandes surfaces de montre à l'extérieur sont prohibées.

Code d'usage	Description
C401	Centres de rénovation et quincailleries.
C402	Commerces de vente de piscines, spas ou remises.
C403	Pépinières, centres de jardin.
C404	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
C405	Commerces de vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales.
C406	Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques.
C407	Services de vente et de location de petits ou gros outils.
C408	Établissements de vente de pièces automobiles neuves, sans installation.
C409	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service aux conditions prévues au présent règlement.
C410	Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service aux conditions prévues au présent règlement.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C411	Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C412	Entrepôts polyvalents destinés à la location (entreposage domestique intérieur).
C413	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.

5. Font partie de la **classe « C5 »** (commerce automobile), les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal et ne génère pas de nuisances. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications. De plus, les grandes surfaces de montre à l'extérieur sont prohibées ainsi que les activités comportant des nuisances (débosselage, récupération de pièces automobiles, stationnement de véhicules lourds).

Code d'usage	Description
C501	Établissements de vente ou de location de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs, neufs ou usagés.
C502	Établissements de vente ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds.
C503	Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente de véhicules neufs.
C504	Établissements de vente de véhicules automobiles usagés.
C505	Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques.
C506	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs.
C507	Service de réparation et de vérification d'automobiles (sans vente d'essence)

6. Font partie de la **classe « C6 »** (services pétroliers), les commerces ou services destinés ou reliés aux services pétroliers pour les véhicules automobiles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C601	Postes d'essence.
C602	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence.
C603	Lave-autos manuels.

2.2.3 : Classe d'usage « industrie »

1. Font partie de la **classe « I1 »** (industriel léger et artisanal sans incidence environnementale), les établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

matériaux, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières, sauf pour les aliments.

De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I101	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.
I102	Industries des aliments, y compris l'emballage et la distribution (excluant les industries d'abattage et transformation des animaux).
I103	Industries des produits électroniques.
I104	Industries liées aux produits agricoles.
I105	Industries des matières plastiques, du caoutchouc.
I106	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I107	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I108	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I109	Industries des enseignes et étalages.
I110	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I111	Industries des métaux et produits métalliques (de type artisanal).
I112	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I113	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.
I114	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I115	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I116	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.

2. Font partie de la **classe « I2 »** (industriel lourd avec incidence environnementale), les établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de matériaux, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. De par la nature de leurs activités, ces établissements peuvent causer des impacts sur le voisinage. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
I201	Activités de recyclage du pavage et du béton.
I202	Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage I1.

2.2.4 : Groupe d'usage « public et institutionnel »

Les classes d'usage du groupe public et institutionnel sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « P1 », les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas) :

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux à portée locale, incluant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.
P102	Services de garde en garderie et garderies.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation. Les institutions d'enseignement collégial ou universitaire et les centres d'enseignement spécialisés qui ne sont pas liés à une ressource spécifique du milieu sont prohibés.
P104	Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organisme publics et municipaux (hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque et autres bâtiments municipaux), de portée locale. Les services de portée régionale sont uniquement autorisés lorsqu'ils requièrent de vastes espaces d'entreposage extérieur et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu.
P105	Kiosques d'information touristique.
P106	Centres de recherches environnementales.
P107	Lieux destinés au culte, cimetières.
P108	Parcs, terrains de jeux, plages, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.).

2. Font partie de la **classe « P2 »**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique :

Code d'usage	Description
P201	Services de sécurité civile et d'urgence : poste de police et caserne de pompiers.
P202	Dépôts et centres d'entretien des services de travaux publics ou autres services municipaux (entrepôt, ateliers et garages municipaux).
P203	Stationnements publics.
P204	Centres de tri de matières recyclables publics (éco-centre satellite).
P205	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées et usines de filtration de l'eau potable.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
P206	Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics.
P207	Antenne pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication.
P208	Fourrière régie par un organisme gouvernemental régissant l'usage de véhicules et appliquant les lois et règlements du code routier

(Règl. 1171-19-01, art. 16)

2.2.5 : Groupe d'usage « récréatif »

1. Les classes d'usage du groupe récréatif sont les suivantes :
2. Font partie de la **classe « R1 »**, les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée, soit :

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Centres d'interprétation de la nature.
R103	Parc régional : sentiers multifonctionnels, centres d'interprétation de la nature, équipements sportifs extérieurs, campings rustiques, refuge. Accessoirement, cet usage peut comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, restauration), des services de location d'équipements (liés aux activités pouvant être réalisées dans le parc), des espaces d'entreposage, des bâtiments administratifs et des espaces de stationnements publics.
R104	Activités de conservation : nettoyage, entretien, implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.
R105	Campings rustiques.
R106	Meublés rudimentaires.
R107	Autres activités sportives et extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits.

3. Font partie de la **classe « R2 »**, les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée, soit :

Code d'usage	Description
R201	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R202	Camps de vacances

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

	Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : salle communautaire, service de buanderie, installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
--	---

2.2.6 : Groupe d'usage « agricole »

Les classes d'usage du groupe agricole sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « A1 »**, les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

Code d'usage	Description
A101	Activités agricoles au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> . Accessoirement, les tables champêtres et les kiosques de produits agricoles sont autorisés.
A102	Industries de transformation primaire de la ressource agricole au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .

2. Font partie de la **classe « A2 »**, les usages suivants agricoles, forestiers, d'élevage et de garde de certains animaux :

Code d'usage	Description
A201	Activités forestières (uniquement les coupes d'assainissement et les opérations sylvicoles réalisées pour des fins d'aménagement forestier, aux conditions prévues au présent règlement).
A202	Exploitation d'une érablière. Accessoirement, les restaurants et salles de réception sont autorisés.
A203	Culture en serre ou culture du sol. Accessoirement, les tables champêtres et les kiosques de produits agricoles sont autorisés.
A204	Élevage et garde d'animaux de ferme. Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées.
A205	Pensions pour animaux domestiques.
A206	Centres équestres et élevage de chevaux.

2.2.7 : Groupe d'usage « extraction »

Font partie de la **classe « EX1 »**, les usages et activités d'extraction :

Code d'usage	Description
EX101	Carrières et sablières.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.3 : Classification des usages accessoires

2.3.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement. Lorsqu'à la section 2.2 des usages accessoires sont spécifiés pour un code d'usage, seuls ceux-ci sont autorisés.

2.3.4 : Usages accessoires à un usage public et institutionnel

L'autorisation d'un usage principal public et intentionnel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement. Lorsqu'à la section 2.2 des usages accessoires sont spécifiés pour un code d'usage, seuls ceux-ci sont autorisés.

2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement. Lorsqu'à la section 2.2 des usages accessoires sont spécifiés pour un code d'usage, seuls ceux-ci sont autorisés.

2.3.6 : Usages accessoires à un usage agricole

L'autorisation d'un usage principal agricole implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'une activité agricole situé en zone agricole, l'usage doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

2.3.7 : Usages accessoires à un usage extraction

L'autorisation d'un usage principal extraction implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement. Lorsqu'à la section 2.2 des usages accessoires sont spécifiés pour un code d'usage, seuls ceux-ci sont autorisés.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage habitation

2.4.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.4.2 : Activités professionnelles à domicile

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les activités professionnelles à domicile sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivantes :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du Code des professions ;
2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services ;
4. La garde de 9 enfants et moins ;
5. Les cours privés destinés à 3 élèves et moins à la fois ;
6. Les ateliers de couture ;
7. Les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels ;
8. La préparation de mets et de plats cuisinés ;
9. Les ressources de type familial ;
10. Les ressources intermédiaires ;
11. La pension d'au plus 15 chats.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour les activités professionnelles à domicile sont les suivantes :

1. Deux (2) activités professionnelles à domicile parmi ceux identifiés au présent article, par bâtiment principal, sont autorisées. Dans le cas où un atelier d'artistes ou d'artisans est exercé sur le même terrain, une seule activité professionnelle est autorisée ;
2. L'ensemble des activités professionnelles à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 30 % de la superficie totale du bâtiment ou jusqu'à 40 mètres carrés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux activités suivantes : la garde d'enfants, les ressources de type familial et les ressources intermédiaires ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

3. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler (le nombre d'employés autorisés est le même si 2 activités professionnelles sont pratiquées à domicile) ;
4. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux activités sont prohibés ;
5. Les activités professionnelles ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
6. L'implantation et l'exercice des activités professionnelles doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ;
7. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment où les activités professionnelles sont pratiquées ;
8. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
9. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.

2.4.3 : Atelier d'artistes et d'artisans

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, un atelier d'artistes et d'artisans est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un atelier d'artistes et d'artisans sont les suivantes :

1. L'atelier d'artiste et d'artisan doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
 2. L'atelier d'artiste et d'artisan ne peut occuper une superficie de plancher excédant 30 % de la superficie totale du bâtiment principal ou jusqu'à 40 mètres carrés. Dans le cas du bâtiment accessoire, l'usage peut occuper 100% du bâtiment ;
 3. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler ;
 4. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux activités sont prohibés ;
 5. L'implantation et l'exercice d'un atelier d'artistes et d'artisans ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
 6. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment où les activités sont pratiquées. Aucune fumée, poussière ou autre ne doit s'y dégager ;
 7. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
 8. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites ;
 9. Lorsqu'un atelier d'artistes ou d'artisans est exercé, un maximum de 1 activité professionnelle à domicile peut être exercé sur le même terrain.
-

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

(Règl. 1171-19-02, art. 20)

2.4.4 : Logement supplémentaire ou intergénérationnel

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, un logement supplémentaire ou intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement supplémentaire ou intergénérationnel sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire ou intergénérationnel est autorisé par habitation. Ce dernier doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal ;
2. La superficie de plancher d'un logement supplémentaire ou intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) S'il se situe entièrement au sous-sol, la superficie ne peut excéder 60% de la superficie de plancher dudit sous-sol;
 - b) S'il se situe entièrement au rez-de-chaussée, la superficie ne peut excéder 40% de la superficie de plancher dudit rez-de-chaussée;
 - c) S'il se situe au-dessus d'un garage attenant, aucun pourcentage n'est applicable.

Dans tous les cas, la superficie maximale du logement d'appoint ou intergénérationnel est de 120 mètres carrés.

Le logement d'appoint ou intergénérationnel peut être réparti sur deux planchers. Dans ce cas, il ne peut occuper plus de 30% de la superficie de chacun des planchers.

3. Le logement supplémentaire ou intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal ;
4. Le logement supplémentaire ou intergénérationnel peut être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune. Le garage privé attenant n'est pas considéré comme une aire commune ;
5. L'aménagement d'un logement supplémentaire ou intergénérationnel ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
6. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
7. L'aménagement d'un logement supplémentaire ou intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique.

2.4.5 : Location de chambres

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

1. Un maximum de 2 chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent être localisées au rez-de-chaussée ou aux étages ;
2. La location de chambres à l'intérieur de la maison d'invité est interdite ;
3. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 50 mètres carrés ;
4. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou intergénérationnel ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

2.4.6 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

1. Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :
2. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée ;
3. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
4. Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé ;
5. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler ;
6. Les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
7. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol ;
8. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
9. Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement ;
10. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, la location de chambres, l'aménagement d'un logement supplémentaire ou intergénérationnel est interdit.

2.4.7 : Fermette et garde de chevaux

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, une fermette ou la garde de chevaux est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. La superficie minimale exigée pour le terrain est de 10 000 mètres carrés. Si la fermette ou la garde de chevaux est composée de plus de 3 unités animales, la superficie minimale exigée pour le terrain est de 15 000 mètres carrés ;

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. Un maximum de 6 unités animales est autorisé (le nombre d'unités animales est déterminé à partir du tableau A de l'article 8.2.1 du présent règlement) ;
3. Dans le cas d'une fermette, la garde de chevaux, de vaches, de taureaux, de porcs (incluant porcelets et truies), de visons et de renards est interdite ;
4. La garde d'animaux ne doit pas être de nature commerciale, ouvert au public ou destiné à l'abattage ou l'élevage ;
5. Seuls les occupants peuvent y travailler : aucun employé supplémentaire n'est autorisé ;
6. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ;
7. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin ;
8. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres ;
9. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 75 mètres de la ligne des hautes eaux ;
10. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain ;
11. Un bâtiment accessoire est autorisé pour la garde des animaux. La superficie maximale est fixée à 80 mètres carrés pour un terrain de 10 000 mètres carrés et moins et de 150 mètres carrés pour un terrain d'une superficie supérieure à 10 000 mètres carrés ;
12. Le bâtiment accessoire est autorisé en cours latérales et arrière uniquement. Le bâtiment doit être situé à plus de 10 mètres des lignes de terrain ;
13. L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés.

2.4.8 : Dispositions applicables à la garde de poules et de lapins

La garde de poules et de lapins est permise comme usage accessoire à la classe d'usage « Habitation unifamiliale (h1) » dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

1. La garde de ces animaux peut être exercée sur un terrain d'une superficie minimale de 1 500 mètres carrés. Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, la superficie minimale est de 2 000 mètres carrés ;
2. Un maximum de deux (2) poules ou de deux (2) lapins par 1 000 mètres carrés est autorisée et ce, jusqu'à un maximum de huit (8) animaux. Dans le cas où les animaux sont gardés simultanément, le maximum de huit (8) animaux s'appliquent à l'ensemble des animaux ;
3. La garde de coq est interdite ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

4. La garde de ces animaux requiert la construction d'un poulailler, d'un clapier ou d'un parquet. Il est interdit de laisser ces animaux en liberté sur un terrain;
5. La garde de ces animaux ne peut pas engendrer une activité commerciale. Il est interdit de vendre les animaux, leurs oeufs, leur viande, leur fumier et toute autre substance provenant de ces animaux;
6. Aucune enseigne ne peut afficher la présence des poules et des lapins;
7. Lorsque la garde de poules ou de lapins cesse pour une période de plus de dix-huit (18) mois, le poulailler, le parquet, le clapier et l'enclos doivent être démantelés dans les trente (30) jours suivant la cessation.

Les dispositions suivantes s'appliquent au poulailler, au clapier et au parquet :

1. Un seul poulailler, clapier et parquet est autorisé par terrain. Dans le cas où il y a la garde des deux (2) animaux, le poulailler et le clapier devront être intégrés dans le même bâtiment;
2. La superficie maximale du poulailler ou du clapier est de 6 mètres carrés et la superficie maximale du parquet ou de l'enclos est de 6 mètres carrés. Dans le cas où il y a la garde des deux (2) animaux, la superficie maximale s'applique;
3. La hauteur maximale du poulailler, du clapier et du parquet est de 2,5 mètres;
4. Le poulailler, le clapier et le parquet doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une habitation;
5. Le poulailler ou le clapier doit être en bois de cèdre, de pruche ou de tout autre bois traité;
6. Le parquet ou l'enclos doit être constitué d'un grillage esthétique, antirouille et destiné sur le marché à cette fin;
7. Le poulailler ou le clapier doit être isolé contre le froid et doit être ventilé.

(Règl. 1171-19-01, art. 17)

2.4.9 : Activité liée à ressources

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, une activité liée à la ressource est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Les activités liées à la ressource sont les suivants : l'acériculture ;
2. La superficie minimale exigée pour le terrain est de 10 000 mètres carrés ;
3. En plus des occupants, 2 employés peuvent y travailler ;

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

4. L'entreposage extérieur lié à l'activité est autorisé sur une superficie de 30 mètres carrés. L'entreposage doit être situé en cour arrière et à plus de 50 mètres de la ligne de lot avant du terrain et 10 mètres des lignes latérales ;
5. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment où les activités sont pratiquées. Aucune fumée, poussière ou autre ne doit s'y dégager ;
6. Une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
7. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites ;
8. Un bâtiment accessoire d'une superficie de 80 mètres carrés est autorisé. Il peut être situé dans la cour arrière ou les cours latérales à une distance minimale de 10 mètres des lignes de terrain

(Règl. 1171-19-03-1, art. 1
Règl. 1171-19-03-5, art. 1
Règl. 1171-19-03-9, art. 1
Règl. 1171-19-03-13, art. 1
Règl. 1171-19-03-17, art. 1
Règl. 1171-19-03-21, art. 1
Règl. 1171-19-03-25, art. 1
Règl. 1171-19-03-29, art. 1
Règl. 1171-19-03-33, art. 1
Règl. 1171-19-03-37, art. 1
Règl. 1171-19-03-41, art. 1
Règl. 1171-19-03-45, art. 1
Règl. 1171-19-03-49, art. 1
Règl. 1171-19-03-53, art. 1
Règl. 1171-19-03-57, art. 1
Règl. 1171-19-03-61, art. 1
Règl. 1171-19-03-65, art. 1
Règl. 1171-19-03-69, art. 1
Règl. 1171-19-03-73, art. 1
Règl. 1171-19-03-77, art. 1
Règl. 1171-19-03-81, art. 1
Règl. 1171-19-03-85, art. 1
Règl. 1171-19-03-89, art. 1
Règl. 1171-19-03-93, art. 1
Règl. 1171-19-03-97, art. 1
Règl. 1171-19-03-101, art. 1
Règl. 1171-19-03-105, art. 1
Règl. 1171-19-03-109, art. 1
Règl. 1171-19-03-113, art. 1

Règl. 1171-19-03-2, art. 1
Règl. 1171-19-03-6, art. 1
Règl. 1171-19-03-10, art. 1
Règl. 1171-19-03-14, art. 1
Règl. 1171-19-03-18, art. 1
Règl. 1171-19-03-22, art. 1
Règl. 1171-19-03-26, art. 1
Règl. 1171-19-03-30, art. 1
Règl. 1171-19-03-34, art. 1
Règl. 1171-19-03-38, art. 1
Règl. 1171-19-03-42, art. 1
Règl. 1171-19-03-46, art. 1
Règl. 1171-19-03-50, art. 1
Règl. 1171-19-03-54, art. 1
Règl. 1171-19-03-58, art. 1
Règl. 1171-19-03-62, art. 1
Règl. 1171-19-03-66, art. 1
Règl. 1171-19-03-70, art. 1
Règl. 1171-19-03-74, art. 1
Règl. 1171-19-03-78, art. 1
Règl. 1171-19-03-82, art. 1
Règl. 1171-19-03-86, art. 1
Règl. 1171-19-03-90, art. 1
Règl. 1171-19-03-94, art. 1
Règl. 1171-19-03-98, art. 1
Règl. 1171-19-03-102, art. 1
Règl. 1171-19-03-106, art. 1
Règl. 1171-19-03-110, art. 1

Règl. 1171-19-03-3, art. 1
Règl. 1171-19-03-7, art. 1
Règl. 1171-19-03-11, art. 1
Règl. 1171-19-03-15, art. 1
Règl. 1171-19-03-19, art. 1
Règl. 1171-19-03-23, art. 1
Règl. 1171-19-03-27, art. 1
Règl. 1171-19-03-31, art. 1
Règl. 1171-19-03-35, art. 1
Règl. 1171-19-03-39, art. 1
Règl. 1171-19-03-43, art. 1
Règl. 1171-19-03-47, art. 1
Règl. 1171-19-03-51, art. 1
Règl. 1171-19-03-55, art. 1
Règl. 1171-19-03-59, art. 1
Règl. 1171-19-03-63, art. 1
Règl. 1171-19-03-67, art. 1
Règl. 1171-19-03-71, art. 1
Règl. 1171-19-03-75, art. 1
Règl. 1171-19-03-79, art. 1
Règl. 1171-19-03-83, art. 1
Règl. 1171-19-03-87, art. 1
Règl. 1171-19-03-91, art. 1
Règl. 1171-19-03-95, art. 1
Règl. 1171-19-03-99, art. 1
Règl. 1171-19-03-103, art. 1
Règl. 1171-19-03-107, art. 1
Règl. 1171-19-03-111, art. 1

Règl. 1171-19-03-4, art. 1
Règl. 1171-19-03-8, art. 1
Règl. 1171-19-03-12, art. 1
Règl. 1171-19-03-16, art. 1
Règl. 1171-19-03-20, art. 1
Règl. 1171-19-03-24, art. 1
Règl. 1171-19-03-28, art. 1
Règl. 1171-19-03-32, art. 1
Règl. 1171-19-03-36, art. 1
Règl. 1171-19-03-40, art. 1
Règl. 1171-19-03-44, art. 1
Règl. 1171-19-03-48, art. 1
Règl. 1171-19-03-52, art. 1
Règl. 1171-19-03-56, art. 1
Règl. 1171-19-03-60, art. 1
Règl. 1171-19-03-64, art. 1
Règl. 1171-19-03-68, art. 1
Règl. 1171-19-03-72, art. 1
Règl. 1171-19-03-76, art. 1
Règl. 1171-19-03-80, art. 1
Règl. 1171-19-03-84, art. 1
Règl. 1171-19-03-88, art. 1
Règl. 1171-19-03-92, art. 1
Règl. 1171-19-03-96, art. 1
Règl. 1171-19-03-100, art. 1
Règl. 1171-19-03-104, art. 1
Règl. 1171-19-03-108, art. 1
Règl. 1171-19-03-112, art. 1

2.4.10 Résidence principale

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-100.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-101.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : P-102.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-103.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-104.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-105.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : P-106.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-107.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-108.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-109.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-110.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-111.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-112.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-113.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-114.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-115.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-116.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-117.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-118.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-119.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-120.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-121.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-122.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-123.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-124.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-125.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-126.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : P-127.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-128.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-129.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-130.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-131.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-132.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : P-133.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-134.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-200.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-201.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-202.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-203.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-204.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-205.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-206.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-207.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-208.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : P-209.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-210.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : P-211.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-212.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-213.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-214.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-215.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-216.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-217.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-218.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-219.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-220.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-221.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-222.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-223.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-224.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-225.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : P-226.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : P-227.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-228.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : C-229.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-300.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-301.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-302.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-303.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-304.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-305.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-306.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-307.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-308.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-309.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-310.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-311.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-312.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-313.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-314.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-315.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-316.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-317.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-318.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-319.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-320.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-321.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-322.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-323.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-324.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-325.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-326.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-327.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : H-328.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-400.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : A-500.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : A-501.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : A-502.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-600.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-601.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-602.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-603.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-604.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-605.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-606.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-607.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-608.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-609.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : P-610.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : REC-611.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : I-700.

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est interdite dans la zone suivante : EX-800.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.5 : Classification des usages temporaires

2.5.1 : Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

Les usages temporaires liés à une activité ou événement sportif, culturel ou social sont régis par les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

2.5.2 : Vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage)

La vente extérieure temporaire pour un usage habitation (vente de garage) est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain où est érigé un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation ;
2. La vente extérieure est autorisée 1 seule fois par année ;
3. La durée maximale est de 2 jours et l'activité doit avoir lieu entre 8h00 et 22h00 ;
4. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité.

2.5.3 : Vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle

La vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain situé dans les zones commerciale, publique et institutionnelle et récréative de la classe d'usages R201 uniquement ;
2. La vente extérieure est autorisée 2 fois par année
3. La durée maximale est de 4 jours et l'activité doit avoir lieu entre 8h00 et 22h00 ;
4. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
5. L'espace de vente extérieure ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect des dispositions du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis ;
6. La marchandise doit être située à 2 mètres plus des lignes de terrain ;
7. L'étalage extérieur des marchandises ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

8. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2 mètres.

2.5.4 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers

La vente extérieure temporaire de produits horticoles (fleurs, végétaux, arbres de Noël) ou maraîchers (fruits et légumes) est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur un terrain situé dans les zones commerciale, publique et institutionnelle, récréative et agricole ;
2. La vente d'arbres de Noël est autorisée à partir du 1^e décembre, et ce, pour une durée maximale de 30 jours. Pour les autres produits, la vente est autorisée pour une durée maximale de 30 jours ;
3. La durée maximale est de 4 jours et l'activité doit avoir lieu entre 8h00 et 22h00 ;
4. La marchandise exposée doit être située dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
5. L'espace de vente extérieure ne doit pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect des dispositions du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis ;
6. La marchandise doit être située à 2 mètres plus des lignes de terrain ;
7. L'étalage extérieur des marchandises ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ;
8. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 2 mètres.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.6 : Plan de zonage

2.6.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage composé de 1 feuillet et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.6.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau ou lacs, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

2.6.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, soit :

H :	Habitation
C :	Commerciale
I :	Industrielle
P :	Publique et institutionnelle
REC :	Récréative
A :	Agricole
EX :	Extractive

Toute zone est identifiée par une lettre et un chiffre, par exemple « H-101 » ou « H-201 ». Le chiffre (en centaine) renvoie aux grandes affectations du sol déterminées au *Règlement sur le plan d'urbanisme*.



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Réalisé par :

∴apur
créatif

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, 1 seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire ou intergénérationnel ou une maison d'invité est autorisé, ces derniers ne sont pas calculés dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité (logements par hectare).

Cette disposition s'applique également aux établissements d'hébergement touristique et aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

3.1.3 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment spécifié à la grille des spécifications.

3.1.4 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.5 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu

À moins d'une indication contraire dans les grilles des spécifications, un maximum de 6 bâtiments peut être implanté en mode contigu, et ce, pour tous les usages.

3.1.6 : Taux d'implantation

Le taux d'implantation maximale d'un bâtiment sur le terrain est indiqué dans les grilles des spécifications. Le taux d'implantation s'applique uniquement au bâtiment principal ou à l'ensemble des bâtiments principaux autorisé sur un terrain par le présent règlement.

(Règl. 1171-19-01, art. 18)

3.1.7 : Orientation des bâtiments principaux

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain. Sauf lorsque le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la ligne avant.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

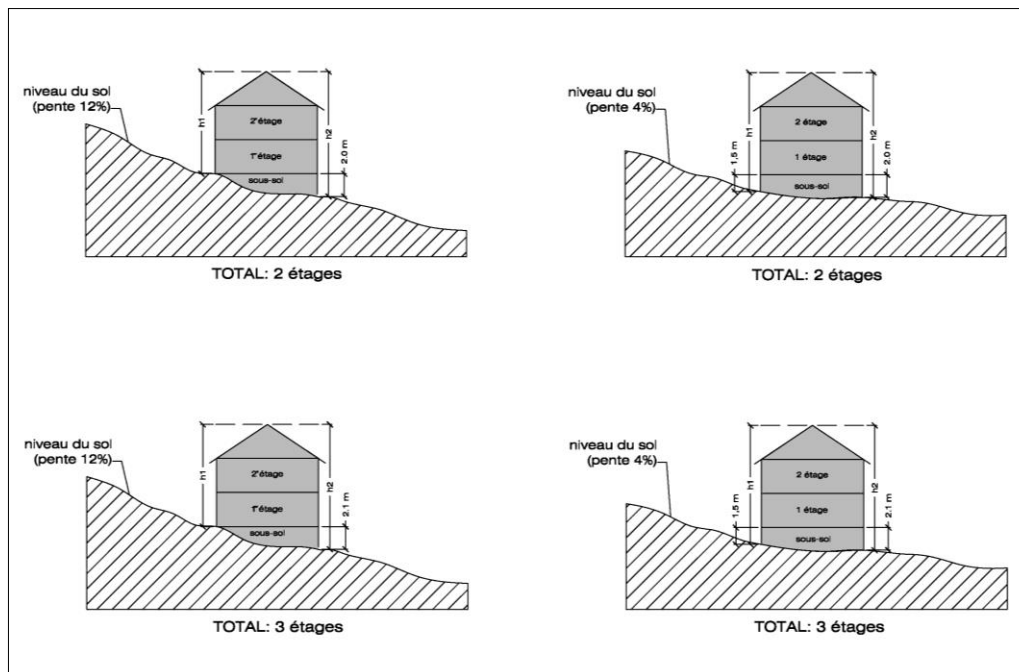
3.1.8 : Superficie et dimensions des bâtiments

La superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales des bâtiments principaux sont déterminées à la grille des spécifications.

3.1.9 : Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

La hauteur maximale du sous-sol hors-sol est fixée à 2 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol. Cette disposition s'applique également à la hauteur des pieux ou pilotis même si l'espace sous le rez-de-chaussée est ouvert.



La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux cheminées, aux clochers de lieux de culte, aux structures complémentaires aux bâtiments industriels. Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements hors toit au chapitre 4 du présent règlement.

3.1.10 : Hauteur des bâtiments riverains à un lac

Malgré la hauteur maximale prescrite aux grilles des spécifications, la hauteur maximale d'un bâtiment situé sur un terrain riverain à un lac est limitée à 10 mètres.

3.1.11 : Déplacement de bâtiments principaux

Il est permis de procéder au déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain sur lequel il est établi.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

L'emplacement sur lequel était érigé le bâtiment doit être remis à l'état naturel dans les 14 jours suivant le déplacement du bâtiment ou à la fin des travaux. Une clôture de sécurité d'une hauteur de 1,80 mètre doit être installée de manière à empêcher tout accès lorsqu'une fondation, avec une ouverture est présente. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de cavité créée par la fondation.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.2 : Marges et cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

3.2.2 : Marge de recul minimale

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications.

3.2.3 : Marge de recul minimale pour les terrains riverains

Nonobstant la marge établie à la grille des spécifications, pour un bâtiment principal érigé sur un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, la marge de recul minimale, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, est fixée à 15 mètres.

(Règl. 1171-19-04, art. 8)

3.2.4 : Calcul des marges

L'article 3.2.4 du règlement est remplacé par l'article suivant :

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

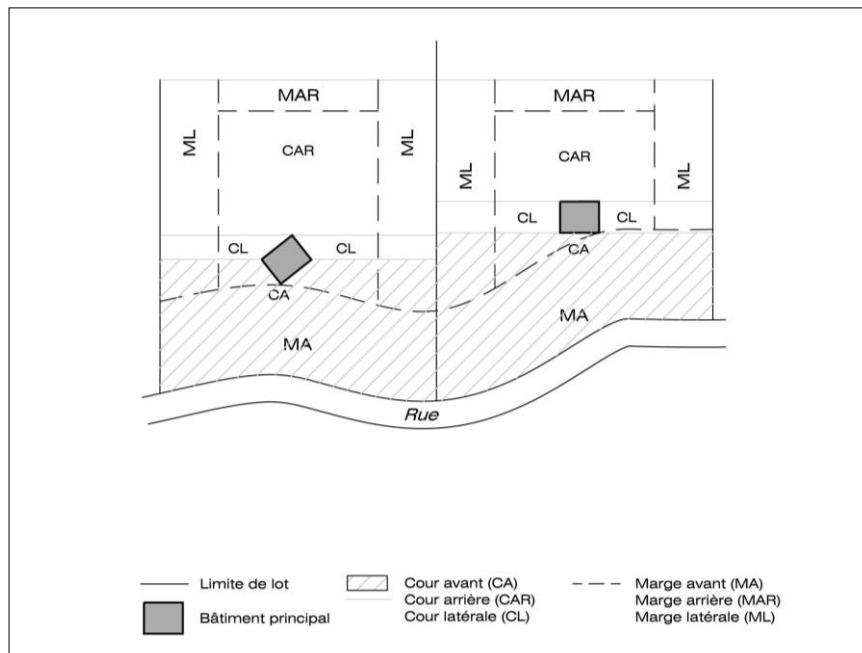
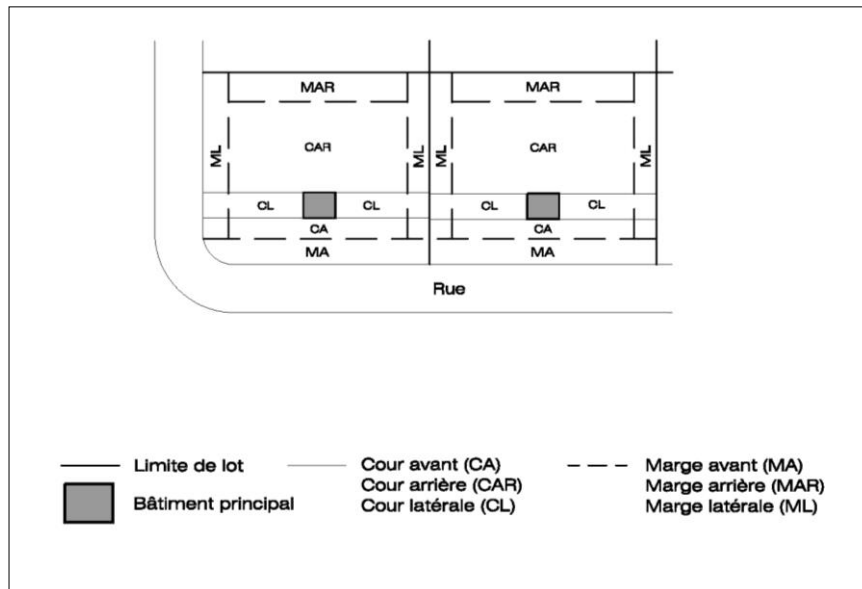
1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain ou des bandes tampons où les constructions sont implantées ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment jusqu'à la ligne de terrain ou de la bande tampon visée par le règlement ;
3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir de plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain ou de la bande tampon concernée ;
4. Les marges sont établies sur les lignes de terrain ou des bandes tampons. Toutefois, pour les terrains situés sur une île, la marge avant correspond à la distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment et la ligne de terrain ou de la bande tampon, au point le plus rapproché entre la ligne de terrain ou de la bande tampon située dans le prolongement des murs de façades latérales du bâtiment.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.2.5 : Délimitation des cours

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Les schémas suivants illustrent le calcul des marges et la délimitation des cours.



CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.2.6 : Terrains adjacents à la route 333

Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être érigé à moins de 10 mètres de la limite de l'emprise de la route 333 (Chemin des Hauteurs), à l'exception de la zone C-109.

3.2.7 : Terrains adjacents à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (120 kV et plus), la distance minimale entre tout bâtiment principal et la limite de l'emprise est de 10 mètres.

(Règl. 1171-19-02, art. 21)

3.2.8 Marge pour un terrain d'angle

Les dispositions de l'article 4.1.6 et toute autre disposition de ce règlement concernant la distance minimale entre une construction accessoire et une ligne avant de terrain s'appliquent dans le cas d'une cour latérale et d'une cour arrière adjacente à une ligne de rue comme si cette ligne était une ligne avant.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.3 : Normes architecturales

(Règl. 1171-19-02, art. 22, 1171-19-02, art. 23)

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire. Malgré ce qui précède, un conteneur est autorisé pour les usages « Dépôts et centres d'entretien des services de travaux publics ou autres services municipaux (P202) » et « Centres de tri de matières recyclables publics (éco-centre satellite) (P204) » ;
2. Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume ;
3. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires ;
4. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes et autres structures similaires comme bâtiment principal ou accessoire, à moins d'une indication contraire au présent règlement.
5. Tout bâtiment principal et/ou garage ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique. Malgré ce qui précède, ce type de bâtiment est autorisé dans les zones EX-800 et I-700.

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux suivants de parement ou de finition extérieurs (murs et toit), permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
 2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
 3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
 4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
 5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
 6. Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels ;
 7. À l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement ;
-

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

8. Les blocs de béton uni ;
9. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
10. Le polyéthylène et le polyuréthane ;
11. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits ;
12. Les traverses de chemin de fer en bois.
13. L'utilisation de traverses de chemin de fer en bois est prohibée pour toute construction et ouvrage.

3.3.3 : Nombre de matériaux autorisé

Un maximum de 3 matériaux distincts peut être utilisé pour les bâtiments principaux à l'exclusion des matériaux pour la toiture, les cadres d'ouvertures et les soffites.

3.3.4 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement ou de finition extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

3.3.5 : Niveau apparent des fondations

Aucune fondation ne doit être apparente de la rue ou d'un lac : elles doivent être recouvertes d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux fondations réalisées sur pieux ou pilotis.

3.3.6 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

3.3.7 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis

Lorsque le bâtiment principal est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé (entreposage extérieur ou intérieur). Dans ce cas, l'espace doit être fermé par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1 : Nombre de portes

Le nombre maximal de portes au rez-de-chaussée, en façade avant d'une habitation unifamiliale (H1), est fixé à 1, ce qui exclut les portes-doubles (portes françaises).

En présence d'un garage privé attenant, 1 porte supplémentaire peut être installée pour accéder directement au garage.

3.4.2 : Comble du toit

Le comble peut être aménagé en pièce habitable sans que le comble compte pour un étage supplémentaire.

3.4.3 : Garage privé attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, l'un ou plusieurs des murs du garage privé doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 25% d'un ou des murs du bâtiment principal. De plus, il doit avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage privé par l'intérieur de celui-ci.

Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. La largeur du garage privé ne peut excéder 75% la largeur du bâtiment principal ;
2. La hauteur du garage privé ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
3. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 2,50 mètres ;
4. Un maximum de 3 portes de garage est autorisé par garage privé ;
5. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;
6. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage privé.

3.4.4 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, l'un ou plusieurs des murs de l'abri pour automobiles doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 25% d'un ou des murs du bâtiment principal.

L'abri pour automobiles est autorisé aux conditions suivantes :

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

1. Un (1) abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est autorisé si aucun garage privé n'est attenant au bâtiment principal
2. La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder 75% de la largeur du bâtiment principal ;
3. La superficie maximale est fixée à 65 mètres carrés ;
4. Le nombre d'étages est fixé à 1 et la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ;
5. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond de l'abri pour automobiles ;
6. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal.

3.4.5 : Habitations jumelées et contiguës

Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations jumelées et contiguës :

1. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent être construites simultanément ;
2. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent présenter le même nombre d'étages. La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu ;
3. Dans le cas d'une modification ou d'un agrandissement d'une habitation jumelée ou contiguë existante qui entraîne la modification de la hauteur, le nombre d'étages autorisé est le même que celui du ou des bâtiment(s) jumelé(s) ou contigu(s). La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu ;
4. Tout agrandissement du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit respecter la marge latérale, à moins que le mur mitoyen ne soit prolongé et que le même agrandissement ne soit fait en même temps pour les 2 bâtiments.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

**Section 3.5 : Normes architecturales particulières aux bâtiments
commerciaux, industriels, institutionnels, publics ou récréatifs**

3.5.1 : Porte de garage

Aucune porte de garage n'est autorisée en façade avant du bâtiment ou sur une façade donnant sur la rue, sauf pour les usages suivants : C603.

La hauteur maximale d'une porte de garage est de 5 mètres.

Des dispositions particulières s'appliquent aux espaces de chargement et de déchargement au chapitre 5.

3.5.2 : Dispositions architecturales complémentaires pour les bâtiments

Tout bâtiment commercial ou industriel doit répondre aux conditions suivantes :

1. Un minimum de 2 matériaux de revêtement extérieur doit être présent, chacun couvrant une superficie minimale de 20 % du bâtiment ;
2. Le mur de la façade avant et de toute façade adjacente à une rue doit comporter au moins 10 % de sa superficie en ouverture ; ce pourcentage doit être augmenté à 20 % dans le cas de bureaux administratifs complémentaires à l'usage commercial ou industriel ;
3. Un retrait de 45 centimètres entre deux plans d'un même mur ayant façade sur une rue doit être prévu si la largeur de ce mur excède 12 mètres.



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Réalisé par :

∴apur
créatif

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.1 : Implantation des constructions accessoires

4.1.1 : Règle générale

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;
2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant : public, institutionnel, récréatif ou agricole.

4.1.2 : Matériaux de parement extérieurs

Les articles 3.3.2 (matériaux de parement extérieur prohibés), 3.3.3 (nombre de matériaux autorisé) et 3.3.4 (entretien des matériaux de parement extérieur) s'appliquent aux bâtiments accessoires.

4.1.3 : Niveau apparent des fondations

Aucune fondation ne doit être apparente de la rue ou d'un lac : elles doivent être recouvertes d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

Dans le cas des fondations réalisées sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre sous le premier plancher doit être fermé par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

(Règl. 1171-19-02, art. 24)

4.1.4 : Construction d'un sous-sol

À l'exception d'un garage situé dans une pente, la construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée.

4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires au bâtiment principal qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions dans la rive et le littoral.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.1.6 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées dans les cours et les marges aux conditions suivantes :

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Clôture, haie, arbre	Oui	Oui	Oui-	Oui-	Oui-	Oui-
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue	0,6 m	0,6 m				
3. Muret et mur de soutènement	Oui	Oui	Oui-	Oui-	Oui-	Oui-
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue	0,6 m	0,6 m				
4. Installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	3 m	3 m	3 m	3 m
5. Éléments en saillie : marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon ou galerie)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge		1,5 m		1,5 m		1,5 m
6. Éléments en saillie : cheminée et fenêtre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge		2 m		2 m		2 m
7. Galerie et balcon	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Distance minimale de la ligne de terrain pour les zones P-102, C-103 et C-109	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
8. Véranda	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Distance minimale de la ligne de terrain pour les zones P-102, C-103 et C-109	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
9. Escalier extérieur aménagé sur le terrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
10. Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur maximale de 2 mètres ou donnant accès au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
11. Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur de 2 mètres et plus	Non *	Non *	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge			3 m	3 m	3 m	3 m
Distance minimale de la ligne de terrain			1 m	1 m	1 m	1 m
*Uniquement un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conforme au Code de construction du Québec.						
12. Garage privé et abri pour automobile détaché du bâtiment principal	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			2 m	2 m	2 m	2 m
13. Quai	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui
Empiètement maximal dans la rive, calculé à partir de la ligne des hautes eaux		0,6 m				0,6 m
14. Remise	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			1 m	1 m	1 m	1 m
15. Patio	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
16. Pavillon de jardin et pergola	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	Autorisé seulement si la cour avant a une profondeur de plus de 12 mètres. Sauf devant le bâtiment principal.		3 m	3 m	3 m	3 m
17. Pergola d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
18. Maison d'invité	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			5 m	5 m	5 m	5 m

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
19. Garde de poules et lapins, poulaillers, clapiers, parquets. Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 5 m	Oui 5 m	Oui 5 m	Oui 5 m
20. Abri à bacs roulants Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
21. Abri pour bois de chauffage Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
22. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m
23. Jardin d'eau	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
24. Maisonnette pour enfants Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m
25. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 3 m
26. Capteurs solaires Distance minimale de la ligne de terrain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
27. Réservoir ou bonbonne Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 3 m	Oui 3 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
28. Serre domestique Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
29. Foyer extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	Oui 6 m	Oui 6 m	Oui 4 m	Oui 4 m	Oui 4 m	Oui 4 m
30. Corde à linge	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
31. Antenne détachée Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1 m	Oui 1 m
32. Éolienne domestique	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
33. Mobilier de jardin, modules de jeux	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
34. Terrains de jeux et équipements (tennis, etc.)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			3 m	3 m	3 m	3 m

4.1.7 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages en milieu riverain

Dans le cas où la cour riveraine est inférieure à 20 mètres, les constructions autorisées sont celles visées à l'article 4.1.6, à l'exception d'un garage privé détaché et d'une piscine. Dans les autres cas, toutes constructions visées à l'article 4.1.6 sont autorisées.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.1.8 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées dans les cours et les marges, en plus des constructions visées à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes :

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Enseigne détachée du bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
2. Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
3. Café-terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
Distance de la ligne de terrain adjacent à une rue pour les zones P-102, C-103 et C-109	1 m	1 m				
4. Entreposage extérieur	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain					5 m	5 m
5. Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			5 m	5 m	5 m	5 m
6. Poste de garde / sécurité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

4.1.9 : Triangle de visibilité

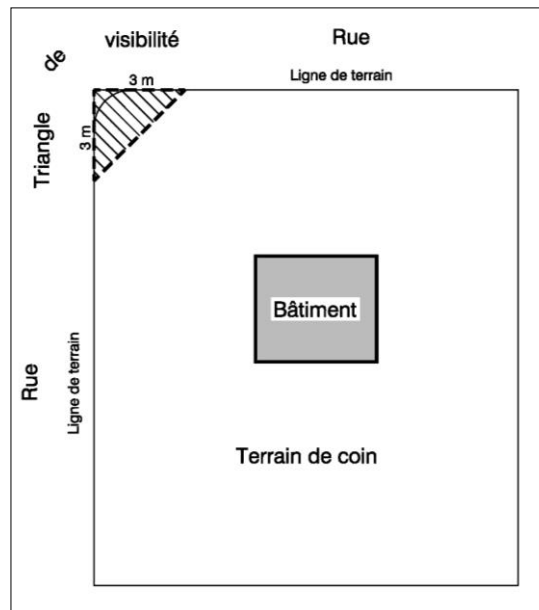
Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la rue ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantation de façon à faire cesser l'empiètement ou l'obstruction.

Le triangle de visibilité est établi à 3 mètres sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'un terrain situé à une intersection de la route 333 où le triangle de visibilité est de 4,5 mètres. À l'intérieur du triangle de visibilité :

1. Toute construction, ouvrage ou aménagement d'un terrain, incluant les arbres et les arbustes, excédant 0,6 mètre de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue est prohibée;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

2. Aucun étalage extérieur, entreposage extérieur ni usage temporaire ne peut être effectué à l'intérieur du triangle de visibilité.



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires

4.2.1 : Normes générales

Pour la présente section, en plus de dispositions particulières prévues dans la rive et le littoral, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

1. La superficie totale des constructions accessoires ne peut excéder 20% de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain de moins de 3 000 mètres carrés et 10% dans le cas d'un terrain de 3 000 mètres carrés et plus ;
2. La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal ;
3. La hauteur des constructions accessoires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur des bâtiments et constructions accessoires correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faite du toit ;
4. Les constructions accessoires doivent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 1 mètre, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
5. La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires est de 1 mètre.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments destinés à l'entreposage pour un usage autre que l'habitation.

Les normes relatives au nombre de construction accessoire autorisée ou à la superficie maximale par construction ne s'appliquent pas aux usages récréatif, public et institutionnel.

4.2.2 : Balcon et galerie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux balcons et aux galeries :

1. Les balcons et galeries situés dans la cour avant ne peuvent avoir une profondeur de plus de 5 mètres, excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou à cette galerie ;
2. L'espace sous la galerie doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie. Cette obligation s'applique uniquement pour une galerie visible d'une rue ou d'un lac.

4.2.3 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. La superficie maximale de la véranda est fixée à 25 mètres carrés ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

2. Lorsque l'espace sous la véranda est inférieur à 1,8 mètre, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la véranda.

(Règl. 1171-19-01, art. 19, Règl. 1171-19-02, art. 25)

4.2.4 : Garage privé détaché du bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages et abris d'auto privés détachés du bâtiment principal :

1. Un (1) garage privé ou abri d'auto détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain ;
2. La superficie maximale est fixée à 65 mètres carrés lorsque le terrain a une superficie de 2 000 mètres carrés moins. Elle est fixée à 85 mètres carrés lorsque le terrain a une superficie de plus de 2 000 mètres carrés et de moins de 5 000 mètres carrés. Elle est fixée à 125 mètres carrés lorsque le terrain a une superficie de 5 000 mètres carrés et plus. Cependant, la superficie d'un garage et d'un abri d'auto privé détaché du bâtiment principal ne peut excéder la superficie du bâtiment principal auquel il est accessoire ;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1, toutefois un espace de rangement peut être aménagé sous les combles ;
4. La hauteur maximale est fixée à 7,50 mètres. Par contre, la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faite du toit ;
5. Un maximum de 3 portes de garage sont autorisées pour un garage privé ;
6. Le garage et l'abri d'auto privé détaché ne peut être situé dans l'espace formé par le prolongement des plans de façade du bâtiment principal, sauf lorsque la pente du terrain, située entre le bâtiment principal et la rue, est supérieure à 15% ;
7. Le garage et l'abri d'auto privé détaché doit être situé à plus de 2 mètres d'un bâtiment principal et d'un élément épurateur (champ d'épuration) et plus de 1 mètre d'un système de traitement (fosse septique) ;
8. Malgré l'article 4.1.6, un garage et un abri d'auto privé détaché est autorisé en cour avant lorsque celle-ci a une profondeur de 12 mètres et plus. Dans ce cas, le garage et abri d'auto doit être situé à plus de 6 mètres de la ligne de terrain avant ;
9. Le garage privé détaché peut être relié au bâtiment principal par un passage fermé sur une longueur maximale de 3 mètres et une largeur maximale de 2 mètres. Le passage ne peut être utilisé que pour créer un lien fonctionnel entre les deux. Dans le cas où les dimensions du passage sont supérieures à celles indiquées au présent paragraphe, les marges de recul applicables sont celles prescrites aux grilles des spécifications.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.2.5 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Deux (2) remises sont autorisées par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
4. La superficie maximale totale, pour les deux remises, est fixée 18 mètres carrés pour un terrain d'une superficie inférieur à 3 000 mètres carrés et à 24 mètres carrés pour un terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés et plus ;
5. La remise doit être implantée à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal ;
6. Malgré l'article 4.1.6, une remise est autorisée en cour avant lorsque celle-ci a une profondeur de 12 mètres et plus. Dans ce cas, la remise doit être située à plus de 6 mètres de la ligne de terrain avant. Toutefois, une remise ne peut être située dans l'espace formé par le prolongement des plans de façade du bâtiment principal, sauf lorsque la pente du terrain, située entre le bâtiment principal et la rue, est supérieure à 15%.

4.2.6 : Patio

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios :

1. Le nombre de patios par terrain n'est pas limité ;
2. Le patio peut être contigu au bâtiment principal ;
3. La hauteur maximale est fixée à 0,60 mètre ;
4. Le patio peut être recouvert d'une structure de bois : dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet.

4.2.7 : Pavillon de jardin et pergola

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas :

1. Un (1) pavillon de jardin et 1 pergola sont autorisés par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
4. La superficie maximale est fixée à 24 mètres carrés ;
5. Un abri recouvrant une piscine ou un spa est considéré comme un pavillon de jardin pour les fins du présent règlement.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.2.8 : Pergola d'entrée

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas d'entrée :

1. Deux (2) pergolas d'entrée sont autorisées par terrain ;
2. Les pergolas d'entrée peuvent être contiguës au bâtiment principal ;
3. La hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
4. La superficie maximale est fixée 2 mètres carrés par pergola.

4.2.9 : Maison d'invité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cabines pour dormir :

1. Une (1) seule maison d'invité est autorisée par habitation unifamiliale implantée en mode isolée sur un terrain dont la superficie minimale est de 10 000 mètres carrés ;
2. Une (1) seule chambre peut être aménagée dans la maison pour invité ;
3. La maison pour invité peut être alimentée en eau ou desservie par un système autonome de traitement des eaux usées ;
4. La superficie maximale est fixée à 40 mètres carrés ;
5. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ;
6. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
7. Une galerie peut être érigée. La profondeur maximale autorisée pour la galerie est de 2 mètres ;
8. La maison pour invité pour dormir ne peut être mise en location à des fins commerciales.

4.2.10 : Abri à bacs roulants

1. Aucun permis n'est requis pour la construction ou l'installation d'un abri à bacs roulants;
2. Les matériaux utilisés pour la construction de l'abri doivent s'agencer aux bâtiments de la propriété;
3. Un seul abri est autorisé par propriété;
4. L'abri doit servir exclusivement à abriter les bacs roulants destinés à la collecte à trois voies;
5. L'abri ne doit d'aucune façon entraver les opérations d'entretien et de déneigement de la voie publique;
6. La hauteur de l'abri ne doit pas être supérieure à 2,20 mètres;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

7. La superficie de l'abri ne doit pas excéder l'espace nécessaire pour y entreposer le nombre de bacs permis par le présent règlement;
8. L'abri doit être propre et bien entretenu.

4.2.11 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;
4. La superficie maximale est fixée à 18 mètres carrés ;
5. La vente de produits est prohibée.

4.2.12 : Foyer extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

1. Un (1) foyer extérieur est autorisé par terrain pour l'usage habitation ;
2. La hauteur maximale est fixée à 2,3 mètres ;
3. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles ;
4. Le foyer extérieur ne peut être situé à moins de 5 mètres de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il est situé dans la rive, ce dernier ne doit pas reposer sur une structure permanente et ne doit pas nécessiter des travaux de remblais et de déblais ;
5. Le foyer extérieur doit être installé directement au sol ou sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer.

4.2.13 : Maisonnette pour enfants

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisonnettes pour enfants :

1. La hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres ;
2. La superficie maximale est fixée à 5 mètres carrés ;
3. La maisonnette pour enfants doit être installée directement au sol : les maisonnettes ou autre construction dans un arbre sont prohibées.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.2.14 : Abri pour bois de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage :

1. Un (1) abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain ;
2. L'abri peut être attenant ou détaché d'un bâtiment principal ou accessoire ;
3. La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 4 mètres et la superficie maximale à 18 mètres carrés ;
4. L'abri pour bois de chauffage est formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins un (1) côté, servant à abriter le bois de chauffage. Les murs fermés non attenants doivent ajourés d'un espace minimal de 2,5 centimètres ;
5. Lorsque l'abri pour bois de chauffage est attenant au bâtiment principal, la profondeur maximale est fixée à 1,5 mètre (profondeur calculée à partir du mur du bâtiment principal, perpendiculairement à celui-ci).

4.2.15 : Trottoir et sentier

Les dispositions suivantes s'appliquent aux trottoirs et aux sentiers aménagés :

1. La largeur maximale d'un trottoir ou d'un sentier est fixée à 2,5 mètres si la pente du terrain est inférieure à 30% et à 1,5 mètre si la pente du terrain est supérieure à 30% ;
2. La longueur d'un trottoir ou d'un sentier n'est pas limitée : toutefois, les trottoirs et les sentiers doivent permettre de relier 2 ouvrages ou constructions entre elles sur le même terrain. Les sentiers qui ne relient pas 2 ouvrages ou constructions sur le même terrain sont autorisés : dans ce cas, aucune coupe d'arbre n'est autorisée et ces derniers doivent être laissés à l'état naturel (l'imperméabilisation du sol avec du béton, de l'asphalte, des tuiles, des dalles ou autres composantes similaires est interdite).

4.2.16 : Éolienne domestique

L'implantation d'une éolienne domestique doit respecter les conditions suivantes :

1. Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain. Le terrain doit avoir une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés ;
 2. L'implantation d'une éolienne domestique doit être localisée à une distance rayon correspondant à 1 fois et demi la hauteur de l'éolienne d'un bâtiment principal et des lignes de terrain sur lequel elle est érigée ;
 3. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 15 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol. La largeur maximale du rotor est de 3 mètres ;
 4. Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.
-

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

5. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique.

4.2.17 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des constructions et ouvrages extérieurs :

1. L'éclairage est autorisé lorsque le flux de lumière est orienté vers une construction et l'installation d'éclairage doit être fixée à cette construction. Les flux de lumière vers les constructions ou ouvrages doivent présenter un angle maximum de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol ;
2. Les luminaires ou lanternes sur pied ou au sol disposé sur le terrain, d'une hauteur maximale de 2,1 mètres, sont autorisés. Les flux de lumière doivent projeter vers le sol et la source lumière doit être recouverte. L'éclairage doit se restreindre à l'intérieur des limites du terrain. Pour un usage habitation, le nombre de luminaires ou lanternes est limité à 2 par terrain ;
3. L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites de la construction visée par l'éclairage ou du terrain visé, le cas échéant ;
4. En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés vers le haut ou façon à créer un quelconque éblouissement pour les usagers du plan d'eau et d'une voie de circulation.

4.2.18 : Bâtiment destiné à l'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage, pour les usages autres que l'habitation :

1. Le nombre total de bâtiments destinés à l'entreposage par terrain n'est pas limité ;
2. La hauteur maximale est fixée à 8 mètres. Malgré ce qui précède, la hauteur maximale est fixée à 12 mètres pour les usages agricoles ;
3. La superficie maximale, pour l'ensemble des bâtiments destinés à l'entreposage sur le terrain, est fixée à 300 mètres carrés ;
4. Le nombre d'étages est fixé à 1.

4.2.19 : Poste de garde / sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de garde / sécurité :

1. Un (1) poste de garde / sécurité est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à 1 ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4. La superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés.

4.2.20 : Café-terrasse

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les cafés-terrasses sont autorisés sur un terrain où s'exerce un usage de restauration ou un débit de boisson alcoolique ;
2. Les cafés-terrasses sont autorisés du 1^e mai au 15 octobre de la même année ;
3. La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de 75 mètres carrés ;
4. La hauteur maximale du café-terrasse ne doit pas excéder 0,60 mètre par rapport au niveau du sol du terrain ;
5. L'aménagement du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ;
6. Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être faits de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent ;
7. Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide ;
8. Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les 14 jours suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse ;
9. Aucune enseigne n'y est autorisée sur le café-terrasse, sauf pour le menu et les heures d'ouverture ;
10. Les équipements de cuisson ou de préparation d'aliments sont prohibés.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

(Règl. 1171-19-01, art. 20, 1171-19-02, art. 26, 1171-19-02, art. 27)

4.3.1 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. Un maximum de 1 piscine et de 1 spa est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel ;
2. La piscine ne peut occuper plus du tiers du terrain ;
3. La distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal est de 3 mètres ;
4. La distance minimale entre une piscine creusée et un système autonome de traitement des eaux usées est de 2 mètres par rapport au système étanche et de 5 mètres par rapport au système non étanche;
5. Malgré l'article 4.1.6, une piscine ou un spa peut être installé en cour avant si celle-ci a une profondeur de 20 mètres et plus. Dans ce cas, la piscine ou le spa doit être situé à plus de 10 mètres de la ligne de terrain avant ;
6. La distance minimale entre une piscine hors-terre et un système autonome de traitement des eaux usées est de 1 mètres par rapport au système étanche et de 2 mètres par rapport au système non étanche.

4.3.2 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine doit être d'une surface antidérapante ;
2. Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés pour une piscine creusée ;
3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte; sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment ;
5. Les conduits reliant ces appareils à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine ou du spa ;
6. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.3.3 : Normes de sécurité

Les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas :

1. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles ;
2. Toute piscine et spa doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment ;
3. L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ou du spa ;
4. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de 10 centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état ;
5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 mètre du niveau du sol ;
6. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;
7. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus ou un spa qui est muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - d) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - e) au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des heures de baignade ;
 - f) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
 - g) à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
 - h) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.
8. Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine ;
9. Lorsqu'un escalier et une plateforme d'accès à la piscine ou au spa sont érigés, un garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres doit être installé lorsque la plateforme est située à plus

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

de 60 centimètres du niveau du sol. La plateforme doit avoir une largeur supérieure à 60 centimètres et la surface doit être antidérapante.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.4 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

4.4.1 : Types de clôture autorisée

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé, sauf lorsque requis pour les piscines et les spas.

4.4.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique.

4.4.3 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture ou le muret) :

Types	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cours/ marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1,2 m	2 m	2 m
Muret	1,2 m	2 m	2 m

Malgré le tableau précédent, la hauteur maximale d'une clôture fabriquée de métal ornemental assemblé comme le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé ou la fonte moulée assemblée en cour et marge avant est de 2 mètres.

Pour les usages agricoles, une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres peut être érigée partout sur le terrain.

Pour les écoles et les terrains de jeux, il est permis d'implanter une clôture d'une hauteur maximale de 2,5 mètres à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 25 %. Pour les terrains de tennis et équipements similaires, la hauteur maximale est de 3,7 mètres.

La hauteur des haies et des murs de soutènement n'est pas limitée. Cependant, dans le cas des murs de soutènement, des dispositions particulières sont prévues au *Règlement de construction*.

4.4.4 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

2. Le métal ;
3. Le PVC ;
4. L'aluminium ;
5. Les éléments façonnés et prépeints.
6. Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :
7. La maçonnerie ;
8. Le bois ;
9. La pierre naturelle ;
10. La roche ;
11. Le béton nervuré.

4.4.5 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet ;
2. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles ;
3. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige ;
4. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
5. Les traverses de chemins de fer en bois ;
6. La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles ;
7. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

Les matériaux prohibés pour les murs de soutènement situés en cour avant sont :

1. Les blocs de béton ;
2. Le béton lisse ;
3. Le gabion.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

4.4.6 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le code d'usage P207 est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal. Des dispositions particulières sont énoncées au chapitre 9 du présent règlement.

4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
2. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
3. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans les cas des antennes servant de relais.

4.5.3 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage habitation :

1. Une (1) antenne est autorisée par logement ;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
3. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder 2 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
5. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de 15 mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
6. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit.

(Règl. 1171-19-02, art. 28)

4.5.4 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

1. Les antennes de plus de 1 mètre de diamètre sont prohibées sur un toit en pente ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

2. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit, mesurée depuis le niveau du toit situé immédiatement en dessous, ne peut excéder 3 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder 15 mètres ou la hauteur du bâtiment principal ;
5. La structure d'une antenne détachée du bâtiment mesurant plus de 2 mètres ne doit pas être visible de la rue et être camouflée par une haie, muret, végétaux ou clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.6 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements

4.6.1 : Aménagement paysager

Lorsqu'installés dans les cours avant ou latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à ne pas être visibles de la rue ou, si applicable, d'un lac.

(Règl. 1171-19-04, art. 9)

4.6.2 : Réservoir d'essence

Dans le cas d'une cour adjacente à un lac ou à un cours d'eau à débit permanent, les réservoirs de plus de 25 litres sont interdits à moins de 60 mètres de la ligne des hautes eaux.

Les réservoirs doivent être conformes à toute réglementation gouvernementale applicable.

4.6.3 : Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits. Les capteurs solaires ne doivent pas dépasser de plus de 3 mètres le faîte du toit.

Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre du bord du toit.

4.6.4 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75%.

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de 3 mètres.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.7 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

(Règl. 1171-19-02, art. 29)

4.7.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
2. Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles de la route 333 (corridor paysage d'intérêt tel qu'identifié à l'Annexe 3 du présent règlement) ;
3. L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage habitation ;
4. L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur. Malgré ce qui précède, un conteneur est autorisé pour les usages « Dépôts et centres d'entretien des services de travaux publics ou autres services municipaux (P202) et « Centres de tri de matières recyclables publics (éco-centre satellite) (P204).

4.7.2 : Usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels

Lorsqu'autorisé dans les grilles des spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50% de la superficie du terrain ;
2. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ;
3. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
4. Dans le cas de commerces de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur est de 4,5 mètres.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces de produits horticoles, aux entrepreneurs généraux (pour les véhicules et machineries utilisés), aux entreprises de transport (pour les véhicules utilisés) et à l'entreposage extérieur réalisé par la Municipalité de Saint-Hippolyte.

4.7.3 : Usages industriels et extraction

Lorsqu'autorisé dans les grilles des spécifications, l'entreposage extérieur lié aux usages industriels et extraction doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 50% de la superficie du terrain ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

2. La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ;
3. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue ;
4. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25 %. La hauteur de la clôture doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
5. L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de 5 mètres d'un usage habitation, récréatif ou institutionnel.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.8 : Dispositions particulières à l'étalage extérieur

4.8.1 : Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial aux conditions suivantes :

1. L'étalage doit se localiser sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il se rapporte ;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal ;
3. À l'exception des pépinières, des centres de jardin, des commerces de piscines et spas, de véhicules ou de tous les autres commerces dont les produits doivent demeurer à l'extérieur en raison de leur dimension, les produits ou objets doivent être remisés à l'intérieur du commerce aux heures de fermeture de celui-ci ;
4. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès ;
5. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
6. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 5 mètres carrés. Dans le cas des commerces de piscines, spas, remise, pépinière, aménagement paysager, quincailleries, de vente automobile et autres commerces du même genre, la superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires

(Règl. 1171-19-02, art. 30, Règl. 1171-19-04, art. 10)

4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Deux (2) abris temporaires hivernaux sont autorisés par bâtiment principal ou par terrain ;
 - b) L'abri temporaire hivernal doit être localisé à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain ;
 - c) La superficie maximale des abris temporaires hivernaux est de 50 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
 - d) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre d'une année au 1^e mai de l'année suivante.
2. Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 1^e mai de l'année suivant. Ils sont autorisés dans toutes les cours et la marge minimale est fixée à 1 mètre d'une ligne de terrain ;
3. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1^e mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remises dans un endroit clos ;
4. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;
5. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches) :
 - a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Ils peuvent être installés au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction ;
 - d) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant trois (3) mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
6. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 maisons ou terrains, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches) :
 - a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Ils doivent être enlevés au plus tard 14 jours après la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
7. Les bâtiments temporaires nécessaires à relocalisation temporaire d'employées ou au transfert de biens durant les travaux de rénovation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment, aux conditions suivantes (inclut les toilettes sèches) :

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

- a) Un permis doit avoir été émis pour les travaux de rénovation, d'agrandissement ou reconstruction du bâtiment ;
- b) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 14 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.

- 8. Les bâtiments et constructions temporaires nécessaires à une activité réalisée ou parrainée par la Municipalité.
- 9. Les chapiteaux du 1^{er} mai au 1^{er} novembre pour les terrains où les usages " Camp de vacances (R202)" et "Centre de Vacances (C304), aux conditions suivantes :
 - a) Un Certificat d'autorisation délivré par la municipalité;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation;
 - c) Implantation dans les cours arrière et latérales seulement;
 - d) Un seul chapiteau par terrain ayant un bâtiment principal;
 - e) Implantation en dehors des bandes tampons prévues au règlement;
 - f) Obtenir une approbation du Service Sécurité Incendie en lien avec un plan de contingence."



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Réalisé par :

∴apur
créatif

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.1.1 : Dispositions générales

1. La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement

Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement :

1. Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. Nonobstant ce qui précède, les cases de stationnement sont autorisées sur un lot situé à moins de 150 mètres de ce terrain, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit, et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires. Dans le cas d'un stationnement lié aux codes d'usages R101 et R103, cette distance est portée à 500 mètres ;
2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ;
3. Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. Ils doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain), sauf dans le cas d'un stationnement dont l'entrée est commune ;

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

4. Pour les habitations unifamiliales (H1) implantées en mode isolé, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 30% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas lors que la pente du terrain, située entre le bâtiment principal et la rue, est supérieure à 15% ;
5. Lorsque plus d'une case de stationnement est exigée pour les habitations unifamiliales (H1), bifamiliales ou trifamiliales (H2), les cases peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre et être accessible par la même entrée charretière ;
6. Pour les habitations, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 30% de la cour avant.

5.1.4 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

5.1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal.

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1	1,5 case par logement
H2	1,5 case par logement
H3	1,5 case par logement
H4	1 case par 3 chambres ou logements

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C101, C102, C103, C104	1 case par 30 m ²
C105, C106	1 case par 10 m ²
C107	1 case par 40 m ²
C201, C202, C203, C204, C205, C206, C207, C208, C209	1 case par 30 m ²
C210	1 case par 40 m ²
C211	1 case par 5 sièges

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C212, C213, C214	1 case par 40 m ²
C215	1 case par 30 m ²
C216, C217	1 case par 20 m ²
C218	5 cases
C219	1 case par 75 m ²
C220	1 case par 5 sièges ou 1 case par 40 m ²
C221, C222, C223	1 case par 10 m ²
C301, C302, C303	1 case par chambre
C401, C402, C403, C404, C405, C406, C407, C408, C409, C410, C411	1 case par 40 m ²
C412, C413	1 case par 75 m ²
C204, C502, C503, C504, C505, C506, C507	1 case par 75 m ²
C601	5 cases
C602	1 case par 20 m ²
C603	5 cases

Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire) :	1 case par 125 mètres carrés

Groupe public et institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P101	1 case par 2 employés, plus 1 case par 4 chambres
P102	1 case par employé
P103	1 case par 30 m ²
P104	1 case par 30 m ²
P105	1 case par 30 m ²
P106	1 case par 100 m ²
P107	Lieux de culte : 1 case par 20 places assises

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Groupe récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
R101	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle)
R102	5 cases, plus 1 case par 2 employés
R103	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle)
R104	aucune
R105	1 par site de camping
R106	1 par meublé rudimentaire
R201	Golf : 30 cases / terrain d'exercice : 10 cases
R202	1 par chambre ou 1 case par 100 m ²

Groupe agricole	Nombre de cases de stationnement requis
A101	1 case par 3 employés
A102	1 case par 3 employés
A201	Aucune
A202	1 case par 3 employés ou 1 case par 30 m ²
A203	1 case par 3 employés
A204	1 case par 3 employés
A205	1 case par 3 employés
A206	1 case par 3 employés

Groupe extraction	Nombre de cases de stationnement requis
EX101	1 case par 125 m ²

5.1.6 : Réduction du nombre de cases de stationnement à l'intérieur du noyau villageois

À l'intérieur du noyau villageois, soit des zones P-102, C-103 et C-109, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est réduit de 50%

5.1.7 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Pour les usages autres que l'habitation, 1 case de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requise par 20 cases de stationnement.

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

5.1.8 : Normes de compensation aux fins de stationnement

Tout usage du groupe commerce, industrie, récréatif ou extraction qui ne peut satisfaire aux exigences de la présente section quant au nombre minimal de cases de stationnement requis, dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou combinaison de ce celles-ci, peut faire une demande d'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement requis moyennant le paiement de la somme prévue au présent article :

1. Soit lors d'une construction nouvelle ;
2. Soit lors d'un changement ou d'une extension d'usage principal existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
3. Soit lorsqu'un requérant qui veut se rendre conforme aux normes relatives au nombre de cases de stationnement requis ne dispose pas de l'espace nécessaire pour ce faire.

Le requérant qui souhaite une exemption à l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement doit faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné, en remplissant et signant le formulaire fourni à cette fin. La demande doit contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, le prénom et l'adresse du requérant et du propriétaire de l'immeuble s'il est différent ;
2. Un plan à l'échelle présentant la localisation des espaces de stationnement ;
3. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

(Règl. 1214-22)

La somme exigée pour une demande d'exemption est établie par le *Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux*. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis n'est pas réalisé.

Le produit du paiement est versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de stationnement. La Municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la Loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de terrains de stationnement, et le produit doit en être versé dans un fonds spécial.

Pour l'application du présent article, c'est le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte qui prend, par résolution, la décision de l'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement

5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	6,0 m	2,5 m	6,0 m
30	3,3 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
45	4,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,0 m	2,5 m	5,5 m

5.2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées

Lorsque requises, les dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,0 m	6,0 m	3,5 m	6,0 m
30	3,3 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
45	4,0 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6,0 m	3,5 m	5,5 m
90	6,0 m	6,5 m	3,5 m	5,5 m

5.2.3 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue ;

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

2. Pour un espace de stationnement comprenant 5 cases et plus, la surface doit être recouverte d'asphalte, de béton, pavé ou de bitume. Chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le revêtement ;
3. Pour les usages autres que l'habitation, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain où l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre.

5.2.4 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de 15 cases :

1. Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain ;
2. L'espace de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume d'eau à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur ;
3. L'espace de stationnement doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ;
4. Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de 15 cases de stationnement. Ces îlots doivent être, de façon minimale, gazonnés et avoir une végétation arbustive. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons ;
5. L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

5.2.5 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal ou que le changement d'usage.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou l'usage peuvent être autorisés pour autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de 12 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.3 : Stationnement et remisage des véhicules

5.3.1 : Stationnement des véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, sauf si une ou des cases de stationnement sont autorisées et aménagées conformément au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre. Cependant, le nombre de véhicules récréatifs est limité à 3.

Le stationnement d'un véhicule lourd par terrain est autorisé pour le bénéfice de l'occupant lorsque le véhicule lourd est nécessaire à une activité professionnelle autorisée au présent règlement.

5.3.3 : Remisage pour l'usage habitation

Le remisage de véhicules sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation est autorisé. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot. Le remisage de véhicules peut s'effectuer en cour avant uniquement si la cour a une profondeur de 20 mètres et plus et à l'intérieur d'un espace de stationnement, sans toutefois empiéter dans la marge avant. Dans tous les cas, l'espace pour le remisage ne doit pas excéder une longueur de 9,5 mètres et une hauteur de 4 mètres.

Le remisage de véhicules lourds est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation.

5.3.4 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière. Ils doivent être dissimulés par une clôture, une haie ou autrement afin de ne pas être visibles de la rue.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.4.1 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

5.4.2 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 mètres d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

5.4.3 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

5.4.4 : Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.5.1 : Nombre d'entrées charretières

Pour tous les usages, 1 seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de 25 mètres de largeur. Dans le cas d'un terrain faisant plus de 25 mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de 2.

Dans le cas d'un terrain transversal, une entrée charretière supplémentaire est autorisée.

5.5.2 : Distance minimale entre 2 entrées charretières

La distance minimale entre les 2 entrées charretières sur un même terrain est de 3 mètres dans le cas d'un usage habitation et de 10 mètres pour un usage autre que l'habitation.

Les espaces de stationnement en demi-cercle sont permis lorsque 2 entrées charretières sont autorisées. Dans ce cas, les entrées charretières doivent être situées à une distance minimale **de 3 mètres l'une de l'autre**. À l'intérieur du demi-cercle, un espace correspondant à un rayon minimal de 2,5 mètres doit être conservé.

5.5.3 : Largeur des entrées charretières

Pour un usage habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 2,50 mètres et la largeur maximale est fixée à 9 mètres.

Pour un usage autre que l'habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 4 mètres et la largeur maximale est fixée à 12 mètres.

La largeur de l'entrée charretière totale doit être restreinte à 12 mètres si celle-ci est divisée en 2 (entrée/sortie) et une bande médiane paysagère, dont la largeur varie entre 1 et 3 mètres, doit être aménagée.

5.5.4 : Localisation des entrées charretières

Une entrée charretière est autorisée dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, une entrée est également autorisée dans la cour adjacente à la rue.

Une entrée charretière, incluant le ponceau, doit être située à 1,5 mètre d'un poteau d'utilité publique et d'une borne-fontaine. Elle doit également être située l'extérieur du triangle de visibilité.

Une entrée charretière doit être localisée à plus de 9 mètres de l'intersection de deux rues locales ou à l'intersection d'une rue locale et d'une collectrice. Dans le cas de deux collectrices ou à l'intersection de la route 333, l'entrée doit être localisée à plus de 15 mètres de l'intersection.

Pour tous les usages, lorsqu'un espace de stationnement possède quinze cases de stationnement et plus, une entrée charretière ne peut être localisée à moins de 15 mètres de toute intersection, sauf en présence d'un feu de circulation ou d'un arrêt obligatoire. Dans ce cas, elle doit être localisée à plus de 9 mètres de l'intersection.



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives à l'affichage

Réalisé par :

••apur
créatif

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

6.1.2 : Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d'un établissement située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal.
 - a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment ;
 - b) Sur vitrine : enseigne attachée au bâtiment, installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment ;
 - c) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment, apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie ;
 - d) Sur un auvent : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent desservant l'établissement visé ;
 - e) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol ;
 - f) Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau ;
 - g) Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret.
2. Enseigne modulaire : enseigne isolée du bâtiment, composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant 2 ou plusieurs établissements sur le même support.
3. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population.
4. Enseigne d'identification : enseigne attachée au bâtiment (à plat), servant à identifier le service offert par l'établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisé dans ce bâtiment.
5. Enseigne d'identification d'un projet domiciliaire : enseigne détachée servant à identifier de façon permanente un projet domiciliaire.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

6. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par un organisme public ou communautaire de façon permanente ou dans le cadre d'un événement.
7. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité ou un événement limité dans le temps.

6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne incluant le support.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 25 centimètres.

Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

6.1.4 : Implantation des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit, un balcon, une galerie, une véranda, une ouverture (porte et fenêtre) ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon, une galerie, une véranda ;
 2. Sur une construction accessoire, autre que le support de l'enseigne ;
 3. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit ;
 4. Sur une clôture, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
 5. Sur un arbre ou un arbuste ;
 6. À l'intérieur du triangle de visibilité ;
 7. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;
 8. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière ;
-

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

9. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires ;
10. À moins de 2 mètres d'une ligne électrique.

6.1.6 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame » ;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité. Malgré ce qui précède, les enseignes de type « sandwich » sont autorisées durant les heures d'ouverture de l'établissement à condition qu'elles soient remisés à l'extérieur des heures d'ouverture ;
3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
4. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés) ;
5. Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer ;
6. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;
7. Les enseignes peintes directement sur une clôture, un mur de soutènement, un bâtiment principal ou accessoire, sauf sur les auvents fixés à un bâtiment ;
8. Les enseignes animées, interchangeable ou modifiables, incluant les babillards électroniques, sauf pour les enseignes communautaires ;
9. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables ;
10. Les enseignes de type « fanion » ;
11. Les enseignes projetées à l'aide de matériel audio-visuel, électronique ou lumineux.

6.1.7 : Éclairage

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci (angle maximale de 90 degrés par rapport à la verticale orienté

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

vers le sol) et disposé à une certaine distance. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé.

Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

Lorsqu'il est indiqué, au présent règlement, que l'enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n'est autorisé.

6.1.8 : Conception et installation des enseignes

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

6.1.9 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois ;
2. La brique ou la pierre ;
3. Le fer forgé ;
4. Le métal ouvré prépeint ou peint ;
5. Le verre ;
6. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement ;
7. Les matériaux plastiques autocollants pour une enseigne sur vitrine uniquement;
8. Les matériaux composites imitant les matériaux nobles et dont leur durabilité est équivalente ou supérieure à celle du matériau imité.

6.1.10 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion ;
 2. Les panneaux de gypse ;
 3. Le polyéthylène ;
 4. Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité ;
 5. Le filigrane au néon ;
-

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

6. Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (polypropylène ondulé dit coroplast).

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées à l'article 6.2.2 du présent règlement.

6.1.11 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

6.1.12 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.2 : Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

6.2.1 : Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* ;
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
3. Les enseignes communautaires, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés ;
4. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale par drapeau : 2,5 mètres carrés ;
 - b) Nombre maximum : 3 drapeaux par établissement.
5. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
6. Les enseignes d'identification non lumineuses pour les activités professionnelles à domicile, les ateliers d'artistes et d'artisans et les établissements autres que résidentiels indiquant la nature du service offert (ex. : nom, adresse, profession), sur le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,50 mètre carré ;
 - b) Nombre maximum : 1 par bâtiment principal ;
 - c) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment), avec une saillie maximale de 10 centimètres ; et détaché du bâtiment d'une hauteur maximale de 1,5 mètre et situé à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain.
7. Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de l'établissement sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré par enseigne ;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine.
8. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré par enseigne ;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

9. Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale : 1,5 mètre carré ;
 - b) Distance d'une ligne de terrain : 2 mètres ;
 - c) Hauteur maximale : 2 mètres.
10. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 0,25 mètre carré par enseigne ;
 - b) Nombre maximal par établissement : 1 enseigne par entrée charretière et 3 enseignes sur le terrain ;
 - c) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - d) Hauteur maximale : 1 mètre ;
 - e) Type d'enseigne : à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment).

6.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
 2. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées :
 - a) Superficie maximale : 1 mètre carré ;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain ;
 - c) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné ;
 - d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres ;
 - e) Distance d'une ligne de rue : 1 mètre.
 3. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage), sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 2 mètres carrés ;
 - b) Hauteur maximale : 2 mètres ;
 - c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment ;
 - d) Durée : elle peut être installée 1 jour avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 1 jour après la fin de la vente.
 4. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle, sur le terrain visé :
 - a) Superficie maximale totale : 3 mètres carrés ;
-

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

- b) Hauteur maximale : 3 mètres ;
 - c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment ;
 - d) Durée : elle peut être installée 14 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente ;
5. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers, sur le terrain visé :
- a) Superficie maximale totale : 2 mètres carrés ;
 - b) Hauteur maximale : 2 mètres ;
 - c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment ;
 - d) Durée : elle peut être installée 7 jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de la vente ;
6. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
- a) Superficie maximale totale : 5 mètres carrés ;
 - b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet ;
 - c) Hauteur maximale : 2 mètres ;
 - d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment) même en l'absence de bâtiment ;
 - e) Durée maximale : 12 mois ou durant les travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours après la fin des travaux ;
 - f) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
 - g) Dispositifs d'installation : l'enseigne isolée doit être implantée solidement et de façon sécuritaire, au minimum par des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.3 : Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

6.3.1 : Enseigne autorisée pour un usage autre que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, 2 enseignes commerciales sont autorisées par établissement aux conditions suivantes :

1. Une (1) enseigne attachée et une (1) enseigne isolée du bâtiment sont autorisées. Les normes d'implantation de ces enseignes sont prescrites à la présente section ;
2. La superficie maximale des enseignes attachées au bâtiment est de 5 mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée. Cette superficie est réduite à 2 mètres carrés pour une enseigne en projection perpendiculaire ;
3. La superficie maximale des enseignes isolées du bâtiment est de 5 mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée pour une enseigne sur poteau ou socle. Cette superficie est réduite à 3 mètres carrés pour une enseigne sur muret ;
4. Malgré les paragraphes 2 et 3, la superficie maximale totale de toutes les enseignes est de 7,5 mètres carrés par établissement ;
5. Dans le cas où il y a 2 établissements et plus par bâtiment, une enseigne modulaire est autorisée à la condition qu'aucune enseigne commerciale isolée du bâtiment sur poteau, socle ou muret ne soit installée. La superficie maximale de l'enseigne modulaire est de 5 mètres carrés pour l'ensemble des établissements faisant partie du bâtiment.

6.3.2 : Dispositions particulières applicables au noyau villageois

Dans les zones C-103 et C-109 la superficie maximale d'une enseigne isolée du bâtiment principal est de 1 mètre carré et la hauteur maximale d'une d'enseigne isolée est de 2,5 mètres.

6.3.3 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence

En plus des autres dispositions du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence combinant ou non certains autres usages :

1. Une (1) enseigne commerciale à plat supplémentaire est autorisée d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré sur chacun des côtés de la marquise abritant les pompes à essence ;
2. Le prix de l'essence peut être indiqué 2 fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est de 0,5 mètre carré. Malgré l'article 6.1.7, le prix peut être affichée à l'aide d'un message électronique ou interchangeable ;
3. L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré par pompe.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

6.3.4 : Dispositions particulières applicables aux gîtes touristiques (B&B)

Une (1) seule enseigne commerciale ou d'identification par gîte touristique est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. Dans tous les cas, la superficie maximale est de 1 mètre carré.

6.3.5 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales attachées au bâtiment

Les normes d'implantation des enseignes commerciales attachées au bâtiment sont les suivantes :

Type d'enseigne / normes d'implantation	À plat	Sur vitrine	En projection perpendiculaire	Sur auvent
Superficie du contenu (écrit, représentation, logo, emblème) :	Maximum de 80 % de la superficie totale de l'enseigne	Maximum de 20 % de la superficie totale de la vitrine	Maximum de 80 % de la superficie totale de l'enseigne	Maximum de 60 % de la superficie totale de l'auvent
Hauteur maximale :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Saillie maximale du mur :	0,40 m	-	1 m (entre le mur et le boîtier) et 2,5 m de projection totale	1 m
Hauteur minimale du niveau moyen du sol :	2,20 m (ou 1,5 m si la saillie est inférieure à 0,05 m)	-	2,20 m	2,20 m
Hauteur maximale du niveau moyen du sol :	-	-	-	6 m ou le début du toit ou le dessous des fenêtres de l'étage
Localisation sur le bâtiment :	Dans les limites du rez-de-chaussée du bâtiment ⁽¹⁾	Surface vitrée	Dans les limites du rez-de-chaussée du bâtiment ⁽¹⁾	-
Localisation sur la façade de l'établissement :	Dans les limites latérales de l'établissement	Surface vitrée	Dans les limites latérales de l'établissement	Dans les limites latérales de l'établissement

⁽¹⁾ Malgré l'article 6.3.1, une enseigne supplémentaire peut être localisée sur la façade latérale du bâtiment sans toutefois que l'ensemble des enseignes excède la superficie totale autorisée à l'article 6.3.1. De plus, l'enseigne supplémentaire ne peut excéder 50% de la superficie d'affichage autorisée à l'article 6.3.1.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

6.3.6 : Normes d'implantation pour les enseignes commerciales isolées au bâtiment ou pour les enseignes modulaires

Les normes d'implantation des enseignes commerciales isolées au bâtiment ou pour les enseignes modulaires sont les suivantes :

Type d'enseigne / normes d'implantation	Sur socle	Sur poteau	Sur muret
Superficie du contenu (écrit, représentation, logo, emblème) :	Maximum de 80 % de la superficie totale de l'enseigne	Maximum de 80 % de la superficie totale de l'enseigne	Maximum de 60 % de la superficie totale du muret
Hauteur maximale du niveau moyen du sol :	6 m ou la hauteur du bâtiment	6 m ou la hauteur du bâtiment	1,5 m
Largeur du socle, poteau ou muret :	2 m	2 m	2 m
Saillie maximale :	0,75 m	0,75 m	0,75 m
Matériaux autorisés pour le socle, le poteau ou le muret :	Bois, métal ou pierre	Bois, métal ou pierre	Brique ou pierre
Projection :	À l'intérieur des limites du terrain	À l'intérieur des limites du terrain	-
Distance minimale d'un bâtiment :	2 m	2 m	1 m
Distance de toute ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
Distance de l'emprise de la route 333 :	3 m	3 m	3 m
Distance d'une entrée charretière :	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Dans le cas d'une enseigne modulaire, le certificat d'autorisation doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire. Ce dernier est responsable de gérer la répartition et la superficie de chacune des enseignes prévues dans l'enseigne modulaire.

6.3.7 : Enseigne d'identification d'un projet domiciliaire

Les enseignes d'identification d'un projet domiciliaire sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Le nombre maximal d'enseigne est fixé à un (1) par croisement à une rue collectrice par projet;
 2. L'enseigne doit être érigée sur poteau ou sur muret;
 3. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3,5 mètres carrés;
-

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

4. La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 2,5 mètres;
5. Seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
6. En aucun cas, l'enseigne ne doit être implantée dans le triangle de visibilité.



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Réalisé par :

••apur
créatif

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres et à la protection des arbres

7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Sur un terrain, les espaces libres autour des constructions doivent être gazonnés, faire l'objet d'un aménagement paysager ou être laissé à l'état naturel au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction ou le changement d'usage.

Par « état naturel », le présent règlement entend la préservation des trois (3) strates de végétation (arborescente, arbustive et herbacées) en place avant le début des travaux ou, le cas échéant, une ou deux d'entre elles.

(Règl. 1171-19-01, art. 21, Règl. 1171-19-04, art. 11)

7.1.2 : Abattage d'arbres autorisé

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou menace des biens ;
3. Il y a compétition entre les arbres (coupe de nettoyage consistant à dégager, dans un peuplement forestier, les jeunes plants des arbustes, broussailles et ronces du sous-bois qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement) ;
4. L'arbre cause des dommages à la propriété. En ce qui concerne les bâtiments, ces dommages devront être matériels;
5. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
6. L'arbre fait partie de l'aire à déboiser pour une construction principale ou accessoire autorisée :
 - i) Pour une nouvelle construction ou un agrandissement, l'aire à déboiser comprend l'espace pour son implantation, de même qu'une bande de 7,5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 3 mètres autour d'une construction accessoire. L'aire à déboiser ne doit jamais empiéter dans la bande tampon située sur le périmètre du terrain;
 - ii) Pour une construction principale ou accessoire existante, le déboisement est autorisé dans une bande de 3 mètres autour de la construction. Le déboisement ne doit jamais empiéter dans la bande tampon située sur le périmètre du terrain; »
7. Le déboisement permis est calculé horizontalement à partir des murs extérieurs de la construction ou de sa fondation nonobstant la présence d'un mur en porte-à-faux.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8. La coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment utilisant l'énergie solaire passive, sur une profondeur maximale de 10 mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné. La coupe des arbres situés dans la rive est prohibée ;
9. L'arbre est destiné à une coupe de jardinage à des fins personnelles, par exemple, pour le chauffage, sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 m² pour un maximum de 35% d'arbres récoltés. La coupe de jardinage ne peut être effectuée plus d'une fois par période de 10 ans. Un maximum de 30 cordes de bois peut être coupées chaque année ;
10. L'arbre fait partie d'un boisé ou d'un couvert forestier de 4 hectares et plus, où les activités sylvicoles sont autorisées conformément à la section 7.2.

De plus, une superficie boisée supplémentaire peut faire l'objet d'un abattage, dans la mesure où le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver est respecté. Cette superficie correspond à :

1. 2% de la superficie du terrain dont la superficie est moins de 3 000 mètres carrés;
2. 4% de la superficie du terrain dont la superficie est entre 3 000 à 4 999 mètres carrés;
3. 5% de la superficie du terrain dont la superficie est plus de 5 000 mètres carrés.

Dans tous les cas, les arbres sains situés à moins de 6 mètres des limites du terrain en cour avant et 3 mètres des limites du terrain en cours latérales et arrière doivent être conservés.

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'abattage :

1. de plus d'un arbre ;
2. d'un arbre ou plus situé en cour avant ;
3. d'un arbre ou plus situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau ;
4. d'un arbre ou plus se trouvant dans la bande-tampon située sur le périmètre du terrain, d'une profondeur minimale de 6 mètres en cour avant et de 3 mètres en cours latérales et arrière.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'abattage d'un seul arbre par année, dans la mesure où cet arbre respecte les conditions édictées aux alinéas 1 à 8 du présent article. L'arbre ne doit pas se situer ni dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, ni dans la bande-tampon située sur le périmètre du terrain, d'une profondeur minimale de 6 mètres en cour avant et de 3 mètres en cours latérales et arrière.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige d'au moins 15 centimètres de diamètre mesuré à un maximum de 15 centimètres du sol.

7.1.3 : Coupe d'arbres systématique

Il est interdit de couper des arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps que le projet de subdivision du ou des

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

lots n'aura pas été déposé au Conseil municipal ou qu'une entente ne soit intervenue avec la Municipalité et qu'une demande officielle d'ouverture de rue de même que le plan projet de lotissement n'auront pas été approuvés par le Conseil municipal.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige d'au moins 15 centimètres de diamètre mesurée à un maximum de 15 centimètres du sol.

(Règl. 1171-19-01, art. 22, Règl. 1171-19-04, art. 12)

7.1.4 : Espace naturel à préserver

7.1.4.1 Pour les groupes d'usages « habitation (H) » et « récréatif (R) » sur un terrain de moins de 1 500 m² :

Sur un terrain, des espaces naturels doivent être préservés et ce, incluant les trois strates de végétation (arborescente, arbustive et herbacée). Ces espaces doivent équivaloir au pourcentage suivant :

Superficie du terrain visé	Pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver
Moins de 1 500 m ²	35 %

L'obligation de préserver des espaces naturels est continue et les pourcentages doivent être respectés en tout temps.

Une plantation peut être effectuée pour atteindre le pourcentage minimal requis.

7.1.4.2 Pour le groupe d'usage « habitation (H) » et « récréatif (R) » sur un terrain de 1 500 m² et plus :

Sur un terrain, des espaces naturels doivent être préservés et ce, incluant les trois strates de végétation (arborescente, arbustive et herbacée). Ces espaces doivent équivaloir au pourcentage suivant :

Superficie du terrain visé	Pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver
1 500 m ² à 2 999 m ²	40 %
3 000 m ² à 4 999 m ²	60 %
5 000 m ² et plus	70 %

Les espaces naturels à préserver doivent obligatoirement inclure, une bande tampon située sur le périmètre du terrain. Cette bande-tampon devra avoir une profondeur minimale de 6 mètres en cours avant et de 3 mètres en cours latérales et arrière.

Dans la bande tampon, seul l'abattage d'arbres requis pour la réalisation des aménagements suivants est permis :

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Une entrée charretière, ou deux lorsque applicable en conformité avec le présent règlement. Celles-ci ne doivent en aucun temps se situer devant le bâtiment principal.

Afin de permettre l'implantation d'un puits ou d'une ligne privée d'alimentation électrique, une bande contiguë à l'allée véhiculaire d'une largeur maximale de 3 mètres pourra être déboisée. Cette bande ne doit pas se situer devant le bâtiment principal;

Dans la mesure où il est impossible de longer l'entrée charretière, le dégagement nécessaire pour faire passer la ligne privée d'alimentation électrique.

L'obligation de préserver des espaces naturels est continue et les pourcentages doivent être respectés en tout temps.

Une plantation peut être effectuée pour atteindre le pourcentage minimal requis.

Aux fins d'implantations des différents bâtiments et des différentes constructions, s'ajoutent à cette bande tampon les différentes marges de recul applicables dans le présent règlement.

7.1.4.3 Pour le groupe d'usage « agricole (A) » :

En plus des dispositions prévues au chapitre 8 du présent règlement, une bande tampon située sur le périmètre du terrain doit être conservée. Cette bande-tampon devra avoir une profondeur minimale de 6 mètres en cour avant et de 3 mètres en cour latérale et arrière.

Dans la bande tampon, seul l'abattage d'arbres requis pour la réalisation des aménagements suivants est permis :

1. Une entrée charretière, ou deux lorsque applicable en conformité avec le présent règlement. Celles-ci ne doivent en aucun temps se situer devant le bâtiment principal.
2. Afin de permettre l'implantation d'un puits ou d'une ligne privée d'alimentation électrique, une bande contiguë à l'allée véhiculaire d'une largeur maximale de 3 mètres pourra être déboisée. Cette bande ne doit pas se situer devant le bâtiment principal;
3. Dans la mesure où il est impossible de longer l'entrée charretière, le dégagement nécessaire pour faire passer la ligne privée d'alimentation électrique.

L'obligation de préserver des espaces naturels est continue et les pourcentages doivent être respectés en tout temps.

Une plantation peut être effectuée pour atteindre le pourcentage minimal requis.

Aux fins d'implantations des différents bâtiments et des différentes constructions, s'ajoutent à cette bande tampon les différentes marges de recul applicables dans le présent règlement. »

7.1.5 : Aménagement à l'intérieur du corridor paysager (route 333)

À l'intérieur du corridor paysager (route 333) identifié à l'Annexe 3, une proportion d'au moins 20 % de la cour avant ou un espace de terrain d'une profondeur minimale de 15 mètres, calculée à partir de ligne de terrain adjacent à un corridor paysager, doit être constituée d'espaces verts tels un aménagement paysager, une aire d'engazonnement ou un espace boisé.

Dans tous les cas, une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être constituée d'aménagements paysagers dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de terrain adjacent à un corridor paysager, en excluant les allées de circulation et les enseignes.

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Cet aménagement doit être composé d'un écran d'arbres où les plantations de conifère sont prédominantes (minimum 60%). Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation et devront atteindre une hauteur minimale de 3 mètres à leur maturité. Un (1) arbre doit être planté à tous les 5 mètres de longueur de façade (frontage), en excluant l'espace requis pour l'entrée charretière.

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, une tige de 10 centimètres de diamètre minimum mesurée à 1,3 mètre du sol.

7.1.6 : Remplacement des arbres abattus sans autorisation

Tout arbre abattu sans certificat d'autorisation, doit être remplacé par un (1) nouvel arbre dans les six (6) mois suivant la date de l'infraction. Si l'arbre abattu est situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine, il doit être remplacé par deux (2) nouveaux arbres dans les six (6) mois suivant la date de l'infraction.

Les arbres à planter doivent être indigènes au Québec et être adaptés à la zone de rusticité de Saint-Hippolyte. Les feuillus doivent avoir un diamètre minimal de 2.5 centimètres mesuré à 0.60 mètre du niveau du sol et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

Si les arbres meurent dans un délai de 24 mois suivant leur plantation, le propriétaire doit les remplacer.

7.1.7 : Remplacement des arbres abattus avec autorisation

Tout arbre abattu à l'intérieur de la bande tampon de 6 mètres en cour avant et de 3 mètres en cours latérales et arrière ou à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau doit être remplacé par un (1) nouvel arbre dans les six (6) mois suivant la réalisation des travaux.

Tout arbre abattu sur un terrain dont le pourcentage minimal d'espaces naturels à préserver n'est pas atteint doit être remplacé par un (1) nouvel arbre dans les six (6) mois suivant la réalisation des travaux.

Les arbres à planter doivent être indigènes au Québec et être adaptés à la zone de rusticité de Saint-Hippolyte. Les feuillus doivent avoir un diamètre minimal de 2.5 centimètres mesuré à 0.60 mètre du niveau du sol et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

Si les arbres meurent dans un délai de 24 mois suivant leur plantation, le propriétaire doit les remplacer.

7.1.8 : Renaturalisation des espaces naturels

Lorsqu'un terrain n'atteint pas le pourcentage minimal prescrit pour les espaces naturels à préserver, le propriétaire doit procéder, dans un délai de 6 mois suivant la date de la fin des travaux de construction du nouveau bâtiment principal ou de la date de l'infraction, à la renaturalisation de cet espace pour les situations suivantes :

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

1. Dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la renaturalisation de la bande tampon de 6 mètres en cour avant et de 3 mètres en cours latérales et arrière, de même qu'à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau le cas échéant;
2. Lorsque que des travaux de déblai ou de remblai, de déboisement ou d'enlèvement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes furent exécutés, sans autorisation préalable, sur un terrain occupé par un bâtiment principal ou un usage principal de telle sorte que des espaces naturels furent éliminés. La surface de terrain devant faire l'objet de la renaturalisation doit correspondre à la surface de l'espace touchée par les travaux;
3. Lorsque que des travaux de déblai ou de remblai, de déboisement ou d'enlèvement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes furent exécutés, sans autorisation préalable, sur un terrain vacant de telle sorte que des espaces naturels furent éliminés. La surface de terrain devant faire l'objet de la renaturalisation doit correspondre à la surface de l'espace touchée par les travaux;
4. Lorsque que des travaux de déblai ou de remblai, de déboisement ou d'enlèvement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes furent exécutés, sans autorisation préalable, à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau de telle sorte que des espaces naturels furent éliminés. La surface de terrain devant faire l'objet de la renaturalisation doit correspondre à la surface de l'espace touchée par les travaux;
5. Lorsque que des travaux d'abattage d'arbres autorisés furent exécutés de telle sorte que des espaces naturels ont été éliminés. La surface de terrain devant faire l'objet de la renaturalisation doit correspondre à la surface de l'espace touchée par les travaux d'abattage autorisés.

Les travaux de renaturalisation doivent comprendre les trois strates de végétation et être réalisés de la façon suivante :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à renaturaliser ;
2. Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance de 1,5 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre;
3. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance de cinq mètres l'un de l'autre, calculée à la base du tronc;
4. Les arbres et les arbustes à planter doivent provenir d'espèces indigènes au Québec et être adaptés à la zone de rusticité applicable pour Saint-Hippolyte;
5. Les feuillus doivent avoir un diamètre minimal de 2.5 centimètres mesuré à 0.60 mètre du niveau du sol et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité.

Si les végétaux plantés dans le cadre de la revégétalisation meurent dans un délai de 24 mois suivant leur plantation, le propriétaire doit les remplacer.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.1.9 : Travaux d'émondage et d'élagage

Les travaux d'émondage et d'élagage d'un arbre ne doivent pas avoir pour effet d'abrégé la durée de vie de l'arbre ou de le faire mourir. Il est par conséquent interdit de :

1. Procéder à un écimage, qui consiste à tailler sévèrement en hauteur pour limiter la croissance naturelle de l'arbre ;
2. Élaguer un arbre à plus de 20% du volume de ses branches ;
3. Rehausser la couronne (ensemble formé des branches, rameaux et feuilles) de l'arbre à plus du tiers de la hauteur du tronc.

Pour l'application du présent article, l'élagage consiste à tailler un arbre, un arbuste ou une haie dans le but de réduire la longueur et le nombre de branches. L'émondage est une taille visant à éliminer les branches mortes, brisées ou atteintes de maladie.

7.1.10 : Normes de protection des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors de toute nouvelle construction principale autorisée par la Municipalité :

1. Identifier les arbres à conserver et à couper conformément à la présente section et à l'aire à déboiser en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, système autonome de traitement des eaux usées ;
2. Couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue et en conformité à la présente section ;
3. Respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines.

7.1.11 : Protection des arbres durant des travaux

Durant les travaux de construction ou d'aménagement sur un terrain, les arbres susceptibles d'être endommagés, incluant le système racinaire, doivent être protégés par les mesures suivantes :

1. Une clôture de protection d'au moins 1,2 mètre de hauteur doit être érigée et maintenue en bon état durant la durée des travaux de façon à former un périmètre de protection autour de l'arbre d'un diamètre équivalent ou supérieur à la ligne d'égouttement du canopy de l'arbre ;
2. Les matériaux de construction ainsi que la terre et les débris doivent être placés à l'extérieur du périmètre de protection ;
3. La circulation de la machinerie, des équipements et des travailleurs, ainsi que le dépôt et l'entreposage temporaire des matériaux de construction, de déblai, de remblai ou autres matériaux similaires doit s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

4. S'il s'avère impossible de réaliser les travaux requis sur le terrain sans empiéter à l'intérieur du périmètre de protection des arbres, un empiètement temporaire est autorisé dans la mesure où l'intrusion dans le périmètre n'aura pas pour effet d'abrèger la durée de vie de l'arbre ou de le faire mourir. Dans ce cas, l'arbre doit être protégé contre les dommages physiques en le recouvrant par des planches ou madriers de bois, sur une hauteur minimale de 2 m mesuré à partir de la base du tronc, fixées par l'extérieur à l'aide de bandes de plastique ou d'acier et en plaçant entre les planches et le tronc, un minimum de 2 bandes de caoutchouc. Il est également requis d'épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 cm sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;
5. Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Malgré ces mesures, les branches endommagées lors des travaux devront être taillées rapidement;
6. Les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux

7.1.12 : Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer negundo*) ;
3. Peupliers (*Populus spp.*) ;
4. Saules (*Salix spp.*).

7.1.13 : Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de 2 mètres des installations suivantes :

1. Luminaires de rue ;
2. Réseaux d'égouts ou d'aqueducs ;
3. Tuyaux de drainage des bâtiments ;
4. Tout câble électrique ou téléphonique ;
5. Tout poteau portant des fils électriques et de télécommunication ;
6. Bordure de revêtement de rue et de trottoir ;
7. Équipements électriques enfouis ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- 8. Bornes-fontaines ;
- 9. Triangle de visibilité.

Dans le cas des transformateurs sur socle (hors sol), cette distance est réduite à 1 mètre pour les arbres.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.2 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux activités sylvicoles

7.2.1 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire, à l'exception des terres du domaine public, l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'abattage d'un arbre ou plus dans le cadre d'une exploitation forestière sur une superficie boisée de plus de 2 hectares par unité d'évaluation, par période de 10 ans.

Malgré le premier alinéa, le certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le déboisement vise des travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion et qu'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier est préalablement acheminée à la Municipalité au moins 7 jours francs avant la réalisation des travaux.

7.2.2 : Prescription sylvicole

Le requérant d'une demande de certificat d'autorisation pour une exploitation sylvicole doit déposer une prescription sylvicole comprenant minimalement les éléments suivants :

1. La superficie visée par l'exploitation forestière ;
2. Les types de coupes à réaliser, le pourcentage de prélèvement et les sites de coupe ;
3. La localisation du chemin d'accès, des chemins de débardage et des aires d'empilement ;
4. Les mesures de surveillance des travaux ;
5. Les mesures de contrôle de l'érosion ;
6. Les mesures de régénération.

Au terme des travaux, le requérant doit déposer un rapport d'un ingénieur forestier attestant la conformité des coupes autorisées au certificat d'autorisation.

7.2.3 : Conditions générales

L'exploitation sylvicole est autorisée dans les cas suivants :

1. Sur un terrain d'une superficie minimale de 2 ha et plus ;
2. La coupe de récupération est autorisée et ces arbres doivent être prélevés prioritairement. La récupération du chablis est autorisée ;
3. La coupe d'éclaircie d'un maximum de 1/3 des tiges commerciales par période de 10 ans est autorisée. Le prélèvement des tiges doit s'effectuer uniformément, sans trouée de plus de 25 mètres de diamètre ;

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

4. Un chemin d'accès d'une largeur maximale de 12 mètres est autorisé sur le terrain ;
5. La coupe d'arbres est interdite aux endroits suivants :
 - a) Dans les secteurs de fortes pentes, soit plus de 30% ;
 - b) Dans les milieux humides ;
 - c) À moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ;
 - d) À moins de 30 mètres d'une rue, sauf pour l'accès au terrain.

Sur une unité d'évaluation de plus de 12 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de déboisement ne peut excéder 30% de la superficie boisée totale de cette unité par période de 10 ans.

7.2.4 : Déboisement

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

1. Sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de déboisement séparés par une distance inférieure à 100 mètres. Les prélèvements forestiers conformes à l'article 11.2.5 sont autorisés dans la bande de 100 mètres. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans lesdites bandes lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.
2. Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans ;
3. Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide ;
4. Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans ;
5. Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans.

Après ce délai, les présentes dispositions continuent de s'appliquer intégralement. Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

7.2.5 : Bandes de protection boisée et prélèvements permis

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et réparti uniformément par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

7.2.6 : Aménagement des chemins de débardage et des aires d'empilement

Les chemins de débardage et les aires d'empilement sont autorisés, lorsque les coupes d'éclaircie et de récupération sont autorisées, et aux conditions suivantes :

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

1. Ils doivent être désactivés dès la fin des activités forestières : des mesures doivent être prises pour empêcher la circulation de véhicules (barrière, etc.) ;
2. Ils doivent être renaturalisés, dans les 12 mois suivant la fin des activités forestières. De plus, un épandage de semences au printemps suivant la fin des travaux est exigé ;
3. Les chemins de débardage peuvent traverser un cours d'eau à un seul endroit : les traverses doivent être localisées aux endroits où le chenal est le plus étroit et le plus stable; des ponts temporaires doivent être aménagés perpendiculairement au cours d'eau. Aucune traverse à gué n'est autorisée, sauf pour la mise en place des ponts temporaires ;
4. Les chemins de débardage sont prohibés dans les pentes de plus de 20% ;
5. La largeur maximale de l'emprise du chemin de débardage est de 15 mètres, incluant les surfaces de roulement et les fossés ;
6. Les chemins de débardage ne peuvent être aménagés à moins de 30 mètres d'une habitation ;
7. L'aire d'empilement ne peut être aménagée à moins de 100 mètres d'une habitation ;
8. La circulation de la machinerie sur le site de coupe est interdite entre le 1er avril et le 31 mai de la même année.

7.2.7 : Durée des travaux

Les activités forestières et tous travaux en découlant sont autorisés entre le 15 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, les travaux sont interdits lorsque la température dépasse 5 degrés Celsius pendant 3 jours consécutifs.

7.2.8 : Identification des zones sensibles

Avant le début de travaux, le requérant ou la personne qui exécute les travaux doit procéder à l'identification, sur le site, des zones sensibles (cours d'eau, milieux humides, etc.) et des secteurs où les coupes sont interdites. L'identification doit demeurer en place durant la durée des travaux.

7.2.9 : Mesure de surveillance des travaux

Le requérant doit prendre des mesures adéquates, par exemple, par l'embauche de professionnels compétents en la matière, pour la surveillance des travaux.

7.2.10 : Mesure de contrôle de l'érosion

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place durant les travaux et après la fin des travaux. Ces mesures sont exigées sur le site de coupe et pour les chemins de débardage.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.2.11 : Mesures de régénération

Des mesures de régénération du peuplement doivent être réalisées suivant les coupes. Ces mesures peuvent être par voie de semence ou de renouvellement artificiel du peuplement forestier par semis ou plantations.

7.2.12 : Protection des érablières

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à la présente section sont autorisés.

7.2.13 : Protection des espaces boisés voisins

Une bande de protection de 15 mètres le long d'une superficie boisée voisine doit être préservée lorsqu'il y a un risque de chablis ou lorsqu'il y a un risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes à la présente section sont autorisés.

7.2.14 : Prélèvements en érablière

La coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

7.2.15 : Traverse de cours d'eau

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les ouvrages permettant ces traverses doivent être réalisés selon les saines pratiques d'intervention en forêt.

7.2.16 : Protection des rives

Une rive boisée doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau et de tout lac. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée.

7.2.17 : Cours d'eau verbalisés en milieu forestier

Malgré l'article précédent, lorsqu'un cours d'eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles, mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

7.2.18 : Passage de la machinerie

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.2.19 : Protection des talus

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

7.2.20 : Protection des pentes fortes

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30% (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à la présente section sont autorisés.

7.2.21 : Protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de 30 mètres doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée. Une coupe totale d'arbres peut également être effectuée dans cette bande, mais l'espace coupé doit faire l'objet d'un reboisement dans les douze mois suivants, et doit prévoir qu'un minimum de 30 % des arbres à planter seront à croissance rapide. Le reboisement doit être planifié de façon à minimiser les impacts de la poudrerie et les accumulations de neige sur le chemin public.

7.2.22 : Voirie forestière

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur totale supérieure à 12 mètres de déboisement.

7.2.23 : Drainage forestier

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale ne peut avoir une largeur supérieure à 6 mètres de déboisement.

7.2.24 : Mesures d'exception

Dans le cas de travaux visant la récolte d'arbres dépérissants, infestés, à maturité, ayant subi un chablis et pour les travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion, ces travaux peuvent faire exception aux dispositions du présent règlement s'ils sont prévus par une prescription forestière signée par un ingénieur forestier.

Malgré le présent article, les dispositions concernant les traverses de cours d'eau continuent de s'appliquer.

7.2.25 : Intervention dans un ravage de cerfs de Virginie

Toute intervention forestière dans un ravage de cerfs de Virginie, tels qu'ils sont identifiés sur la carte préparée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées par les guides gouvernementaux.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.3 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol

7.3.1 : Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire, toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière à des fins de mise en culture du sol sur une superficie supérieure à 2 hectares doit obtenir un certificat d'autorisation.

Il est toutefois impossible de cumuler à plusieurs reprises des superficies de coupe ne nécessitant pas de certificat d'autorisation en vertu du présent article et qui aurait pour effet de contrevenir, en s'additionnant à toutes autres dispositions du présent règlement.

7.3.2 : Déboisement

Le déboisement à des fins sylvicoles est prohibé :

1. Dans une plantation établie il y a moins de 30 ans ;
2. Dans une plantation établie il y a moins de 20 ans pour des essences à croissance rapide ;
3. Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans ;
4. Dans un espace boisé où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans.

Après ce délai, les présentes dispositions continuent de s'appliquer intégralement. Malgré les interdictions qui précèdent, le déboisement est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou l'espace boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

7.3.3 : Bandes de protection boisée et prélèvements permis

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40% du volume de bois commercial incluant les chemins de débardage et répartie uniformément par période de 10 ans est autorisée dans les bandes de protection boisée.

7.3.4 : Protection des érablières

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 7.3.3 sont autorisés.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.3.5 : Protection des espaces boisés voisins

Une bande de protection de 15 mètres le long d'une superficie boisée doit être préservée lorsqu'il y a un risque de rehaussement de la nappe sur ladite superficie. Dans cette bande de protection, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 7.3.3 sont autorisés.

7.3.6 : Prélèvements en érablière

La coupe d'arbres dans une érablière, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie, est interdite.

7.3.7 : Protection des rives boisées

Une rive boisée, telle que définie à la section 7.4, doit être maintenue en bordure de tout cours d'eau et de tout lac. Aucune coupe d'arbres n'y est autorisée, sauf s'il s'agit d'un prélèvement forestier conforme à l'article 7.3.3 à l'exception des chemins de débardage qui sont interdits dans cette bande.

7.3.8 : Traverse de cours d'eau

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les recommandations concernant les traverses de cours d'eau les ouvrages permettant ces traverses doivent être réalisés selon les saines pratiques d'intervention en forêt.

7.3.9 : Cours d'eau verbalisés en milieu forestier

Malgré l'article 7.3.7, lorsqu'un cours d'eau verbalisé possède une bande riveraine boisée, les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement dudit cours d'eau sont possibles, mais doivent être réduits au strict minimum. Ils sont permis dans la seule situation où ils permettront une amélioration certaine des conditions de drainage agricole dans le bassin versant.

7.3.10 : Passage de la machinerie

Afin de permettre le passage de la machinerie devant effectuer les travaux prévus, il est permis de défricher ou de débroussailler en haut du talus, lorsqu'il est nécessaire. Si possible, le défrichage doit s'effectuer soit sur le côté où l'entretien historique a été réalisé, soit du côté nord du talus ou soit sur le côté qui exposera le moins les eaux aux rayons du soleil une fois les travaux effectués.

7.3.11 : Protection des talus

Afin de faciliter les travaux d'entretien, de nettoyage ou d'aménagement du cours d'eau verbalisé, il est permis de débroussailler la végétation du talus. Dans la mesure du possible, on doit effectuer ces travaux d'un seul côté du cours d'eau, en évitant que le sol du talus soit mis à nu de toute végétation.

7.3.12 : Protection des pentes fortes

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 30% (27 degrés), seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 7.3.3 sont autorisés.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.3.13 : Intervention dans un ravage de cerfs de Virginie

Toute intervention forestière dans un ravage de cerfs de Virginie, tels qu'ils sont identifiés sur la carte préparée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf et doivent être réalisées selon les saines pratiques d'intervention en forêt.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

7.4.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

(Règl. 1171-19-04, art. 13)

7.4.2 : Profondeur de la rive

La profondeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau ou d'un lac est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. La distance entre une rue existante et un cours d'eau ou un lac est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau ou du lac.

(Règl. 1171-19-02, art. 31, 1171-19-02, art. 32, 1171-19-04, art. 14, art. 15, art. 16)

7.4.3 : Dispositions relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- d) Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) La surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC applicable, soit le 23 février 1984, interdisant la construction dans la rive;
 - c) Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1 mètre qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7. Les ouvrages et travaux suivants :

- a) (*Abrogé*);
- b) l'implantation, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc ou de gestion des eaux pluviales;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- e) Les puits individuels;
- f) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- g) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- h) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

(Règl. 1171-19-04, art. 17)

7.4.4 : Renaturalisation des rives

Nonobstant les articles et sous-articles qui précèdent, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais, sont interdites sur une bande de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau, de même que sur les talus intérieurs des fossés.

De plus, lorsque la bande de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de 12 mois suivant l'adoption des présentes dispositions avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres). Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, auxquels cas la renaturalisation de toute la rive s'impose.

L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est cependant permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la bande de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

La renaturation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas:

1. Aux emplacements aménagés pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
2. Aux cours d'eau à débit intermittent;
3. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive sur cette bande riveraine de 5 mètres.

La renaturation de la bande de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau consiste à planter des espèces végétales indigènes herbacées, arbustives et arborescentes selon les modalités obligatoires suivantes :

1. L'espace à renaturer doit être recouvert entièrement d'espèces végétales indigènes herbacées;
2. Les espèces végétales indigènes arbustives doivent être plantées en quinconce à une distance maximale de 2 mètres l'une de l'autre;
3. Les espèces végétales indigènes arborescentes doivent être plantées en quinconce à une distance maximale de 5 mètres l'une de l'autre. »

7.4.5 : Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement et ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi*;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi;

9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(Règl. 1171-19-01, art. 23, 1171-19-02, art. 33)

7.4.6 : Dispositions particulières aux quais

7.4.6.1 Quai privé:

Un quai privé est réservé à l'usage exclusif des occupants d'une propriété riveraine d'un plan d'eau où l'on retrouve un bâtiment principal. Seules les embarcations de ces occupants peuvent y être amarrées.

Il doit respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

- a) La superficie maximale est de 20 mètres carrés (excluant la superficie de la passerelle);
- b) La longueur maximale est de 15 mètres (excluant la longueur de la passerelle);
- c) La largeur maximale à la rive est de 2,5 mètres;
- d) Le quai peut être en forme de « I », de « L » ou de « T ». Les quais en forme de « U » sont prohibés;
- e) Le quai ne peut servir à la location d'espaces de stationnement ou de remisage d'embarcations.

7.4.6.2 Quai communautaire existant

Un quai communautaire est réservé à l'usage des contribuables à qui l'on a accordé un droit de passage notarié ou à un ensemble de copropriétaires d'un même terrain. Un quai communautaire, pour être reconnu comme tel, doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du présent article et se situer sur un lot servant uniquement de droit de passage.

Il doit respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

- a) La superficie maximale est de 20 mètres carrés (excluant la superficie de la passerelle);
- b) La longueur maximale est de 15 mètres (excluant la longueur de la passerelle);
- c) Le quai peut être en forme de « I », de « L » ou de « T ». Les quais en forme de « U » sont prohibés;
- d) Un nombre maximal de 10 embarcations peuvent s'amarrer à un quai communautaire;
- e) Ces dispositions ne s'appliquent pas à une marina, lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement.

7.4.6.3 Conditions d'implantation et d'aménagement des quais privés et communautaires

Un quai **privé ou communautaire** doit respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes ainsi que les lois provinciales en vigueur:

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

1. Un (1) seul quai est autorisé par terrain riverain occupé par un bâtiment principal. Un terrain riverain où est construit un quai communautaire existant n'a pas à être occupé par un bâtiment principal;
 2. Un quai ne peut occuper plus de dix pour cent (10 %) de la largeur du cours d'eau et ne doit pas gêner la circulation des embarcations. Ces dispositions ne s'appliquent pas à une marina, lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement;
 3. Un quai doit être implanté à un minimum de 5 mètres des limites latérales du terrain. Il doit être placé perpendiculairement à la rive. Un quai communautaire existant peut toutefois être implanté à une distance inférieure de 5 mètres des limites latérales du terrain. Dans le cas d'une ouverture existante sur le plan d'eau, le quai doit être implanté à cet endroit pourvu qu'il respecte le minimum latéral de 5 mètres;
 4. Aucun quai ne peut être implanté en prolongement de la rive ou parallèlement à la rive à moins de 5 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, sauf dans le cas d'un cours d'eau de moins de 15 mètres de largeur;
 5. Aucun quai n'est autorisé en face d'une propriété voisine;
 6. L'implantation d'un quai ne doit pas empêcher une propriété voisine d'ériger son quai ni d'y accéder avec son embarcation;
 7. Les passerelles sont autorisées jusqu'au point de tirant d'eau d'un mètre en période d'étiage et elles doivent avoir une largeur maximale de 1,50 mètre. Les passerelles ne peuvent pas servir d'accotement pour les bateaux et les embarcations;
 8. Le bois traité, le béton, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant sont interdits comme matériaux pour la construction de quais, plates-formes, passerelles et élévateurs à bateau;
 9. Il est prohibé d'installer toute structure temporaire ou permanente de plus d'un mètre de hauteur sur un quai ou une passerelle.

7.4.6.4 Quais en copropriété

Un quai en copropriété appartient à tous les propriétaires de propriétés riveraines distinctes et contiguës au plan d'eau sur lequel il est construit. Seuls ces propriétaires peuvent amarrer leurs embarcations.

Il doit respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

- a) La superficie maximale est de 20 mètres carrés (excluant la superficie de la passerelle);
 - b) La longueur maximale est de 15 mètres (excluant la longueur de la passerelle);
 - c) La largeur maximale à la rive est de 2,5 mètres;
 - d) Le quai peut être en forme de «I», de «L» ou de «T». Les quais en forme de «U» sont prohibés;
 - e) Un nombre maximal de 8 embarcations peuvent s'amarrer à un quai en copropriété;
-

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- f) Un quai ne peut occuper plus dix pour cent (10 %) de la largeur du cours d'eau et ne doit pas gêner la circulation des embarcations;
- g) Un quai doit être implanté à un minimum de 5 mètres des limites latérales des terrains limitrophes. Il doit être placé perpendiculairement à la rive;
- h) Aucun quai ne peut être implanté en prolongement de la rive ou parallèlement à la rive à moins de 5 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;
- i) Toutes les propriétés riveraines desservies par le quai en copropriété doivent être occupées par un bâtiment principal;
- j) Le frontage sur le lac constitué de l'addition de tous les frontages des propriétés desservies par le quai en copropriété doit totaliser 12 mètres ou plus;
- k) Aucun quai n'est autorisé en face d'une propriété voisine;
- l) L'implantation d'un quai ne doit pas empêcher une propriété voisine d'ériger son quai ni d'y accéder avec son embarcation;
- m) Les passerelles sont autorisées jusqu'au point de tirant d'eau d'un mètre en période d'étiage et elles doivent avoir une largeur maximale de 1,50 mètre. Les passerelles ne peuvent pas servir d'accotement pour les bateaux et les embarcations;
- n) Le bois traité, le béton, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant sont interdits comme matériaux pour la construction du quai et de sa passerelle, s'il y a lieu;
- o) Il est prohibé d'installer toute structure temporaire ou permanente de plus d'un mètre de hauteur sur le quai ou la passerelle;
- p) Un quai en copropriété peut s'associer à un quai communautaire existant. Les dispositions applicables aux quais communautaires prévalent.

7.4.6.5 Quais motorisés

Les quais motorisés, qu'ils soient propulsés par un moteur électrique ou par un moteur à combustion, sont interdits sur tous les lacs se trouvant sur le territoire de la municipalité s'ils ne sont pas munis d'un avis de conformité émis par le fabricant et conforme aux exigences de Transport Canada.

7.4.6.6 Radeaux flottants

Un radeau flottant est une construction non motorisée, fixée ou destinée à être fixée au fond d'un lac, flottant sur l'eau, servant à la pratique des activités de baignade ou de détente.

Il doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un (1) seul radeau flottant est autorisé par terrain riverain;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- b) La superficie maximale est de 14 mètres carrés (144 pieds carrés);
- c) Un radeau flottant ne peut pas être installé en face d'une propriété voisine;
- d) Il est interdit d'installer un radeau flottant face à un terrain utilisé comme droit de passage ou face à un terrain ne comportant pas de bâtiment principal;
- e) Un radeau flottant doit être situé de manière à ne pas obstruer la navigation de même qu'à un minimum de 5 mètres d'un quai;
- f) Un radeau flottant doit être fixé au fond du lac et ne peut pas être rattaché à la rive;
- g) À l'exception d'une échelle permettant aux baigneurs de monter sur le radeau flottant, il est interdit d'y fixer ou construire quelque chose dont la hauteur dépasse 15 centimètres (6 pouces);
- h) Nonobstant le paragraphe 7, un radeau flottant doit être muni à ses quatre coins de poteaux d'une hauteur maximale de 1,2 mètre, visibles de jour comme de nuit, pour la sécurité des plaisanciers;
- i) L'adresse civique du propriétaire doit être apposée sur le radeau flottant;
- j) Le radeau flottant doit être muni de dispositifs de sauvetage lorsqu'il est utilisé;
- k) Le bois traité, le béton, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant sont interdits comme matériaux pour la construction d'un radeau flottant;
- l) Durant la période hivernale, le radeau doit être retiré du plan d'eau ou être amarré près de la rive. »

(Règl. 1171-19-02, art. 34)

7.4.7 : Dispositions particulières aux élévateurs à bateau

Un élévateur à bateau est un ouvrage composé de montants déposés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ayant tous les côtés ouverts, comprenant ou non un toit.

Il doit respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

- a) Un (1) seul élévateur à bateau est autorisé par terrain riverain occupé par un bâtiment principal;
- b) Un élévateur à bateau peut être installé sur un terrain riverain qui ne comporte pas de quai;
- c) Un élévateur à bateau ne doit être utilisé que pour un (1) seul bateau;
- d) Un élévateur à bateau doit être implanté à un minimum de 5 mètres des limites latérales du terrain. De plus, dans le littoral, un élévateur à bateau doit demeurer entre le prolongement imaginaire des lignes mitoyennes des terrains adjacents;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- e) Un élévateur à bateau doit être flottant, sur pieux ou sur pilotis, de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. En aucun temps cet ouvrage ne doit être fixé de façon permanente dans le littoral. Il doit être déposé sur le lit du cours d'eau ou lac;
- f) Les pieux ou pilotis doivent avoir une dimension maximale de 15 centimètres de diamètre ou de côté et être distants de 2 mètres et plus entre eux;
- g) Un élévateur à bateau peut être muni d'un toit constitué d'une toile imperméable;
- h) Un élévateur à bateau doit être de fabrication industrielle et conçu de matériaux non polluants. Le bois traité, le béton, les éléments en polystyrène, les barils de métal, les pneus usagés, les teintures toxiques, ainsi que les matériaux récupérés ou corrosifs susceptibles de dégager un contaminant sont interdits;
- i) Lorsqu'un quai est existant, un élévateur à bateau doit être installé de façon à être adjacent audit quai;
- j) L'implantation d'un élévateur à bateau ne doit pas empêcher une propriété voisine d'ériger un quai, ni d'y accéder avec son embarcation, ni d'installer un élévateur à bateau. »
- k) L'adresse civique du propriétaire doit être apposée sur l'élévateur à bateau;

7.4.8 : Dispositions particulières aux débarcadères

Il n'y a aucune limitation quant au nombre et aux dimensions des ouvrages faisant partie d'un débarcadère. De plus, les normes de lotissement prescrites au *Règlement de lotissement* ne s'appliquent pas.

7.4.9 : Dispositions applicables au déplacement d'un cours d'eau

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau est modifié, en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les dispositions de la présente section sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

7.4.10 : Dispositions applicables aux lacs artificiels

L'aménagement d'un lac artificiel est interdit.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.5 : Dispositions relatives à la protection des milieux humides

(Règl. 1171-19-02, art. 35, Règl. 1171-19-04, art. 18)

7.5.1 : Dispositions particulières relatives à la présence d'un milieu humide ouvert

Un milieu humide est ouvert lorsqu'il est adjacent à un cours d'eau ou un lac. La ligne des hautes eaux est déterminée à partir du milieu humide comme faisant partie intégrante du littoral, et les dispositions relatives aux rives et au littoral du présent règlement s'appliquent.

(Règl. 1171-19-02, art. 36, Règl. 1171-19-04, art. 19)

7.5.2 : Dispositions particulières relatives à la présence d'un milieu humide non adjacent à un cours d'eau ou un lac (milieu humide fermé)

Un milieu humide est fermé lorsqu'il est non adjacent à un cours d'eau ou un lac. Lorsque la superficie d'un milieu humide fermé est égale ou supérieure à 500 mètres carrés. Une bande de protection riveraine de 15 mètres s'applique. Lorsque la superficie d'un milieu humide fermé est inférieure à 500 mètres carrés, aucune bande de protection riveraine ne s'applique.

7.5.3 : Constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur des limites d'un milieu humide fermé

À l'intérieur des limites des milieux humides fermés, sont interdits :

1. Tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus;
2. Tous travaux, ouvrages et constructions.

Dans les milieux humides fermés, seuls les aménagements suivants sont autorisés :

1. Les aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général;
2. La restauration de milieux humides perturbés faisant suite à un ouvrage non-autorisé, à la demande de la Municipalité ou pour obtenir une conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement. La restauration de cet écosystème doit se planifier et se réaliser par un professionnel compétent;
3. Les travaux d'entretien, de réparation et de démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant (qui a été construit conformément) aux normes en vigueur ou bénéficiant de droits acquis).

Certains de ces ouvrages, travaux et constructions sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22, de la Loi sur la qualité de l'environnement.

7.5.4 : Bande de protection relative à un milieu humide fermé

Dans une bande de protection minimale de 15 mètres entourant un milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

1. L'abattage d'arbres dans les cas suivants :
 - a) L'arbre est mort, malade ou dangereux (coupe sanitaire) ;
 - b) Il y a compétition entre les arbres (coupe de nettoyage) ;
 - c) L'arbre cause des dommages à la propriété ;
 - d) L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
 - e) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé au présent règlement;
2. Lorsque la pente est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture (sentier) de 1,5 mètre de largeur, donnant accès aux aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général, aux conditions suivantes :
 - a) Le sentier doit former un angle maximal de 60 degrés avec la limite du milieu humide, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel ;
 - b) Dans les 5 premiers mètres de la limite du milieu humide, le sentier peut être aménagé perpendiculairement à cette limite afin de minimiser l'enlèvement d'arbres et d'arbustes ;
 - c) Le sol ne doit pas être mis à nu, laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe ou imperméabilisé. Le sentier doit être recouvert d'espèces végétales herbacées.
 - d) De plus, si un espace déboisé est présent sur le terrain, il est interdit de procéder à l'aménagement d'une ouverture telle que définie au présent paragraphe;
3. Lorsque la pente de la bande de protection est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès aux aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général, aux conditions suivantes :
 - a) La largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1 mètre ;
 - b) Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - c) Le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la limite du milieu humide en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain ;
 - d) L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis ;
 - e) Les espèces végétales ou les arbustes doivent être conservés en place ;
 - f) Dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables et granulaires est interdite;
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes, herbacées, arbustives et arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau ou d'un lac récepteur ;
 - j) Les stations de pompage ;
 - k) Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;
 - l) Les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.6) ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- m) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur des limites du milieu humide fermé conformément aux dispositions du présent règlement ;
- n) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite du milieu humide;
- o) Les travaux d'entretien, de réparation et de démolition des constructions et des ouvrages existants (construits conformément aux normes en vigueur ou bénéficiant de droits acquis);
- p) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- q) La reconstruction ou l'élargissement d'une rue existante ;
- r) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation ou leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi. »

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.6 : Mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments

Le requérant, le propriétaire ou la personne qui réalise des travaux nécessitant le remaniement, le nivellement ou tout autre travail du sol, doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement. Les mesures devront être mises en place avant d'entreprendre les travaux et sont conditionnelles à l'obtention du permis municipal correspondant.

Aux fins du présent article, le remaniement, le nivellement ou tout travail du sol sur un terrain comprend:

1. La construction, l'agrandissement ou la démolition d'un bâtiment principal;
2. La construction d'un garage détaché;
3. La construction ou le déplacement d'une installation sanitaire;
4. Le forage d'un puits;
5. La construction d'une allée véhiculaire dans une pente supérieure ou égale à 12%;
6. Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol affectant une surface de 300 mètres carrés ou plus, incluant les déblais.

7.6.1 : Gestion des déblais

Il est interdit d'entreposer les déblais à moins de 10 mètres des rives d'un lac ou cours d'eau.

Les amoncellements de terre excavée et les sites de déblai doivent être protégés en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis.

7.6.2 : Confinement des sédiments

Des barrières à sédiments doivent être mises en place en pourtour des zones de travail dénudées de leur végétation.

7.6.3 : Collecte et filtration des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de surface naturelle doivent être dérivées à l'écart de la zone des travaux en aménageant des fossés temporaires de 30 cm de profondeur en pourtour de la zone des travaux.

Les eaux de ruissellement souillées doivent être collectées et filtrées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.6.4 : Végétalisation des endroits remaniés

Les endroits remaniés ou décapés devront être végétalisés dès la fin des travaux à l'aide de végétation herbacée:

L'ensemencement à la volée, combinée à l'utilisation de paillis, doit être limité aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25%. Le paillis est interdit dans la bande de protection riveraine de 10 mètres des lacs et des cours d'eau;

Les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydro ensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25%.

7.6.5 : Droits et obligations

Les mesures de confinement des sédiments, de même que de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement devront être conçues, réalisées et entretenues de façon à respecter les fiches techniques de la Municipalité prévues à cette fin.

Les mesures de confinement des sédiments, de même que de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement devront être entretenues de manière à conserver leur efficacité tout au long des travaux et demeurer en place tant que les endroits remaniés ou décapés n'auront pas été stabilisés.

Le requérant, le propriétaire ou la personne qui réalise les travaux doit nettoyer et stabiliser les fossés municipaux une fois que les endroits remaniés ou décapés auront été stabilisés, le cas échéant.

En tout temps, un inspecteur mandaté par la Municipalité peut inspecter le site des travaux assujettis. En vertu de l'intégralité de l'article 13.6, l'inspecteur peut ordonner l'arrêt des travaux ou la fermeture du chantier s'il constate que les moyens de contrôle de l'érosion ne sont pas appliqués ou non-conformes.

Nonobstant les travaux assujettis, l'inspecteur pourra exiger la mise en place de mesures de confinement des sédiments ou de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement sur les chantiers où il en jugera la nécessité.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.7 : Mesures de contrôle des eaux de ruissellement

7.7.1 : Les travaux assujettis

Les travaux suivants sont assujettis aux mesures de contrôle des eaux de ruissellement :

1. Nouveau bâtiment principal;
2. Reconstruction d'un bâtiment principal;
3. Agrandissement d'un bâtiment principal d'une superficie de 18 mètres carrés et plus;
4. Garage détaché d'une superficie de 50 mètres carrés et plus;
5. Aire de stationnement;
6. Allée véhiculaire.

(Règl. 1171-19-04, art. 20)

7.7.2 : Recouvrement du type de surface selon les usages en fonction des superficies de terrain

Type de surface	Dimensions du terrain			
	Moins de 1 500 m ²	Entre 1 500 et 2 999 m ²	Entre 3 000 et 4 999 m ²	Entre 5 000 et 19 999 m ²
Pourcentage minimal de surface arbustive et arborescente	35 %	40 %	60 %	70 %
Pourcentage maximal de surface herbacée, engazonnée ou semi-perméable	25 %	25 %	25 %	20 %
Pourcentage maximal de surface imperméable	40 %	35 %	15 %	10 %

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.7.3 : Contrôle des eaux de ruissellement

Un minimum de 80% des débits générés par des précipitations, avec une récurrence de pluie de 2 ans sur une période de 24 heures, doit être capté et infiltré sur les terrains individuels.

1. Le déversement des sorties de gouttières des toits doit se faire en surface sur le terrain dans les zones boisées, dans un ouvrage d'infiltration ou dans un baril récupérateur d'eau de pluie;
2. Les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables doivent être déversées dans les surfaces boisées sur le terrain. L'axe d'écoulement des eaux de ruissellement doit être orienté vers ces lieux et les surfaces boisées réceptrices doivent avoir une superficie équivalente à 20% de la totalité des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles captent ou infiltrent;
3. Si les surfaces boisées ne possèdent pas une superficie équivalente à 20% des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles doivent capter ou si le site ou le sol ne peuvent infiltrer adéquatement les eaux, un ou des ouvrages d'infiltration devront être construits sur le terrain afin de répondre à la norme du 80% d'infiltration des eaux de pluie avec récurrence de 2 ans sur une période de 24 heures. Minimale, le requérant devra opter pour un jardin de pluie ou un puits d'infiltration.
4. L'ouvrage d'infiltration retenu doit être aménagé dans l'axe (ou les axes) d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables et doit également permettre le captage des sédiments.

Le requérant devra utiliser la méthode de calcul suivante pour le dimensionnement de l'ouvrage. À cet effet, il devra avoir calculé et identifié les informations suivantes:

- a) La superficie des surfaces engazonnées;
- b) La superficie des surfaces imperméables;
- c) L'analyse du type de sol (peut provenir des analyses de sol réalisées dans le cadre de la construction d'une installation sanitaire).

Méthode de calcul:

(AT) Aire totale de drainage :

Superficie des surfaces engazonnées ($X \text{ m}^2 \times 0.2$) + Superficie des surfaces imperméables (SI) $\times \text{m}^2$

(Q) Quantité de précipitations sur 24 heures (pluie récurrence 2 ans) : **0.04032 m**

(V) Volume de contenance en 24 heures : $AT \times Q = X \text{ m}^3$

(TI) Taux d'infiltration du sol : **X m**

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Type de sol	Taux d'infiltration du sol (TI) (m/24hr)
Sable	1.2 à 4.8
Limon sableux	0.6
Limon	0.36
Limon argileux	0.24
Argile silteuse	0.06
Argile	0.012

La superficie en m2 du jardin à aménager est donc : $V \div TI$

Dans le cadre d'une demande de permis pour les travaux assujettis à l'article 13.7.1, le requérant devra soumettre l'information liée à l'infiltration des eaux sur son terrain et, le cas échéant, à l'implantation de l'ouvrage d'infiltration. Ces informations incluent le type, la description, la superficie, la nature du sol et le positionnement de l'espace boisé ou de l'ouvrage d'infiltration sur le terrain. Ces informations peuvent être générées par le requérant lui-même ou par un professionnel, à l'exception des données sur le type de sol qui doivent provenir de l'analyse d'un laboratoire accrédité à cette fin.

Section 7.8 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.8.1 : Ravage de cerfs de Virginie

Toute intervention forestière dans un ravage de cerfs de Virginie, tels qu'ils sont identifiés sur la carte préparée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées par le *Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998*.

L'aire du ravage de cerfs de Virginie est identifiée à l'Annexe 3 du présent règlement.

7.8.2 : Protection de l'héronnière

À l'intérieur d'une héronnière et sur une bande de protection de 60 mètres en bordure d'une héronnière, toute construction, ouvrage ou travaux sont prohibés.

Les héronnières sont identifiées à l'Annexe 3 du présent règlement. Pour l'application du présent article, un professionnel doit procéder à l'identification des limites de l'héronnière.

7.8.3 : Opérations de déblais et de remblais

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20% de la superficie d'implantation de la construction.

Les opérations de remblais et de déblais doivent s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 mètre (cette disposition ne s'applique pas pour les déblais ou les excavations autorisés au deuxième alinéa du présent article). Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

Dans le cas de travaux de remblais et déblais pour l'érection d'un mur de soutènement nécessaire pour la sécurité des lieux et approuvés par un ingénieur, des dispositions particulières s'appliquent au *Règlement de construction*.

7.8.4 : Nivellement du terrain et modification de la topographie

Le nivellement du terrain et la modification de la topographie naturelle du terrain sont autorisés dans la mesure où les travaux consistent à supprimer les buttes de moins de 1 mètre et les cavités d'une profondeur inférieure à 1 mètre.

Le nivellement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction, mesurée en mètres, à partir du niveau moyen du sol.

7.8.5 : Terrains présentant une pente supérieure à 30%

À l'intérieur des zones de forte pente, soit une espace ayant une pente supérieure à 30%, seuls les travaux, ouvrages et constructions liés à la stabilisation des pentes, aux allés véhiculaires, aux rues, aux activités de conservation et aux accès (aménagement d'escaliers, sentiers ou trottoirs) sont autorisés.

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions et ouvrages autorisés dans la rive au présent chapitre.

7.8.6 : Prises d'eau potable publiques et communautaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prises d'eau potable publiques, communautaires et privées (installation de prélèvement d'eau) desservant plus de 20 personnes ainsi qu'aux prises d'eau des usines de filtration :

1. Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable ;
2. À l'intérieur de l'aire de protection, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.8.7 : Interventions dans de l'aire d'affectation « Conservation »

Un plan de gestion environnementale doit être réalisé et déposé, lors de la demande de permis ou de certificat, pour la construction d'un bâtiment principal situé dans l'aire d'affectation « Conservation » identifiée au *Règlement sur le plan d'urbanisme*.



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

CHAPITRE 8 :

Dispositions particulières à la zone agricole

Réalisé par :

••apur
créatif

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Section 8.1 : Dispositions générales

8.1.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrite telle que délimitée par le Décret numéro 780-88 du 18 mai 1988, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole.

8.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrite, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

8.1.3 : Dispositions relatives aux usages en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

8.1.4 : Dispositions relatives sentiers en zone agricole

Lorsque les sentiers sont autorisés à la grille des spécifications, il s'agit uniquement des sentiers ayant fait l'objet d'une servitude ou ayant été officialisée par résolution de la municipalité au 19 mars 2008.

8.1.5 : Dispositions relatives aux densités d'occupation en zone agricole

Les densités d'occupation prescrites au présent règlement s'appliquent. Toutefois, elles ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage si la localisation est conforme au présent chapitre.

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Section 8.2 : Détermination des distances séparatrices

8.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A ;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 1171-19
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
721	680	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 1171-19
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A	m.
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1216	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	839
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	782	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	844
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1441	847	1501	857	1561	866	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	866	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	891	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	851	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 1171-19
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1801	908	1861	917	1921	927	1981	936	2041	944	2101	953
1802	908	1862	917	1922	927	1982	936	2042	944	2102	953
1803	908	1863	918	1923	927	1983	936	2043	945	2103	953
1804	908	1864	918	1924	927	1984	936	2244	945	2104	953
1805	909	1865	918	1925	927	1985	936	2245	945	2105	953
1806	909	1866	918	1926	927	1986	936	2046	945	2106	954
1807	909	1867	918	1927	927	1987	936	2047	945	2107	954
1808	909	1868	918	1928	928	1988	937	2048	945	2108	954
1809	909	1869	919	1929	928	1989	937	2049	946	2109	954
1810	909	1870	919	1930	928	1990	937	2050	946	2110	954
1811	910	1871	919	1931	928	1991	937	2051	946	2111	954
1812	910	1872	919	1932	928	1992	937	2052	946	2112	954
1813	910	1873	919	1933	928	1993	937	2053	946	2113	955
1814	910	1874	919	1934	928	1994	938	2054	946	2114	955
1815	910	1875	919	1935	929	1995	938	2255	946	2115	955
1816	910	1876	920	1936	929	1996	938	2056	947	2116	955
1817	910	1877	920	1937	929	1997	938	2057	947	2117	955
1818	911	1878	920	1938	929	1998	938	2058	947	2118	955
1819	911	1879	920	1939	929	1999	938	2059	947	2119	955
1820	911	1880	920	1940	929	2000	938	2060	947	2120	956
1821	911	1881	920	1941	930	2001	938	2061	947	2121	956
1822	911	1882	921	1942	930	2002	939	2062	947	2122	956
1823	911	1883	921	1943	930	2003	939	2063	947	2123	956
1824	912	1884	921	1944	930	2204	939	2264	948	2124	956
1825	912	1885	921	1945	930	2205	939	2265	948	2125	956
1826	912	1886	921	1946	930	2006	939	2066	948	2126	956
1827	912	1887	921	1947	931	2007	939	2067	948	2127	957
1828	912	1888	921	1948	931	2008	940	2068	948	2128	957
1829	912	1889	922	1949	931	2009	940	2069	948	2129	957
1830	913	1890	922	1950	931	2010	940	2070	948	2130	957
1831	913	1891	922	1951	931	2011	940	2071	949	2131	957
1832	913	1892	922	1952	931	2012	940	2072	949	2132	957
1833	913	1893	922	1953	931	2013	940	2073	949	2133	957
1834	913	1894	922	1954	932	2014	940	2074	949	2134	958
1835	913	1895	923	1955	932	2215	941	2275	949	2135	958
1836	913	1896	923	1956	932	2016	941	2076	949	2136	958
1837	914	1897	923	1957	932	2017	941	2077	949	2137	958
1838	914	1898	923	1958	932	2018	941	2078	950	2138	958
1839	914	1899	923	1959	932	2019	941	2079	950	2139	958
1840	914	1900	923	1960	932	2020	941	2080	950	2140	958
1841	914	1901	923	1961	933	2021	941	2081	950	2141	959
1842	914	1902	924	1962	933	2022	942	2082	950	2142	959
1843	915	1903	924	1963	933	2023	942	2083	950	2143	959
1844	915	1904	924	1964	933	2224	942	2284	951	2144	959
1845	915	1905	924	1965	933	2225	942	2285	951	2145	959
1846	915	1906	924	1966	933	2026	942	2086	951	2146	959
1847	915	1907	924	1967	933	2027	942	2087	951	2147	959
1848	915	1908	925	1968	934	2028	942	2088	951	2148	960
1849	915	1909	925	1969	934	2029	943	2089	951	2149	960
1850	916	1910	925	1970	934	2030	943	2090	951	2150	960
1851	916	1911	925	1971	934	2031	943	2091	952	2151	960
1852	916	1912	925	1972	934	2032	943	2092	952	2152	960
1853	916	1913	925	1973	934	2033	943	2093	952	2153	960
1854	916	1914	925	1974	934	2034	943	2094	952	2154	960
1855	916	1915	926	1975	935	2235	943	2295	952	2155	961
1856	917	1916	926	1976	935	2036	944	2096	952	2156	961
1857	917	1917	926	1977	935	2037	944	2097	952	2157	961
1858	917	1918	926	1978	935	2038	944	2098	952	2158	961
1859	917	1919	926	1979	935	2039	944	2099	953	2159	961
1860	917	1920	926	1980	935	2040	944	2100	953	2160	961

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
2161	961	2221	970	2281	978	2341	986	2401	994	2461	1001
2162	962	2222	970	2282	978	2342	986	2402	994	2462	1002
2163	962	2223	970	2283	978	2343	986	2403	994	2463	1002
2164	962	2224	970	2284	978	2344	986	2404	994	2464	1002
2165	962	2225	970	2285	978	2345	986	2405	994	2465	1002
2166	962	2226	970	2286	979	2346	986	2406	994	2466	1002
2167	962	2227	971	2287	979	2347	987	2407	994	2467	1002
2168	962	2228	971	2288	979	2348	987	2408	995	2468	1009
2169	962	2229	971	2289	979	2349	987	2409	995	2469	1002
2170	963	2230	971	2290	979	2350	987	2410	995	2470	1002
2171	963	2231	971	2291	979	2351	987	2411	995	2471	1003
2172	963	2232	971	2292	979	2352	987	2412	995	2472	1003
2173	963	2233	971	2293	980	2353	988	2413	995	2473	1003
2174	963	2234	972	2294	980	2354	988	2414	995	2474	1003
2175	963	2235	972	2295	980	2355	988	2415	995	2475	1003
2176	963	2236	972	2296	980	2356	988	2416	996	2476	1003
2177	964	2237	972	2297	980	2357	988	2417	996	2477	1003
2178	964	2238	972	2298	980	2358	988	2418	996	2478	1004
2179	964	2239	972	2299	980	2359	988	2419	996	2479	1004
2180	964	2240	972	2300	980	2360	988	2420	996	2480	1004
2181	964	2241	972	2301	981	2361	988	2421	996	2481	1004
2182	964	2242	973	2302	981	2362	989	2422	996	2482	1004
2183	964	2243	973	2303	981	2363	989	2423	997	2483	1004
2184	965	2244	973	2304	981	2364	989	2424	997	2484	1004
2185	965	2245	973	2305	981	2365	989	2425	997	2485	1004
2186	965	2246	973	2306	981	2366	989	2426	997	2486	1004
2187	965	2247	973	2307	981	2367	989	2427	997	2487	1005
2188	965	2248	973	2308	982	2368	990	2428	997	2488	1005
2189	965	2249	973	2309	982	2369	990	2429	997	2489	1005
2190	965	2250	974	2310	982	2370	990	2430	998	2490	1005
2191	966	2251	974	2311	982	2371	990	2431	998	2491	1005
2192	966	2252	974	2312	982	2372	990	2432	998	2492	1005
2193	966	2253	974	2313	982	2373	990	2433	998	2493	1005
2194	966	2254	974	2314	982	2374	990	2434	998	2494	1006
2195	966	2255	974	2315	982	2375	990	2435	998	2495	1006
2196	966	2256	975	2316	983	2376	991	2436	998	2496	1006
2197	966	2257	975	2317	983	2377	991	2437	998	2497	1006
2198	967	2258	975	2318	983	2378	991	2438	998	2498	1006
2199	967	2259	975	2319	983	2379	991	2439	999	2499	1006
2200	967	2260	975	2320	983	2380	991	2440	999	2500	1006
2201	967	2261	975	2321	983	2381	991	2441	999		
2202	967	2262	975	2322	983	2382	991	2442	999		
2203	967	2263	975	2323	983	2383	991	2443	999		
2204	967	2264	976	2324	984	2384	991	2444	999		
2205	967	2265	976	2325	984	2385	992	2445	999		
2206	968	2266	976	2326	984	2386	992	2446	999		
2207	968	2267	976	2327	984	2387	992	2447	1000		
2208	968	2268	976	2328	984	2388	992	2448	1000		
2209	968	2269	976	2329	984	2389	992	2449	1000		
2210	968	2270	976	2330	984	2390	992	2450	1000		
2211	968	2271	976	2331	985	2391	992	2451	1000		
2212	968	2272	977	2332	985	2392	993	2452	1000		
2213	969	2273	977	2333	985	2393	993	2453	1000		
2214	969	2274	977	2334	985	2394	993	2454	1001		
2215	969	2275	977	2335	985	2395	993	2455	1001		
2216	969	2276	977	2336	985	2396	993	2456	1001		
2217	969	2277	977	2337	985	2397	993	2457	1001		
2218	969	2278	977	2338	985	2398	993	2458	1001		
2219	969	2279	978	2339	986	2399	994	2459	1001		
2220	970	2280	978	2340	986	2400	994	2460	1001		

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau D : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau E : Type de projet (Paramètre E)

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiments. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation	1,5 ⁽¹⁾
Maison d'habitation située à l'intérieur de la zone agricole	0,5 ⁽²⁾
Maison d'habitation située à l'extérieur de la zone agricole	1,5 ⁽³⁾
Immeuble protégé situé à l'intérieur de la zone agricole	1,0
Immeuble protégé situé à l'extérieur de la zone agricole	1,5 ⁽³⁾

⁽¹⁾ La distance séparatrice est calculée à partir de la limite du périmètre d'urbanisation.

⁽²⁾ Ce facteur peut être diminué à 0,3, conditionnellement à l'aménagement d'une haie brise-vent.

⁽³⁾ Dans le cas des maisons d'habitation et des immeubles protégés situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le facteur de 1,5 ne s'applique que pour l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage et ne s'applique pas aux agrandissements des unités d'élevage existants avant le 18 mars 2008.

8.2.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage :

Capacité d'entreposage ** (mètres cubes)	Distance séparatrice (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

*

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

8.2.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme* se fait à l'aide de tableau suivant. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibée.

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à la zone agricole

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X **
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

*

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

**

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

8.2.4 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

8.2.5 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment d'élevage avicole

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment d'élevage avicole, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage n'entraîne pas l'augmentation de l'aire d'élevage et par conséquent ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Réalisé par :

••apur
créatif

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 9.1 : Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé

9.1.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains entièrement inclus à l'intérieur des zones de niveau sonore élevé tel qu'illustrées à l'Annexe 3 du présent règlement.

Le corridor s'étend sur une largeur de 130 mètres de part et d'autre du Chemin des Hauteurs (route 333), mesuré à l'axe.

9.1.2 : Dispositions relatives aux usages habitation, institutionnels et récréatifs

Dans les nouvelles aires de développement, c'est-à-dire tout terrain ou regroupement de terrains d'une superficie minimale de 1 hectare avant le 19 mars 2008, les usages habitation, institutionnels et récréatifs sont autorisés conditionnellement à l'inclusion de mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA par 24h00.

Parmi les mesures de mitigation qui peuvent être utilisées, on retrouve notamment l'aménagement de talus, d'écran antibruit ou l'implantation d'une bande de terrains destinés à des usages commerciaux ou industriels.

Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les usages récréatifs visés sont ceux qui disposent d'espaces extérieurs requérant un climat sonore propice aux activités humaines (par exemple : cours d'école, parc, etc.).

Nonobstant les règles prévues au premier alinéa, l'interdiction d'implantation ne s'applique pas aux cas suivants :

1. Pour tout terrain se trouvant à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, dont le permis de lotissement a été accordé ou qui a fait l'objet d'un protocole d'entente signé avec la Municipalité de Saint-Hippolyte et qui est desservi par une rue conforme à la réglementation au 19 mars 2008 ;
2. Pour tout terrain se trouvant à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevée et dont la preuve, établie par un spécialiste en acoustique, sera faite que le niveau sonore du bruit ambiant est de 55dBA Leq24H ou moins (étude de pollution sonore).

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 9.2 : Projet intégré d'habitation

9.2.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré d'habitation doit être conforme aux dispositions suivantes.

Un projet intégré doit être localisé sur un même terrain et être constitué de plus de un (1) bâtiment, desservi par des allées véhiculaires privées et des aires d'agrément. Le terrain peut être constitué d'un (1) seul ou de plusieurs lots.

(Règl. 1171-19-02, art. 37, 1171-19-02, art. 38)

9.2.2 : Dispositions applicables aux projets intégrés d'habitation

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés d'habitation, à l'exception des dispositions suivantes :

1. L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain ;
2. L'obligation d'un (1) seul usage par bâtiment ou terrain ;
3. Les marges prescrites à la grille des spécifications ;
4. Le taux d'implantation prescrit à la grille des spécifications ;
5. Le mode d'implantation des bâtiments ;
6. La limitation quant au nombre de piscines, de spas, de pavillons de jardin et pergolas, d'abris pour bois de chauffage, de serres domestiques ou de remises par terrain ;
7. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs, incluant le lot formé par une allée véhiculaire privée, doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun ;
8. L'autorisation des usages accessoires pour les bâtiments principaux.

9.2.3 : Dispositions applications au nombre d'habitations d'un projet intégré d'habitations sur un lot adjacent à une rue existante

Lorsqu'un projet intégré d'habitation est autorisé, et ce sur l'ensemble du territoire, le nombre d'habitations d'un projet intégré d'habitations sur un lot adjacent à une rue existante ne peut excéder le nombre d'habitations qui pourrait être autorisé pour des projets non intégrés en fonction des normes minimales de lotissement et à toutes autres dispositions applicables.

Un lot qui fait l'objet de cette mesure ne peut ensuite être subdivisé à l'exception de ne pas avoir été affecté à son plein potentiel du nombre d'habitations autorisé et d'être conforme aux normes minimales de lotissement et à toutes dispositions applicables

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

9.2.4 : Densité maximale

La densité maximale d'occupation autorisée pour un projet intégré est et de 0,25 logement par hectare lorsqu'il est situé en bordure d'une nouvelle rue.

9.2.5 : Conservation des espaces naturels

Un minimum de 50% du terrain doit être conservé à l'état naturel et être exempt de toute construction, à l'exception de sentiers.

9.2.6 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées

Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées.

9.2.7 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à un projet intégré d'habitation :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est de 10 mètres ;
2. À l'intérieur d'un ensemble contigu, un maximum de 6 bâtiments est autorisé ;
3. Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance d'au moins 10 mètres de ligne de terrain ;
4. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de 10 mètres ;
5. Un ou des aires d'agrément doivent être aménagées pour le bénéfice commun des occupants. Un bâtiment communautaire, d'une superficie maximale de 400 mètres carrés, peut être érigé sur le terrain ;
6. Malgré les dispositions sur l'abattage d'arbres, une bande de 5 mètres doit être conservée au pourtour du terrain ;
7. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain est de 5 mètres ;
8. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain est de 5 mètres ;
9. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

9.2.8 : Sécurité incendie

Des mesures particulières de protection contre les incendies, par exemple, l'implantation de bornes sèches ou de réservoirs, doivent être prévues sur le site conformément aux dispositions de la municipalité.

(Règl. 1171-19-01, art. 24, 1171-19-02, art. 39)

9.2.9 : Projet intégré

Toute construction d'une allée véhiculaire réalisée dans le cadre d'un projet intégré est soumise aux mêmes dispositions que la construction d'une nouvelle rue, notamment en ce qui concerne les dispositions environnementales. Tout projet intégré est également soumis aux dispositions sur la gestion de l'environnement prévues au Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux. »

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 9.3 : Projet intégré commercial

(Règl. 1171-19-01, art. 25, 1171-19-02, art. 40)

9.3.1 : Dispositions générales

Un projet intégré commercial est autorisé dans les zones C-115 et C-134 identifiées au plan de zonage.

Un projet intégré doit être localisé sur un même terrain et être constitué de plus d'un (1) bâtiment desservi par des allées véhiculaires privées et, le cas échéant, des aires d'agrément. Le terrain peut être constitué d'un (1) seul ou de plusieurs lots.

9.3.2 : Dispositions applicables aux projets intégrés commerciaux

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés commerciaux, à l'exception des dispositions suivantes :

1. L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain ;
2. L'obligation d'un (1) seul usage par bâtiment ou terrain ;
3. Les marges prescrites à la grille des spécifications ;
4. Le taux d'implantation prescrit à la grille des spécifications ;
5. Le mode d'implantation des bâtiments ;
6. L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs, incluant le lot formé par une allée véhiculaire privée, doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun.

9.3.3 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées

Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées.

9.3.4 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à un projet intégré commercial :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est de 10 mètres ;
2. Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance d'au moins 10 mètres de ligne de terrain ;
3. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de 10 mètres ;

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

4. Malgré les dispositions sur l'abattage d'arbres, une bande de 5 mètres doit être conservée au pourtour du terrain ;
5. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain est de 5 mètres ;
6. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain est de 5 mètres ;
7. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 9.4 : Poste d'essence

9.4.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages de la classe d'usages C6.

9.4.2 : Utilisation des marges et des cours

L'étalage permanent ou temporaire de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure. L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tous autres véhicules aux fins de vente sont prohibés, sauf la location de remorque à usage domestique.

Tout entreposage de véhicules accidentés ou non-fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé.

Une bande de verdure de 3 mètres de largeur le long de toutes les limites de terrain contiguës à toute emprise de rue et de 1,5 mètre le long des autres limites de terrain doit être aménagée. Celles-ci doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux. Sauf pour les accès, cette bande de verdure doit être continue et aménagée sur toute la largeur. Cette bande de verdure doit être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre de 0,15 mètre de hauteur minimale.

Une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1,20 mètre doit être érigée sur la limite de terrain arrière sans toutefois excéder une hauteur de 2 mètres. Cette disposition s'applique aux limites de terrain latérales si le terrain est adjacent à un usage habitation ou institutionnel.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

9.4.3 : Conditions d'exercice

Les usages doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée et autres produits similaires.

La location de remorques à usage domestique est autorisée à titre d'usage accessoire.

9.4.4 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires

Pour le bâtiment principal, la marge minimale avant est de 10 mètres ; les marges minimales latérales et arrière sont de 5 mètres ou 10 mètres si le terrain est adjacent à un usage habitation.

Les pompes doivent être situées à au moins 5 mètres de l'emprise de la rue, à au moins 10 mètres des autres limites du terrain et à 5 mètres du bâtiment principal.

Les kiosques de perception ou autres bâtiments accessoires pour le service à la clientèle sont prohibés.

La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être à un minimum de 5 mètres d'une ligne de rue et de 5 mètres d'une ligne de terrain.

La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à 5,3 mètres.

Le taux d'implantation maximale de tous bâtiments, incluant la marquise, sur le terrain est de 50%.

Section 9.5 : Éco-centre

9.5.1 : Dispositions relatives aux éco-centres

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un éco-centre (code d'usage P204) doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Toutes les opérations de tri ou de transformation des matières recyclables doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment ;
2. Aucune matière en vrac ne doit être entreposée à l'extérieur du bâtiment, à moins que ce soit dans un contenant ou une construction prévu à cette fin ;
3. Tout contenant servant à recevoir des matières en vrac doit être conçu de façon à éviter toute dispersion des matières qui y sont déposées ;
4. Toutes matières ayant été triées ou transformées doivent être entreposées à l'intérieur d'un bâtiment. Elles pourront être remises à l'extérieur si elles sont recouvertes d'une toile ou disposés à l'intérieur d'un contenant.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 9.6 : Carrière et sablière

9.6.1 : Dispositions relatives aux carrières et sablières

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les carrières et sablières (code d'usage EX101) doivent être conformes aux dispositions suivantes, en plus des dispositions prévues à la réglementation provinciale en la matière :

1. Une bande tampon d'une largeur minimale de 60 m doit être aménagée le long des lignes avant, latérales et arrière du terrain, sauf aux accès menant au site et être exempts de toute construction ou ouvrage. La bande tampon doit être complètement boisée, dont plus de 60 % des arbres sont des conifères. Les arbres composant la bande tampon doivent être plantés en quinconce à une distance maximale de 3,5 m centre à centre et atteindre une hauteur minimale de 2 m dans le cas de conifères ou avoir un diamètre minimal de 10 cm calculé à 1,3 m à partir du sol dans le cas de feuillus. La bande tampon peut être aménagée à même un boisé existant ;
2. Dans tous les cas, les ouvrages ou activités reliés à l'usage doivent être situés à plus de 60 m d'une ligne de rue ;
3. Une voie d'accès menant au site de l'exploitation doit être aménagée en suivant un tracé présentant des courbes de façon à ce que l'aire d'exploitation ne soit pas visible à partir de la rue.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 9.7 : Antenne pour les usages d'utilité publique

9.7.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les antennes pour les usages d'utilité publique (code d'usage P207) doivent respecter les conditions de la présente section.

9.7.2 : Conditions d'implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne pour les usages d'utilité publique :

1. Les antennes peuvent être installées sur un bâtiment ou directement au sol ;
2. La hauteur totale autorisée pour une antenne mesurée à partir du niveau moyen du sol ne peut excéder 50 mètres ;
3. Les antennes doivent être implantées à plus de 50 mètres de toute ligne de rue ;
4. Les antennes doivent être implantées à plus de 150 mètres de tout usage habitation, institutionnel ou récréatif ;
5. Un (1) bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement de l'antenne est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 25 mètres carrés ;
6. Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours) ;
7. Aucune antenne et son support (incluant les tours) ne peuvent comporter de source de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 9.8 : Camping rustique

9.8.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les campings rustiques (code d'usage R105) doivent respecter les conditions de la présente section.

9.8.2 : Conditions d'implantation et d'aménagement

L'implantation et l'aménagement de camping rustique doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le camping rustique est composé de l'aire d'accueil et des sites de camping. Entre l'aire d'accueil et les sites de camping, un sentier principal doit être aménagé. La largeur du sentier ne peut excéder 3 mètres ;
2. L'aire de stationnement et les bâtiments de services (administration, bloc sanitaire, eau, location d'équipements) doivent être localisés dans l'aire d'accueil du camping rustique ;
3. Le site de camping doit être accessible, à partir du sentier principal, par un sentier secondaire d'une largeur maximale de 1,5 mètre ;
4. Une distance minimale de 25 mètres doit être prévue entre les sites de camping et un site de camping et le sentier principal ;
5. Le site de camping doit prévoir un espace pour la tente d'une superficie maximale de 6 mètres carrés. Le site de la tente peut être aménagé directement au sol ou sur une plate-forme de bois, d'une hauteur maximale de 60 centimètres, lorsque le terrain présente une topographie non plane ;
6. Un déboisement supplémentaire de 2 mètres carrés est autorisé pour l'aire de site de feu ;
7. Aucun service n'est autorisé à l'extérieur de l'aire d'accueil à l'exception des toilettes sèches ou à compost. Ces dernières peuvent uniquement être localisées en bordure du sentier principal.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 9.9 : Élevage et garde d'animaux de ferme & centre équestre et élevage des chevaux

9.9.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, l'élevage et la garde d'animaux de ferme (code d'usage A204) et un centre équestre et l'élevage de chevaux (code d'usage A206) sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

Accessoirement à l'élevage et la garde d'animaux de ferme, les tables champêtres sont autorisées dans l'habitation (à l'intérieur du bâtiment principal).

Dans une aire d'affectation « rurale champêtre » telle que définie au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, un maximum de 6 unités animales peut être élevé ou gardé par terrain (le nombre d'unités animales est déterminé à partir du tableau A de l'article 8.2.1 du présent règlement).

9.9.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise est 10 000 mètres carrés.

9.9.3 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants :

1. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ;
2. Un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 300 mètres carrés.
3. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres ;
4. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 75 mètres de la ligne des hautes eaux ;
5. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain ;
6. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 9.10 : Pension pour animaux domestiques

9.10.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, la pension pour animaux domestiques (code d'usage A205) est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

9.10.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour une pension pour animaux domestiques est de 10 000 mètres carrés.

9.10.3 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants :

1. Un maximum de 25 animaux peuvent être gardés simultanément ;
2. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ;
3. Un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 100 mètres carrés.
4. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres ;
5. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 75 mètres de la ligne des hautes eaux ;
6. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain ;
7. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 9.11 : Refuge

9.11.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux refuges.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les refuges sont autorisés sur l'ensemble du territoire dans le but de consolider et développer les sentiers du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte. Il doit être situé à proximité d'un sentier dont la présence sur un terrain est autorisée par une servitude ou un droit de passage.

L'implantation d'un refuge ne peut être réalisée par un propriétaire privé.

Pour les fins du présent règlement, il est considéré comme un usage accessoire et est autorisé sur un terrain même si aucun usage principal n'est exercé.

9.11.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice d'un refuge sont les suivants :

1. Un (1) seul refuge est autorisé par terrain ;
2. Aucun refuge n'est autorisé dans un rayon de 1 kilomètre d'un autre refuge ;
3. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 20 mètres carrés ;
4. La hauteur maximale du bâtiment est de 1 étage, sans toutefois excéder 5.5 mètres ;
5. Le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de la ligne de terrain avant et 5 mètres des autres lignes de terrain ;
6. Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 100 mètres d'un bâtiment principal ;
7. Le bâtiment doit reposer sur les piliers ou des pilotis ;
8. La brique ou la pierre est prohibée pour les matériaux de revêtement extérieur ;
9. Le refuge ne peut pas être alimenté en eau et en électricité ;
10. Le refuge ne peut être pourvu de faciliter en toilette, cuisine et autres équipements pour les repas. Toutefois, un cabinet à fosse sèche peut être aménagé à l'extérieur ;
11. Aucune activité commerciale ne peut être exercée dans un refuge.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 9.12 : Bâtiments et entreprises industriels à risque élevé et très élevé

9.12.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux bâtiments et entreprises industriels à risque élevé et très élevé.

9.12.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice d'un bâtiment ou d'une entreprise industriel à risque élevé ou très élevé sont les suivantes :

1. Un écran opaque, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être aménagé dans la ou les marges latérales et dans la marge arrière du terrain comportant l'usage contraignant lorsque celui-ci est adjacent à un usage qui ne comporte pas de contraintes. Dans le cas où le terrain sur lequel l'usage contraignant est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement ;
2. Une distance de 10 mètres doit être respectée entre un conteneur à déchets et la limite d'un terrain comportant un usage contraignant ;
3. Une distance de 10 mètres doit être respectée entre un espace de chargement et de déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage contraignant.



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Réalisé par :

••apur
créatif

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.1 : Dispositions générales

10.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur et conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.19-1) lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

10.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

10.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usage, de la même classe d'usage, ou non.

10.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié.

Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

10.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 50 % de la superficie occupée à l'intérieur du bâtiment ;
3. Cette extension peut s'effectuer en plus d'une étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis ;
4. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

10.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutive, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

10.3.1 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

10.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement (superficie d'implantation ou hauteur du bâtiment en étages ou en mètres) de la construction est uniquement autorisé du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction ;
4. Nonobstant ce qui précède, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut également être agrandie même si elle déroge aux marges prescrites aux grilles des spécifications aux conditions suivantes :
 - a) Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiètement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant ;
 - b) Un mur existant qui n'empiète pas dans une marge peut être prolongé de façon à ne pas empiéter dans la marge ;
 - c) Un bâtiment qui empiète dans une marge peut être déplacé pourvu que l'empiètement dans la marge ne soit pas augmenté.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui empiète à l'intérieur de la rive exigée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à l'article 3.2.3, l'agrandissement doit être situé à l'extérieur de la rive.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis situées en rive.

10.3.3 : Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive

L'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire protégé par droits acquis situé en rive est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé de la rive aux conditions suivantes :

1. Les dimensions du terrain ne permettent plus l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieure de la rive considérant la largeur de celle-ci et l'agrandissement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

2. Le lotissement a été réalisé avant le 23 février 1984 ;
3. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
4. Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

L'agrandissement doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement.

10.3.4 : Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé hors-rive

La reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quel qu'autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction sauf pour la condition d'être adjacent à une rue.

Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur, le bâtiment peut être reconstruit sur les mêmes fondations sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la destruction.

La possibilité de reconstruction indiquée aux premier et deuxième alinéas ne s'applique pas pour un bâtiment dont la destruction, le danger ou la perte de valeur résulte de ou concerne :

1. Une vétusté imputable à un manque d'entretien de la capacité structurale du bâtiment ;
2. La démolition volontaire du bâtiment ;
3. Un bâtiment situé en rive.

(Règl. 1171-19-01, art. 26)

10.3.5 : Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et situé en rive

Seul un bâtiment principal résidentiel situé en rive, qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit si les conditions suivantes sont satisfaites :

1. Les dimensions du terrain ne permettent plus la reconstruction du bâtiment principal à l'extérieur de la rive considérant la largeur de celle-ci et la reconstruction ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le terrain (le requérant doit faire la démonstration que le bâtiment ne peut être relocalisé à l'extérieur de la rive) ;
 2. Le lotissement a été réalisé avant le 23 février 1984 ;
 3. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
 4. Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
-

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

5. La reconstruction est effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction, sauf pour la condition d'être adjacent à une rue.

Toutefois, la reconstruction n'est pas autorisée dans le cas d'un bâtiment principal résidentiel situé en rive démoli volontairement ou détruit dans un contexte de vétusté imputable à un manque d'entretien de la capacité structurale du bâtiment.

Les droits acquis s'appliquent également aux galeries qui desservaient la résidence avant sa destruction.

10.3.6 : Déplacement d'un bâtiment principal dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les dimensions du terrain ne permettent plus le déplacement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive considérant la largeur de celle-ci et la relocalisation de ce bâtiment ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain (le requérant doit faire la démonstration que le bâtiment ne peut être relocalisé à l'extérieur de la rive) ;
2. Le déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans la rive et n'aggrave pas la situation dérogatoire qui prévalait ;
3. Le lotissement a été réalisé avant le 23 février 1984 ;
4. Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
5. Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

(Règl. 1171-19-02, art. 41)

10.3.7 Reconstruction d'un quai communautaire existant dérogatoire protégé par droit acquis dans un littoral

Un quai existant, détruit ou dangereux peut être reconstruit ou remplacé en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

10.3.7 : Délai maximal pour se conformer

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les enseignes dérogatoires protégées ou non par droits acquis doivent se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai maximal de 36 mois.

10.3.8 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

10.3.9 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

10.3.10 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 10.4 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole

10.4.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux bâtiments agricoles dérogatoires protégés par droits acquis situés, en date du 18 mars 2008, en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

10.4.2 : Agrandissement

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

10.4.3 : Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation en autant que les 4 exigences suivantes soient respectées :

1. L'usage au moment de la construction du bâtiment était légal ;
2. Le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation ;
3. Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de 24 mois de la date du sinistre ;
4. Il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

10.4.4 : Installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre en zone agricole

Une installation d'élevage, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. L'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
2. Le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation ;

CHAPITRE 10 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

3. Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de 24 mois de la date du sinistre ;
4. Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

10.4.5 : Dispositions particulières applicables à un bâtiment détruit ou incendié

La reconstruction sur le même emplacement de tout bâtiment détruit suite à un incendie ou à quelque autre cause, conditionnellement à ce que les systèmes d'alimentation en eau potable et les installations septiques soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Ce droit s'éteint de plein droit 36 mois après la destruction dudit bâtiment.



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

CHAPITRE 11 :

Dispositions finales

Réalisé par :

∴apur
créatif

**CHAPITRE 11 :
Dispositions finales**

Section 11.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

11.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

(Règl. 1171-19-01, art. 27, Règl. 1171-19-04, art. 21)

11.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage d'arbres sur un terrain, un montant de 100 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage d'arbres sur un terrain d'une superficie de 20 000 mètres carrés et plus, un montant de 5 000 \$ par hectare déboisé, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
3. Dans le cas d'un abattage d'arbres effectué dans la cour avant ou dans une rive d'un terrain construit, un montant de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

**CHAPITRE 11 :
Dispositions finales**

(Règl. 1171-19-01, art. 28)

11.1.3 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières aux rives et littoral

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux rives et littoral, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant les rives et littoral rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

- a) Dans le cas d'une construction, ouvrages et travaux sur une rive ou le littoral d'un lac et d'un cours d'eau, un montant minimal de 1 000\$ et maximal de 2 000 \$ pour une personne physique et un montant minimale de 2 000\$ et maximal 4 000\$ pour une personne morale;
- b) Dans le cas d'un abattage d'arbre, un montant de 500\$ auquel s'ajoute un montant de 200\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

11.1.4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

ANNEXE 1 :

Plan de zonage



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

ANNEXE 2 :

Grilles des spécifications



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

ANNEXE 3 :

Les principales composantes du territoire